

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2023

28 avril 2023

<p>Rôle des affaires : No. 28</p>

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE MARITIME
ENTRE MAURICE ET LES MALDIVES DANS L'OCÉAN INDIEN**

(MAURICE/MALDIVES)

ARRÊT

TABLE DES MATIÈRES

		Paragraphe(s)
I.	Introduction	1-69
II.	Conclusions des Parties	70-75
III.	Géographie	76-78
IV.	Objet du différend	79
V.	Compétence et recevabilité	80-84
VI.	Droit applicable	85-88
VII.	Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins	89-256
	A. Droit applicable	90
	B. Méthode de délimitation	91-98
	C. Côtes pertinentes	99-111
	D. Construction de la ligne d'équidistance provisoire	112-236
	1. Sélection des points de base	113-233
	a) Sélection des points de base par les Parties	113-119
	b) La question de savoir si le récif de Blenheim en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) peut servir d'emplacement à des points de base	120-155
	c) La question de savoir si le récif de Blenheim, en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants), peut servir d'emplacement à des points de base	156-192
	d) La question de savoir si le récif de Blenheim est un seul haut-fond découvrant ou s'il est composé de multiples hauts-fonds découvrants, et celle de savoir si l'article 47, paragraphe 4, de la Convention s'applique au récif de Blenheim	193-229
	e) Conclusion	230-233

2.	Ligne d'équidistance provisoire	234-236
E.	Circonstances pertinentes	237-247
F.	Ligne de délimitation	248-250
G.	Vérification de l'absence de disproportion	251-256
VIII.	Revendication par les Maldives d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et dans la limite des 200 milles marins de Maurice	257-275
IX.	Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins	276-458
A.	Compétence de la Chambre spéciale	280-344
B.	Recevabilité de la demande de Maurice	345-383
C.	Question du titre	384-456
D.	Conclusion	457-458
X.	Frais liés au relevé géodésique	459-465
XI.	Dispositif	466

TABLE DES CARTES

	Page
Croquis n° 1 : Vue d'ensemble	37
Croquis n° 2 : Lignes de délimitation proposées par les Parties (ZEE/PC en deçà de 200 M)	44
Croquis n° 3 : Côtes pertinentes	64
Croquis n° 4 : Ligne d'équidistance provisoire	92
Croquis n° 5 : Ligne d'équidistance ajustée	99
Croquis n° 6 : Zone pertinente	101
Croquis n° 7 : Ligne de délimitation	102

Présents : M. PAIK, *Président de la Chambre spéciale* ; MM. JESUS, PAWLAK, YANAI, BOUGUETAIA, HEIDAR, Mme CHADHA, *juges* ; MM. OXMAN, SCHRIJVER, *juges ad hoc* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

Dans le

*Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime
entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien*

entre

Maurice,

représentée par

M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., Conseiller juridique/Consultant, Bureau de l'*Attorney General*,

comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul, G.C.S.K., G.O.S.K., Ambassadeur et Représentant permanent de la République de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies, New York (États-Unis),

comme co-agent ;

M. Philippe Sands KC, professeur de droit international au *University College* de Londres, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Paul S. Reichler, avocat, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

M. Pierre Klein, professeur de droit international à l'Université libre de Bruxelles, Bruxelles (Belgique),

M. Andrew Loewenstein, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis d'Amérique),

M. Yuri Parkhomenko, avocat, Foley Hoag LLP, Boston (États-Unis d'Amérique),

M. Remi Reichhold, avocat au cabinet 11 KBW, Londres (Royaume-Uni),

M. Mohammed Rezah Badal, Directeur général, Département de l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes, Bureau du Premier Ministre,

comme conseils et avocats ;

Mme Anjolie Singh, membre du barreau indien, New Delhi (Inde),

Mme Diem Huong Ho, avocate, Foley Hoag LLP, Paris (France),

Mme Sun Young Hwang, avocate, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme conseils ;

Mme Shiu Ching Young Kim Fat, Ministre conseillère, Cabinet du Premier Ministre,

comme conseillère ;

M. Scott Edmonds, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

Mme Vickie Taylor, International Mapping, Ellicott City (États-Unis d'Amérique),

comme conseillers techniques ;

Mme Nancy Lopez, Foley Hoag LLP, Washington (États-Unis d'Amérique),

comme assistante,

et

les Maldives,

représentées par

M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*,

comme agent ;

Mme Khadeeja Shabeen, *Attorney General* adjointe,

Mme Mariyam Shaany, *State Counsel* au Cabinet de l'*Attorney General*,

comme représentantes ;

M. Payam Akhavan, LL.M., S.J.D. (Harvard), professeur de droit international ; maître de recherche au *Massey College*, Université de Toronto ; membre du barreau de l'État de New York et du barreau de l'Ontario ; membre de la Cour permanente d'arbitrage,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris-Nanterre ; secrétaire général de l'Académie de droit international de La Haye ; membre associé de l'Institut de droit international ; membre du barreau de Paris, cabinet Sygna Partners (France),

M. Makane Moïse Mbengue, professeur et Directeur du Département de droit international et organisation internationale, faculté de droit, Université de Genève ; membre associé de l'Institut de droit international ; Président de la Société africaine pour le droit international,

Mme Amy Sander, LL.M (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

Mme Naomi Hart, doctorat (Cambridge), membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, cabinet Essex Court Chambers (Royaume-Uni),

comme conseils et avocats ;

M. John Brown, MA FRIN CSci CMarSci, consultant en droit de la mer, cabinet Cooley (UK) LLP (Royaume-Uni),

M. Alain Murphy, doctorat (Nouveau-Brunswick), Directeur, GeoLimits Consulting (Canada),

comme conseillers techniques ;

Mme Melina Antoniadis, LL.M (Leyde), membre du barreau de l'Ontario (Canada),

Mme Justine Bendel, doctorat (Édimbourg), Marie Curie Fellow, Université de Copenhague ; chargée de cours en droit, Université d'Exeter,

M. Andrew Brown, LL.B (King's College London), étudiant en LL.M à l'Institut de hautes études internationales et du développement, Genève,

Mme Lefa Mondon, LL.M (Strasbourg), juriste, cabinet Sygna Partners (France),

comme assistants,

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

ainsi composée,

après délibéré,

rend l'arrêt suivant :

I. Introduction

1. Par lettre du 23 août 2019, le *Solicitor-General* de la République de Maurice (ci-après, « Maurice ») a informé le Président du Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « Tribunal ») que, le 18 juin 2019, Maurice avait introduit une procédure d'arbitrage contre la République des Maldives (ci-après, les « Maldives ») sur le fondement de l'annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention »). À cette lettre étaient joints la notification et l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elle se fonde (ci-après, la « notification ») de Maurice, datés du 18 juin 2019, introduisant une procédure arbitrale contre les Maldives sur le fondement de l'annexe VII de la Convention dans le « différend relatif à la frontière maritime entre Maurice et les Maldives ».

2. À l'issue de consultations tenues par le Président du Tribunal avec les représentants de Maurice et des Maldives à Hambourg, le 17 septembre 2019, les deux États ont conclu un compromis le 24 septembre 2019 aux fins de soumettre leur différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal devant être constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »).

3. Le compromis et la notification du 24 septembre 2019 déposés par Maurice et les Maldives (ci-après, le « compromis ») se lisent comme suit dans leurs passages pertinents :

Compromis et notification

1. En application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut du Tribunal international du droit de la mer (ci-après « le Tribunal »), la République de Maurice et la République des Maldives consignent ici leur accord de soumettre à une chambre spéciale du Tribunal le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre ces deux pays dans l'océan Indien. L'accord a été conclu le 24 septembre 2019, aux conditions énoncées dans le compte rendu des consultations (17 septembre 2019) dont le texte est joint en annexe.

2. La République de Maurice et la République des Maldives consignent aussi leur accord quant à la composition de la chambre spéciale, qui comptera les neuf membres ci-après :

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik, en qualité de Président
 Monsieur le juge José Luis Jesus
 Monsieur le juge Jean-Pierre Cot
 Monsieur le juge Shunji Yanai
 Monsieur le juge Boualem Bouguetaia
 Monsieur le juge Tomas Heidar
 Madame la juge Neeru Chadha
 Monsieur Bernard Oxman, juge *ad hoc* (République des Maldives)
 Juge *ad hoc* devant être choisi(e) par la République de Maurice

3. La réception par le Greffe du Tribunal de l'exemplaire électronique du présent document (« Compromis et notification ») signé par les deux Parties vaut notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal. La date à laquelle le Greffe du Tribunal a reçu cet exemplaire électronique constitue la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal. L'original du document « Compromis et notification » devra être immédiatement soumis au Tribunal.

4. Le compte rendu des consultations entre Maurice et les Maldives, approuvé le 17 septembre 2019 et joint au compromis, se lit comme suit dans ses passages pertinents :

3. Lors des consultations, les Parties sont convenues de transférer la procédure arbitrale instituée par Maurice dans le cadre du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. Les Parties sont convenues que la date d'introduction de l'instance devant le Tribunal serait la date à laquelle le Greffe du Tribunal aurait reçu l'exemplaire électronique du document « Compromis et notification » signé par les deux Parties (voir le paragraphe 3 dudit document). La procédure devant la chambre spéciale sera régie par les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal.

4. Les Parties sont convenues que la chambre spéciale qui sera constituée en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut comprendra neuf membres, dont deux seront des juges *ad hoc* choisis par les Parties conformément à l'article 17 du Statut du Tribunal. La

composition de la chambre spéciale sera arrêtée par le Tribunal avec l'accord des Parties. À ce propos, les Parties se sont accordées sur les juges ci-après :

Monsieur le juge Jin-Hyun Paik, en qualité de Président
 Monsieur le juge José Luis Jesus
 Monsieur le juge Jean-Pierre Cot
 Monsieur le juge Shunji Yanai
 Monsieur le juge Boualem Bouguetaia
 Monsieur le juge Tomas Heidar
 Madame la juge Neeru Chadha

Maurice n'a pas encore choisi son juge *ad hoc*, mais procèdera à sa désignation en temps voulu. Les Maldives ont nommé Monsieur Bernard Oxman juge *ad hoc*.

5. Le Greffe a reçu un exemplaire électronique du compromis le 24 septembre 2019 et l'original le 7 octobre 2019. Conformément au paragraphe 3 du compromis, réception par le Greffe de l'exemplaire électronique du compromis signé par les deux Parties valait notification au sens de l'article 55 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »).

6. Comme cela figure dans le compromis, le Gouvernement mauricien a désigné M. Dheerendra Kumar Dabee, G.O.S.K., S.C., *Solicitor-General*, agent de Maurice, et le Gouvernement maldivien a désigné M. Ibrahim Riffath, *Attorney General*, agent des Maldives.

7. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a décidé d'accéder à la demande de Maurice et des Maldives tendant à la constitution d'une chambre spéciale de neuf juges pour connaître du différend relatif à la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien (ci-après, la « Chambre spéciale ») et déterminé comme suit, avec l'assentiment des Parties, la composition de la Chambre spéciale :

Président	M. Paik
Juges	M. Jesus
	M. Cot
	M. Yanai
	M. Bouguetaia
	M. Heidar
	Mme Chadha
Juge <i>ad hoc</i>	M. Oxman
Juge <i>ad hoc</i>	qui sera désigné par Maurice.

8. Dans son ordonnance, le Tribunal a indiqué que, dans le compromis, les Maldives avaient notifié au Tribunal la désignation de M. Bernard Oxman pour siéger comme juge *ad hoc* au sein de la Chambre spéciale et que le Tribunal n'y voyait aucune objection. Le Tribunal a également indiqué que, dans le compromis, Maurice avait notifié au Tribunal son intention de désigner un juge *ad hoc*.

9. La Greffière a transmis ce même jour copie de l'ordonnance du 27 septembre 2019 aux Parties.

10. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire No. 28.

11. Par lettre du 27 septembre 2019, la Greffière a, conformément à l'Accord du 18 décembre 1997 sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, communiqué l'introduction de l'instance au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par note verbale du même jour, la Greffière a également notifié l'introduction de l'instance aux États Parties à la Convention, conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut.

12. Le 8 octobre 2019, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des Parties afin de se renseigner auprès d'eux au sujet des questions de procédure en l'affaire.

13. Par lettre du 9 octobre 2019, l'agent de Maurice a informé la Greffière que Maurice avait choisi M. Nicolaas Schrijver pour siéger en qualité de juge *ad hoc* en l'affaire. La Greffière a transmis copie de la lettre à l'agent des Maldives ce même jour. Les Maldives n'ont soulevé aucune objection à la désignation de M. Schrijver comme juge *ad hoc* et la Chambre spéciale n'en a vu aucune. Par conséquent, conformément à l'article 19, paragraphe 3, du Règlement, les Parties ont été informées par lettres séparées du 4 novembre 2019 que M. Schrijver serait admis à participer à la procédure en qualité de juge *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 9 du Règlement.

14. Ayant recueilli les vues des Parties, le Président de la Chambre spéciale, agissant en vertu des articles 59 et 61 du Règlement, a fixé par ordonnance du 10 octobre 2019 les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure en l'affaire au 9 avril 2020 pour le mémoire de Maurice et au 9 octobre 2020 pour le contre-mémoire des Maldives. La Greffière a transmis copie de l'ordonnance aux Parties le 10 octobre 2019.

15. Par communication adressée à la Greffière et reçue le 18 décembre 2019, soit dans le délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont présenté des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice « au titre de l'article 294 de la [Convention] et de l'article 97 du Règlement » (ci-après, les « exceptions préliminaires »). Les exceptions préliminaires ont été notifiées à Maurice ce même jour.

16. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe, comme il est indiqué dans l'ordonnance du Président de la Chambre spéciale en date du 19 décembre 2019.

17. Par lettre du 26 août 2020, la Greffière a informé les Parties que M. le juge Cot avait, par lettre du 26 août 2020 adressée au Président de la Chambre spéciale, démissionné de la Chambre à compter de cette date, et qu'en conséquence une vacance était survenue au sein de la Chambre. Elle les a aussi informées que le Président de la Chambre spéciale souhaitait recueillir leurs vues quant à la composition de la Chambre spéciale. À l'issue de consultations écrites, les Parties sont convenues que M. le juge Stanislaw Pawlak occuperait le siège devenu vacant du fait de la démission de M. le juge Cot.

18. Par ordonnance du 15 septembre 2020, le Tribunal a déterminé, avec l'assentiment des Parties, que M. le juge Pawlak occuperait le siège devenu vacant du fait de la démission de M. le juge Cot et qu'en conséquence la Chambre spéciale constituée pour connaître de la présente affaire se composerait comme suit :

Président	M. Paik
Juges	M. Jesus M. Pawlak M. Yanai M. Bouguetaia M. Heidar Mme Chadha
Juges <i>ad hoc</i>	M. Oxman M. Schrijver.

19. Le 15 septembre 2020, la Greffière a transmis copie de l'ordonnance à chaque Partie.

20. Par lettre du 6 octobre 2020 adressée au Président de la Chambre spéciale et reçue par le Greffe le 7 octobre 2020, le Premier Ministre de Maurice a notifié à la Chambre spéciale que M. Jagdish Dharamchand Koonjul, Ambassadeur et Représentant permanent de Maurice auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, avait été nommé co-agent de Maurice.

21. À l'audience publique tenue sous forme hybride le 12 octobre 2020, MM. Oxman et Schrijver ont chacun prononcé la déclaration solennelle prévue à l'article 9 du Règlement.

22. À l'audience publique tenue le 28 janvier 2021, la Chambre spéciale a rendu son arrêt sur les exceptions préliminaires (*Délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2020-2021*, p. 17 (ci-après, « arrêt sur les exceptions préliminaires »)). Au paragraphe 354 de l'arrêt, la Chambre spéciale a adopté la décision suivante :

1) à l'unanimité,

Rejette la première exception préliminaire soulevée par les Maldives selon laquelle le Royaume-Uni est une tierce partie indispensable à la présente instance.

2) par 8 voix contre 1,

Rejette la deuxième exception préliminaire soulevée par les Maldives selon laquelle la Chambre spéciale n'a pas compétence pour statuer sur la question contestée de la souveraineté sur l'archipel des Chagos.

[...]

3) par 8 voix contre 1,

Rejette la troisième exception préliminaire soulevée par les Maldives relative aux articles 74 et 83 de la Convention.

[...]

4) à l'unanimité,

Rejette la quatrième exception préliminaire soulevée par les Maldives sur le fondement de la non-existence d'un différend entre les Parties.

5) à l'unanimité,

Rejette la cinquième exception préliminaire soulevée par les Maldives sur le fondement d'un abus de procédure.

6) par 8 voix contre 1,

Dit qu'elle a compétence pour statuer sur le différend dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable ; *renvoie* toutefois à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention.

[...]

7) à l'unanimité,

Réserve pour examen et décision au stade de la procédure sur le fond les questions de compétence et de recevabilité relatives à la demande de Maurice formulée au paragraphe 28 de sa notification concernant les obligations énoncées à l'article 74, paragraphe 3, et à l'article 83, paragraphe 3, de la Convention.

23. Un exemplaire de l'arrêt a été remis à chaque Partie lors de l'audience publique du 28 janvier 2021. Par lettre datée du même jour, un exemplaire de l'arrêt a également été transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 125, paragraphe 3, du Règlement.

24. Ayant recueilli les vues des Parties, le Président de la Chambre spéciale, agissant en vertu de l'article 59 du Règlement, a fixé par ordonnance du 3 février 2021 les dates d'expiration des délais de présentation des pièces de procédure en l'affaire au 25 mai 2021 pour le mémoire de Maurice et au 25 novembre 2021 pour le contre-mémoire des Maldives. Le 3 février 2021, la Greffière a transmis copie de l'ordonnance à chacune des Parties.

25. Dans une lettre du 9 avril 2021, l'agent de Maurice a indiqué qu'« [e]n raison des restrictions continuant de limiter les voyages aériens à destination et au départ de Maurice, et du décret instituant des restrictions temporaires de déplacement à Maurice en raison de la pandémie de COVID-19, Maurice risqu[ait] d'accuser un certain retard dans l'impression et l'envoi de copies papier de son mémoire. » L'agent de Maurice ajoutait que, « [à] ce sujet, le conseil de Maurice a[vait] consulté le conseil des Maldives afin de savoir si les Parties pourraient convenir de déposer leurs écritures respectives à bonne date au format électronique, en les faisant suivre de copies papier dans les 30 jours », et que « [l]es Maldives avaient indiqué n'avoir aucune objection à cette approche. » Par lettre du 14 avril 2021, l'agent des Maldives a confirmé que « les Parties [étaie]nt convenues, sous réserve de recueillir les vues de la Chambre spéciale, que leurs écritures respectives ser[ai]ent déposées dans les délais impartis au format électronique, et que des copies papier suivr[ai]ent dans les 30 jours. »

26. Par lettre du 15 avril 2021, la Greffière, à la demande du Président de la Chambre spéciale, a informé les agents des Parties que par suite de cet accord des Parties, le mémoire de Maurice et le contre-mémoire des Maldives pouvaient être déposés dans les conditions suggérées par les Parties.

27. Le mémoire de Maurice a été dûment déposé le 25 mai 2021 sous forme électronique et copie en a été transmise à l'agent des Maldives à cette même date par la Greffière. Le 8 juin 2021, le Greffe a reçu l'exemplaire original du mémoire accompagné de 40 exemplaires papier. La Greffière en a transmis une copie papier, certifiée conforme à l'original, à l'agent des Maldives le 9 juin 2021.

28. Par lettre du 18 octobre 2021, le *Solicitor-General* de Maurice a informé la Greffière « que le Gouvernement de la République de Maurice a[vait] décidé que M. Dheerendra Kumar Dabee G.O.S.K., S.C., ayant quitté ses fonctions de *Solicitor General* le 27 septembre 2021 et occupant actuellement le poste de conseiller juridique/consultant au bureau de l'*Attorney General*, continue[rait] en cette qualité de faire fonction d'agent de la République de Maurice. » La Greffière a transmis copie de la communication du *Solicitor-General* de Maurice à l'agent des Maldives le 18 octobre 2021.

29. Le « Comité chagossien des Seychelles » a, par communication du 24 novembre 2021, sollicité l'autorisation de déposer un exposé d'*amicus curiae* en l'affaire. Par lettre du 25 novembre 2021, la Greffière a invité les Parties à soumettre des commentaires sur cette demande et joint copie de l'exposé à sa lettre.

30. Le contre-mémoire des Maldives a été dûment déposé le 25 novembre 2021 sous forme électronique et la Greffière en a transmis copie à l'agent de Maurice à cette même date. Le 20 décembre 2021, le Greffe a reçu l'exemplaire original du contre-mémoire accompagné de 40 exemplaires papier. La Greffière en a transmis une copie papier, certifiée conforme à l'original, à l'agent de Maurice ce même jour.

31. Par courriel du 3 décembre 2021, la Greffière, à la demande du Président de la Chambre spéciale, a sollicité l'avis préliminaire des Parties quant à la tenue d'un deuxième tour de procédure écrite en l'affaire. Par communications respectivement datées du 7 et du 10 décembre 2021, l'agent de Maurice et l'agent des Maldives ont fait savoir qu'ils estimaient nécessaire la tenue d'un second tour de procédure écrite. S'agissant des délais de présentation d'une réplique et d'une duplique, l'agent de Maurice a déclaré que le délai devrait être de quatre mois et l'agent des Maldives a déclaré que le délai ne devrait pas dépasser quatre mois.

32. Conformément à l'article 61 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale, compte tenu de l'accord des Parties, a, par ordonnance du 15 décembre 2021, autorisé la présentation d'une réplique par Maurice et d'une duplique par les Maldives.

33. Par cette ordonnance, le Président de la Chambre spéciale a fixé les dates d'expiration des délais de présentation desdites pièces au 14 avril 2022 pour la réplique de Maurice et au 15 août 2022 pour la duplique des Maldives. Par lettres séparées du 15 décembre 2021, la Greffière a transmis copie de l'ordonnance à chacune des Parties.

34. S'agissant de la demande du « Comité chagossien des Seychelles » visée au paragraphe 29, l'agent des Maldives a indiqué, dans sa lettre du 15 décembre 2021, que, « en l'absence de règles expresses concernant les exposés d'*amicus curiae* par des entités non gouvernementales comme le Comité, l'acceptation de cette demande du Comité rel[evait] de la Chambre spéciale, dans l'exercice de ses pouvoirs inhérents en matière de questions procédurales. »

35. Dans sa lettre du 16 décembre 2021, l'agent de Maurice a indiqué que Maurice « ne vo[ya]it aucun inconvénient à laisser la Chambre spéciale décider si cette communication d[eva]it être versée au dossier de l'affaire [...] et qu'elle ne formulerait aucune objection si tel était le cas. »

36. Par lettre du 11 janvier 2022, la Greffière a informé les agents des Parties que la Chambre spéciale, après avoir examiné l'exposé d'*amicus curiae* et les commentaires des Parties sur celui-ci, avait décidé de ne pas accéder à la demande et de ne pas faire verser au dossier l'exposé d'*amicus curiae* du « Comité chagossien des Seychelles ». La Greffière a également communiqué la décision de la Chambre spéciale au « Comité chagossien des Seychelles » par lettre datée du même jour.

37. Par lettre du 12 janvier 2022 adressée à la Greffière, l'agent de Maurice a évoqué « son intention d'effectuer un relevé technique et scientifique sur site du récif de Blenheim, de l'atoll des îles Salomon et des eaux connexes. » L'agent de Maurice indiquait que « Maurice sollicit[ait] de toute urgence par la présente l'assistance de la Chambre spéciale, afin que celle-ci aide les Parties à trouver une solution qui permettrait au navire chargé du relevé de partir des Maldives pour prendre à son bord les membres de l'équipe du relevé et d'y revenir pour les

débarquer. » La Greffière a transmis copie de cette lettre à l'agent des Maldives le 13 janvier 2022.

38. Dans une lettre du 13 janvier 2022 adressée à la Greffière, l'agent des Maldives a fait référence à une correspondance diplomatique distincte entre les Parties, dans laquelle « Maurice a sollicité la coopération des Maldives afin de faciliter le départ du navire chargé du relevé de l'île de Gan, dans l'atoll Addu, qui est l'atoll le plus méridional des Maldives. » Dans cette lettre, l'agent déclarait que les Maldives « [avaie]nt indiqué qu'elles étaient disposées à accéder à cette demande et qu'elles autoriseraient les personnes ayant un rôle technique et participant directement au relevé à entrer dans le port de Gan et à en sortir, sous réserve que Maurice obtienne les autorisations nécessaires. » L'agent ajoutait que « la coopération des Maldives à cet égard s'entend[ait] sans préjudice de leur droit de contester la recevabilité et la pertinence de tout élément de preuve qui serait tiré dudit relevé et produit dans le cadre de la procédure devant la Chambre spéciale. » La Greffière a transmis copie de la lettre de l'agent des Maldives à l'agent de Maurice ce même jour.

39. Par lettre du 13 janvier 2022, la Greffière a demandé aux Parties d'informer le Président de la Chambre spéciale de tout fait nouveau lié à la question évoquée dans les communications précitées le 18 janvier 2022 au plus tard. Des commentaires supplémentaires sur la question ont été fournis par l'agent de Maurice dans des lettres des 17 janvier et 8 février 2022, et par l'agent des Maldives dans des lettres des 17 et 20 janvier 2022 et 14 février 2022.

40. Dans sa lettre du 17 janvier 2022, l'agent de Maurice a fait savoir que « les conditions imposées par les Maldives [étaie]nt inacceptables pour Maurice » et « lui rend[ai]ent impossible l'utilisation du port de Gan (ou de tout autre port des Maldives). » À cet égard, l'agent a précisé que les Maldives « cherch[ai]ent à restreindre drastiquement l'équipe mauricienne de relevé, en excluant ses juristes et les fonctionnaires du Gouvernement qui les dirig[eai]ent de près et leur donn[ai]ent des instructions. » Faisant référence à une note verbale des Maldives du 13 janvier 2022, l'agent a également déclaré que les Maldives « [avaie]nt posé comme condition de leur consentement à l'utilisation de leurs installations portuaires à Gan

l'obtention par Maurice des "*autorisations nécessaires*" d'un État tiers, au sujet duquel la Chambre spéciale, tout comme la Cour internationale de Justice, a[vait] statué qu'il ne pouvait prétendre à aucune souveraineté sur une quelconque partie de l'archipel des Chagos. » Il a ajouté que Maurice avait « conclu qu'elle devait prendre d'autres dispositions pour [effectuer [le relevé] » et « [à] cet égard, [...] prendra[it] des mesures pour recouvrer les frais supplémentaires qu'elle aura[it] engagés en raison de la conduite des Maldives dans le cadre de la réparation qu'elle demandera[it] à la Chambre spéciale. » Dans sa lettre du 8 février 2022, l'agent a informé la Chambre spéciale que Maurice avait « pris des mesures pour que le départ et le retour de la mission scientifique se fassent à un autre endroit » et qu'elle n'avait « donc aucune raison de poursuivre ses pourparlers avec les Maldives sur cette question ». La Greffière a transmis copie de ces lettres à l'agent des Maldives.

41. Dans sa lettre du 17 janvier 2022, l'agent des Maldives a indiqué que les Maldives « [étaie]nt disposées à faciliter la réalisation du relevé que Maurice se propos[ait] d'entreprendre, sans préjudice de la position des Maldives quant à la recevabilité et à la pertinence de tout élément de preuve qui pourrait résulter dudit relevé et serait produit dans le cadre de la procédure devant la Chambre spéciale » et qu'« [i]l appart[enai]t désormais à Maurice de prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'autorisation des autorités maldiviennes compétentes. » Dans sa lettre du 20 janvier 2022, l'agent a déclaré qu'« on ne vo[ya]it pas bien sur quoi se fond[ait] Maurice pour conclure que les Maldives [avaie]nt exclu de la participation au relevé mauricien les "juristes et les fonctionnaires du Gouvernement qui les dirig[eaie]nt de près et leur donn[ai]ent des instructions" » et que « Maurice [étai]t bien consciente de la nécessité pratique d'une [...] autorisation, compte tenu de la poursuite de l'administration britannique de l'archipel des Chagos. » Dans sa lettre du 14 février 2022, l'agent a indiqué que « [l]a Chambre spéciale a[vait] déjà reçu les communications pertinentes concernant la volonté des Maldives de coopérer avec le relevé technique de Maurice » et que les Maldives « ne fer[ai]ent donc pas d'autres commentaires sur la déformation répétée des faits par Maurice et rejet[ai]ent catégoriquement [...] que Maurice p[ouvai]t prétendre à une indemnisation pour les dépenses supplémentaires engendrées par le relevé. » La Greffière a transmis copie de ces lettres à l'agent de Maurice.

42. Par lettre du 8 avril 2022, l'agent de Maurice a fait savoir que Maurice risquait d'accuser un certain retard dans l'envoi des copies papier de sa réplique en raison des restrictions toujours en vigueur liées à la pandémie de COVID-19, et a demandé qu'une procédure similaire à celle du premier tour de procédure écrite soit adoptée (voir paragraphe 25 ci-dessus). En réponse à une lettre de la Greffière du 8 avril 2022, l'agent des Maldives a fait savoir, par lettre du 11 avril 2022, qu'il ne voyait aucune objection à la proposition de Maurice. Par lettre du 11 avril 2022, la Greffière, à la demande du Président de la Chambre spéciale, a informé les agents des Parties que, compte tenu de l'accord intervenu entre les Parties, la réplique de Maurice et la duplique des Maldives pourraient être déposées selon les modalités suggérées par les Parties.

43. La réplique de Maurice a été dûment déposée le 14 avril 2022 sous forme électronique et copie en a été transmise aux Maldives à cette même date par la Greffière. Le 4 mai 2022, le Greffe a reçu l'original de la réplique accompagné de 40 exemplaires papier. La Greffière en a transmis une copie papier, certifiée conforme à l'original, à l'agent des Maldives à cette même date.

44. La duplique des Maldives a été dûment déposée le 15 août 2022 sous forme électronique et copie en a été transmise à Maurice à cette même date par la Greffière. Le 5 septembre 2022, le Greffe a reçu l'original de la duplique accompagné de 40 exemplaires papier. La Greffière en a transmis une copie papier, certifiée conforme à l'original, à l'agent de Maurice à cette même date.

45. Par lettre du 16 août 2022, la Greffière, à la demande du Président de la Chambre spéciale, a informé les Parties que la Chambre spéciale réfléchissait, sans préjudice des questions de compétence et de recevabilité, à l'opportunité de faire procéder à une expertise en l'affaire, sur le fondement de l'article 82 du Règlement. Elle informait également les Parties que, si la Chambre spéciale décidait de faire procéder à une telle expertise, cette dernière serait confiée à un ou plusieurs experts chargés d'établir un rapport sur des questions scientifiques et techniques concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins (ci-après, « M »). Elle indiquait que, agissant en vertu de l'article 82, paragraphe 1, du Règlement, le Président de la Chambre spéciale avait fixé au 29 août 2022 la date limite pour la

communication par chacune des Parties de sa position concernant la désignation d'un expert, en particulier sur le point de savoir si une expertise était nécessaire en l'espèce, et ses vues sur l'objet de l'expertise, le nombre et le mode de désignation des experts, et la procédure à suivre. Elle indiquait en outre que la position exposée par chaque Partie serait immédiatement communiquée à la Partie adverse et que toute observation que l'une ou l'autre Partie pourrait formuler sur la position de la Partie adverse devrait être communiquée le 2 septembre 2022 au plus tard. Par courriel du 26 août 2022, la Greffière a informé les Parties que les dates limites précitées étaient reportées au 31 août 2022 et au 5 septembre 2022, respectivement.

46. Par ordonnance du 18 août 2022, le Président de la Chambre spéciale, ayant recueilli les vues des Parties, a fixé au 17 octobre 2022 la date d'ouverture de la procédure orale. La Greffière a immédiatement transmis copie de l'ordonnance à chaque Partie.

47. Dans sa lettre du 30 août 2022, l'agent de Maurice a indiqué que « Maurice [...] accueill[ait] [...] favorablement la proposition visant à ce que la Chambre spéciale désigne un ou plusieurs experts chargés d'établir une expertise sur les questions scientifiques et techniques ». La Greffière a transmis copie de cette lettre à l'agent des Maldives le 31 août 2022.

48. Dans sa lettre du 31 août 2022, l'agent des Maldives a indiqué que « les Maldives soumett[ai]ent respectueusement que le fait d'ordonner un rapport d'expertise sur des questions scientifiques et techniques [était] parfaitement inutile et manifestement contraire aux principes d'équité procédurale. » La Greffière a transmis copie de cette lettre à l'agent de Maurice à cette même date.

49. Par lettres séparées du 5 septembre 2022, les agents de chaque Partie ont formulé des observations sur la position exposée par la Partie adverse dans les lettres précitées.

50. Le 8 septembre 2022, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations en vidéoconférence avec les agents des Parties pour recueillir leurs vues sur l'organisation des audiences.

51. Par lettre du 30 septembre 2022, l'agent de Maurice a appelé l'attention de la Chambre spéciale sur une correspondance entre le Président des Maldives et le Premier Ministre de Maurice, dont copie était jointe à sa lettre. Cette correspondance consistait en une lettre du Président des Maldives datée du 22 août 2022 et une lettre du Premier Ministre de Maurice datée du 23 septembre 2022. Se référant à cette correspondance, l'agent de Maurice a indiqué que

les Maldives [avaie]nt décidé de « changer leur position » en ce qui concerne la résolution 73/295 de l'Assemblée générale des Nations Unies et donné à Maurice l'assurance qu'elles voteraient « oui » à la future résolution confirmant l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965* et lui donnant effet.

L'agent a également indiqué que « le Président des Maldives a[vait] assuré Maurice que les Maldives feraient tout le nécessaire pour faciliter le futur voyage du Premier ministre de Maurice vers l'archipel des Chagos via les Maldives. » Il a précisé que

[s]e fiant à ces assurances et au changement de position des Maldives, le Premier Ministre de Maurice a[vait] informé le Président des Maldives que « Maurice a[vait] décidé de reléguer au passé les difficultés survenues au cours de la visite sur site de l'archipel des Chagos en février dernier, et [...] retirer[ait] les demandes soumises au TIDM à ce propos. »

Pour être tout à fait clair, Maurice précis[ait] qu'elle maint[enai]t dans leur intégralité ses demandes telles qu'elles [étaie]nt énoncées dans le mémoire et la réplique, à l'exception de la demande soumise par Maurice à la Chambre spéciale tendant à ce que cette dernière dise et juge que les Maldives verser[ai]ent à Maurice une somme raisonnable d'un montant minimum de 460 000 euros pour couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées dans la conduite du relevé.

La Greffière a transmis copie de la communication de l'agent de Maurice à l'agent des Maldives le même jour.

52. Par lettre du 6 octobre 2022, l'agent des Maldives, se référant à la lettre de Maurice du 30 septembre 2022, a indiqué que « [l]es Maldives reconnaiss[ai]ent que Maurice retir[ait] sa demande d'indemnisation à l'encontre des Maldives en ce qui

concerne les frais encourus par Maurice dans le cadre de son relevé de février 2022 ». Il déclarait aussi que « [c]omme la lettre de Maurice le confirm[ait], les Maldives [avaie]nt dit qu'elles étaient disposées à accueillir le Premier Ministre de Maurice et à lui prêter tout leur concours pour son futur voyage vers l'archipel des Chagos avec escale aux Maldives » et que « [l]es Maldives not[ai]ent que cette position concord[ait] avec les assurances explicites et répétées de coopération avec Maurice concernant le relevé qu'elles [avaie]nt données par le passé, comme cela ressort[ait] de la correspondance de janvier 2021. » Il précisait également que « [l]a lettre de Maurice confirm[ait] aussi que les Maldives voter[ai]ent oui à la future résolution de l'Assemblée générale confirmant l'avis consultatif de la CIJ de 2019 et lui donnant effet » et que

[c]omme les Maldives l'indiqu[ai]ent dans leur lettre à Maurice datée du 22 août 2022, cette position vis[ait], eu égard à la conclusion prochaine de l'instance sur la délimitation de la frontière maritime devant la Chambre spéciale, à résorber les difficultés causées par l'objection officielle de Maurice en 2011 à la demande présentée par les Maldives en 2010 à la Commission des limites du plateau continental (CLPC). La position des Maldives [était] parfaitement conforme au soutien explicite qu'elles apport[ai]ent de longue date à tous les processus onusiens en faveur de la décolonisation des territoires et du droit à l'autodétermination, reflétant l'engagement renouvelé des Maldives à coopérer de bonne foi avec Maurice.

La Greffière a transmis copie de la lettre de l'agent des Maldives à l'agent de Maurice à cette même date.

53. En ce qui concerne la liste des agents, conseils et avocats qui représenteraient Maurice aux audiences, dans sa lettre du 10 octobre 2022 l'agent des Maldives a noté que « M. Mohammed Rezah Badal apparaî[ssai]t sur la liste des "conseils et avocats" de Maurice en qualité de Directeur général du Département de l'administration et de l'exploration du plateau continental et des zones maritimes, Bureau du Premier Ministre (Maurice). » Il faisait en outre remarquer qu'il « serait parfaitement inacceptable que M. Badal dépose en tant qu'expert ou témoin en se présentant comme conseil ou avocat. » Il a également indiqué que « la phase écrite de l'instance [était] désormais close et qu'il serait parfaitement inacceptable que Maurice introduise de nouvelles preuves, en particulier par le truchement d'une

déposition de M. Badal comme expert ou témoin. » La Greffière a transmis copie de la lettre de l'agent des Maldives à l'agent de Maurice à cette même date.

54. Par lettre du 12 octobre 2022, l'agent de Maurice a indiqué que « M. Badal [était]t membre de la délégation mauricienne et sera[it] présenté à la Chambre spéciale en sa qualité de conseil de la République de Maurice. » L'agent a confirmé qu'il n'était pas question que « M. Badal *“dépose en tant qu'expert ou témoin en se présentant comme conseil ou avocat”* ou *“introduise de nouvelles preuves”*. »

55. Conformément à l'article 68 du Règlement, avant l'ouverture de la procédure orale, la Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales les 13 et 14 octobre 2022.

56. Le 14 octobre 2022, l'agent de Maurice et l'agent des Maldives ont chacun soumis les pièces requises en vertu du paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi.

57. Le 16 octobre 2022, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations avec des représentants des Parties, afin de traiter un certain nombre de questions procédurales se rapportant à la procédure orale. Durant ces consultations, le Président de la Chambre spéciale a communiqué aux Parties la liste des questions que la Chambre spéciale voulait voir spécialement étudiées par les Parties, conformément à l'article 76, paragraphe 1, du Règlement. Ces questions étaient les suivantes :

Aux deux Parties :

1. Les Parties soutiennent toutes deux qu'une zone située au-delà de 200 milles marins de leurs lignes de base côtières respectives fait partie du plateau continental en vertu de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« Convention ») et se trouve par conséquent en dehors de la « Zone » adjacente visée aux articles 1^{er}, paragraphe 1 1), 134, 136, 137 et 311, paragraphe 6, de la Convention. Cette position est exposée dans les demandes qu'elles ont respectivement présentées à la Commission des limites du plateau continental (CLPC). Au regard de l'article 76, paragraphe 8, et de l'article 8 de l'annexe II de la Convention, que se passerait-il si la CLPC adoptait dans ses recommandations une position différente à l'égard des titres des Parties ?

2. Les Parties peuvent-elles préciser leur position concernant la question de savoir si le titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins depuis leur ligne de base pourrait s'étendre au-delà de la limite des 200 milles marins du côté mauricien, comme cela est représenté sur la figure 29 du contre-mémoire des Maldives et la figure 6 de la duplique des Maldives ? Dans quelle mesure l'assurance donnée à Maurice par les Maldives durant la « Première réunion sur la délimitation maritime et la demande relative au plateau continental étendu entre la République des Maldives et la République de Maurice », le 21 octobre 2010, concernant la rectification de leur demande à la CLPC est-elle valable à cet égard ?

3. Les Parties peuvent-elles préciser si les trois points utilisés pour les lignes de base archipélagiques de Maurice (C83, C84 et C85 ; voir figure R2.4 de la réplique de Maurice et figure 5 de la duplique des Maldives) sont les points extrêmes de récifs découvrants situés en tout ou partie à une distance maximum de 12 milles marins de l'île Takamaka ? Les dispositions de l'article 13, paragraphe 1, deuxième phrase, et de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention autorisent-elles l'utilisation de points de base sur le récif de Blenheim qui sont au-delà de 12 milles marins de l'île de Takamaka ?

4. Les Parties pourraient-elles fournir les documents suivants ?

Les Maldives : Corps principal de la demande présentée par les Maldives à la CLPC le 26 juillet 2010 et données scientifiques et techniques fournies à l'appui

Maurice : Données scientifiques et techniques fournies à l'appui de la demande présentée par Maurice à la CLPC en avril 2022.

58. Du 17 au 24 octobre 2022, la Chambre spéciale a tenu sept audiences publiques. Au cours de ces audiences, la Chambre spéciale a entendu les représentants suivants :

Pour Maurice :

M. Dheerendra Kumar Dabee,
comme agent ;

M. Jagdish Dharamchand Koonjul,
comme co-agent ;

M. Philippe Sands,
M. Pierre Klein,
M. Andrew Loewenstein,
M. Yuri Parkhomenko,
M. Remi Reichhold,
M. Mohammed Rezah Badal,
comme conseils et avocats ;

Pour les Maldives :

M. Ibrahim Riffath,
comme agent ;

Mme Khadeeja Shabeen,
Mme Mariyam Shaany,
comme représentantes ;

M. Payam Akhavan,
M. Jean-Marc Thouvenin,
M. Makane Moïse Mbengue,
Mme Amy Sander,
Mme Naomi Hart,
comme conseils et avocats.

59. Durant les audiences, les Parties ont projeté sur écran plusieurs pièces, dont des cartes, des photographies et des extraits de documents.

60. Les audiences ont été diffusées sur Internet par webdiffusion.

61. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, copies des pièces de procédure et des documents y annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

62. Conformément à l'article 86, paragraphe 1, du Règlement, un compte rendu de chaque audience publique a été établi par le Greffe dans les langues officielles du Tribunal utilisées durant l'audience. Conformément à l'article 86, paragraphe 4, du Règlement, copies des comptes rendus ont été adressées aux juges siégeant en l'affaire et aux Parties. Les comptes rendus ont également été rendus accessibles au public sous forme électronique.

63. En ce qui concerne la liste des questions communiquée aux Parties le 16 octobre 2022 (voir paragraphe 57 ci-dessus), des réponses aux questions 1, 2 et 3 ont été fournies pendant le premier tour de plaidoiries par les conseils de Maurice le 17 octobre 2022 et par les conseils des Maldives le 20 octobre 2022.

64. En ce qui concerne la question 4 de la liste de questions précitée, les documents demandés par la Chambre spéciale ont été soumis sous forme électronique par Maurice le 17 octobre 2022 et par les Maldives le 18 octobre 2022. Par lettre du 18 octobre 2022, la Greffière a demandé aux Parties d'indiquer s'il existait des exigences de confidentialité à l'égard des documents qu'elles avaient soumis.

65. Par lettre du 19 octobre 2022, l'agent de Maurice a indiqué que Maurice ne voyait aucune objection à la communication de ses données aux Maldives, « étant entendu que la confidentialité des données sera[it] entièrement maintenue dans le cadre de la présente instance et que celles-ci ne ser[ai]ent communiquées à aucun tiers. »

66. Par lettre du 19 octobre 2022, l'agent des Maldives, invoquant les Directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, a indiqué que ces Directives « autoris[ai]ent les États à maintenir la confidentialité de leurs demandes et de tous les éléments à l'appui. » Il ajoutait que « [t]outefois, les Maldives ne s'oppos[ai]ent pas à ce que les éléments qu'elles [avaie]nt fournis soient communiqués à Maurice aux fins de la présente procédure », mais que la fourniture de ces éléments « [était] sans préjudice des exceptions qu'elles [avaie]nt soulevées quant à la compétence et à la recevabilité. »

67. Par lettre du 21 octobre 2022, l'agent de Maurice a déclaré qu'au cours des audiences, les Maldives avaient présenté « de nouveaux éléments de nature scientifique et technique » à la Chambre spéciale et que certains des éléments présentés par les Maldives « ne figur[ai]ent pas dans le dossier et [que] leur provenance publique n'[était] pas clairement indiquée. » Il ajoutait que « Maurice n'objectera[it] pas à l'introduction de ces nouveaux éléments et se réserv[ait] le droit de répondre aux points soulevés dans les nouveaux éléments des Maldives ». La Greffière a transmis copie de la lettre de l'agent de Maurice à l'agent des Maldives à cette même date. Faisant référence à cette lettre durant le deuxième tour de procédure orale, le 24 octobre 2022, un conseil des Maldives a déclaré « qu'il n'y avait en fait rien à contester par Maurice » et que « Maurice conviendra[it]

certainement que les Maldives d[evai]ent pouvoir répondre aux nouveaux arguments soulevés par Maurice dans cette procédure. »

68. Par lettre du 22 octobre 2022, la Greffière, à la demande du Président de la Chambre spéciale, a informé les Parties que les données soumises par elles en réponse à la question 4 de la liste de questions de la Chambre spéciale seraient tenues confidentielles et ne seraient divulguées qu'aux seules fins de la procédure. Dans sa lettre, elle informait aussi les Parties que les données seraient transmises à la Partie adverse à la fin des audiences et que chaque Partie aurait alors la possibilité de formuler des observations, le cas échéant, à propos des aspects juridiques, scientifiques et techniques des données.

69. Le 24 novembre 2022, les deux Parties ont présenté des observations sur les documents soumis par la Partie adverse en réponse à la question 4 de la liste de questions, observations qui ont été transmises à la Partie adverse par lettre de la Greffière datée du même jour. Par cette même lettre, la Greffière informait chacune des Parties qu'elle pourrait présenter des observations, le cas échéant, à propos de la communication soumise par la Partie adverse. Chacune des Parties a fourni des observations le 12 décembre 2022, qui ont été transmises à la Partie adverse à cette même date.

II. Conclusions des Parties

70. Dans son mémoire, Maurice a formulé les conclusions suivantes :

Sur la base des faits et du droit exposés dans le mémoire, Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale et dire et juger que la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien relie les points suivants par des lignes géodésiques (les coordonnées géographiques sont celles du système de référence WGS 1984) :

Point	Latitude	Longitude
1	2° 17' 17,4" S	70° 11' 54,4" E
2	2° 20' 12,2" S	70° 21' 35,7" E
3	2° 22' 0,9" S	70° 27' 36,7" E
4	2° 23' 22,1" S	70° 32' 6,2" E
5	2° 23' 54,8" S	70° 33' 54,9" E

6	2° 25' 11" S	70° 38' 8,1" E
7	2° 32' 47,7" S	71° 3' 25" E
8	2° 33' 30,4" S	71° 5' 45,8" E
9	2° 33' 54,7" S	71° 7' 5,8" E
10	2° 35' 21,9" S	71° 11' 53,8" E
11	2° 35' 32,9" S	71° 12' 29,9" E
12	2° 35' 44,1" S	71° 13' 6,9" E
13	2° 36' 43,7" S	71° 16' 22,4" E
14	2° 36' 45,6" S	71° 16' 28,8" E
15	2° 36' 57,7" S	71° 17' 8,4" E
16	2° 39' 43,9" S	71° 26' 34,4" E
17	2° 40' 14,2" S	71° 28' 17,6" E
18	2° 41' 7" S	71° 31' 18,1" E
19	2° 41' 9,9" S	71° 31' 28,2" E
20	2° 42' 23,1" S	71° 35' 37,3" E
21	2° 42' 24,6" S	71° 35' 42,4" E
22	2° 43' 43,1" S	71° 40' 10,2" E
23	2° 43' 52,1" S	71° 40' 41" E
24	2° 43' 54,2" S	71° 40' 48,1" E
25	2° 44' 28,4" S	71° 42' 44,4" E
26	2° 45' 3,7" S	71° 44' 44,3" E
27	2° 47' 19,4" S	71° 52' 25,2" E
28	2° 48' 23,3" S	71° 59' 20,7" E
29	2° 48' 24" S	71° 59' 25,5" E
30	2° 48' 27,1" S	71° 59' 45,3" E
31	2° 49' 4,8" S	72° 3' 49,2" E
32	2° 49' 58,7" S	72° 9' 37,6" E
33	2° 51' 7,4" S	72° 17' 3,7" E
34	2° 54' 22,7" S	72° 38' 10,6" E
35	2° 55' 29,8" S	72° 45' 29,5" E
36	2° 56' 1,3" S	72° 48' 55" E
37	2° 57' 1,5" S	72° 55' 28,5" E
38	2° 57' 40" S	72° 59' 39,1" E
39	2° 59' 10,4" S	73° 9' 26" E
40	2° 59' 21,7" S	73° 10' 39,2" E
41	3° 0' 19,8" S	73° 16' 55,3" E
42	3° 3' 6,6" S	73° 34' 54,1" E
43	3° 3' 33,6" S	73° 37' 48,6" E
44	3° 5' 11,1" S	73° 48' 18,4" E
45	3° 7' 24,8" S	74° 2' 42,8" E
46	3° 7' 47,2" S	74° 5' 8,1" E
47	3° 7' 51,4" S	74° 5' 35,2" E
48	3° 12' 18,4" S	74° 34' 19,5" E
49	3° 14' 37,7" S	74° 49' 19,9" E
50	3° 16' 50,3" S	75° 3' 21,6" E
51	3° 17' 53,4" S	75° 10' 2,2" E
52	3° 18' 47,5" S	75° 15' 44,3" E
52	3° 18' 47,5" S	75° 15' 44,3" E
53	1° 53' 46,4" S	77° 16' 14,9" E

71. Dans sa réplique, Maurice a formulé les conclusions suivantes :

Sur la base des faits et du droit exposés dans le mémoire et la réplique, Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- 1) la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien relie les points suivants par des lignes géodésiques (les coordonnées géographiques sont celles du système de référence WGS 1984) :

Point	Latitude	Longitude
1	2° 17' 17,4" S	70° 11' 54,4" E
2	2° 20' 12,2" S	70° 21' 35,7" E
3	2° 22' 0,9" S	70° 27' 36,7" E
4	2° 23' 22,1" S	70° 32' 6,2" E
5	2° 23' 54,8" S	70° 33' 54,9" E
6	2° 25' 11" S	70° 38' 8,1" E
7	2° 32' 47,7" S	71° 3' 25" E
8	2° 33' 30,4" S	71° 5' 45,8" E
9	2° 33' 54,7" S	71° 7' 5,8" E
10	2° 35' 21,9" S	71° 11' 53,8" E
11	2° 35' 32,9" S	71° 12' 29,9" E
12	2° 35' 44,1" S	71° 13' 6,9" E
13	2° 36' 43,7" S	71° 16' 22,4" E
14	2° 36' 45,6" S	71° 16' 28,8" E
15	2° 36' 57,7" S	71° 17' 8,4" E
16	2° 39' 43,9" S	71° 26' 34,4" E
17	2° 40' 14,2" S	71° 28' 17,6" E
18	2° 41' 7" S	71° 31' 18,1" E
19	2° 41' 9,9" S	71° 31' 28,2" E
20	2° 42' 23,1" S	71° 35' 37,3" E
21	2° 42' 24,6" S	71° 35' 42,4" E
22	2° 43' 43,1" S	71° 40' 10,2" E
23	2° 43' 52,1" S	71° 40' 41" E
24	2° 43' 54,2" S	71° 40' 48,1" E
25	2° 44' 28,4" S	71° 42' 44,4" E
26	2° 45' 3,7" S	71° 44' 44,3" E
27	2° 47' 19,4" S	71° 52' 25,2" E
28	2° 48' 23,3" S	71° 59' 20,7" E
29	2° 48' 24" S	71° 59' 25,5" E
30	2° 48' 27,1" S	71° 59' 45,3" E
31	2° 49' 4,8" S	72° 3' 49,2" E
32	2° 49' 58,7" S	72° 9' 37,6" E
33	2° 51' 7,4" S	72° 17' 3,7" E
34	2° 54' 22,7" S	72° 38' 10,6" E
35	2° 55' 29,8" S	72° 45' 29,5" E
36	2° 56' 1,3" S	72° 48' 55" E
37	2° 57' 1,5" S	72° 55' 28,5" E
38	2° 57' 40" S	72° 59' 39,1" E
39	2° 59' 10,4" S	73° 9' 26" E
40	2° 59' 21,7" S	73° 10' 39,2" E

41	3° 0' 19,8" S	73° 16' 55,3" E
42	3° 3' 6,6" S	73° 34' 54,1" E
43	3° 3' 33,6" S	73° 37' 48,6" E
44	3° 5' 11,1" S	73° 48' 18,4" E
45	3° 7' 24,8" S	74° 2' 42,8" E
46	3° 7' 47,2" S	74° 5' 8,1" E
47	3° 7' 51,4" S	74° 5' 35,2" E
48	3° 12' 18,4" S	74° 34' 19,5" E
49	3° 14' 37,7" S	74° 49' 19,9" E
50	3° 16' 50,3" S	75° 3' 21,6" E
51	3° 17' 53,4" S	75° 10' 2,2" E
52	3° 18' 47,5" S	75° 15' 44,3" E
52	3° 18' 47,5" S	75° 15' 44,3" E
53	1° 53' 46,4" S	77° 16' 14,9" E

- 2) les Maldives verseront à Maurice une somme raisonnable, d'un montant minimum de 460 000 euros, pour couvrir les dépenses supplémentaires raisonnables supportées par Maurice pour la réalisation d'un relevé scientifique du récif de Blenheim, et des eaux et îles attenantes, par suite du refus déraisonnable des Maldives qu'une partie quelconque de leur territoire serve à la réalisation dudit relevé.

72. Dans son mémoire, Maurice a déclaré qu'elle abandonnait la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 28 de sa notification concernant les obligations découlant de l'article 74, paragraphe 3, et de l'article 83, paragraphe 3, de la Convention (voir paragraphe 354 7) du dispositif de l'arrêt sur les exceptions préliminaires).

73. Dans leur contre-mémoire, les Maldives ont formulé les conclusions suivantes :

Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
 - i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ;
et/ou
 - ii) Irrecevabilité ;
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46 ci-après de la manière suivante :

Point	Latitude	Longitude
1	02-17-19,1S	070-12-00,6E
2	02-19-22,8S	070-18-51,4E
3	02-22-50,0S	070-30-19,8E
4	02-23-24,5S	070-32-14,3E
5	02-24-54,3S	070-37-12,6E
6	02-32-51,5S	071-03-37,4E
7	02-33-32,3S	071-05-52,1E
8	02-34-02,5S	071-07-31,9E
9	02-35-03,2S	071-10-52,2E
10	02-35-51,5S	071-13-31,2E
11	02-36-13,8S	071-14-44,4E
12	02-36-58,6S	071-17-11,3E
13	02-39-35,3S	071-26-05,2E
14	02-40-03,3S	071-27-40,6E
15	02-41-18,7S	071-31-58,1E
16	02-42-43,4S	071-36-46,6E
17	02-43-45,9S	071-40-19,8E
18	02-43-54,4S	071-40-48,6E
19	02-44-00,9S	071-41-10,9E
20	02-44-39,2S	071-43-20,8E
21	02-48-42,8S	071-57-08,7E
22	02-49-08,1S	071-58-44,4E
23	02-51-15,4S	072-06-44,9E
24	02-51-48,4S	072-08-49,6E
25	02-53-39,8S	072-15-50,4E
26	02-56-20,4S	072-25-56,6E
27	02-58-46,5S	072-35-08,8E
28	03-00-10,6S	072-42-14,8E
29	03-00-34,7S	072-44-17,0E
30	03-02-22,6S	072-53-24,5E
31	03-02-38,6S	072-54-45,5E
32	03-03-36,7S	072-59-39,2E
33	03-05-32,8S	073-09-26,1E
34	03-05-48,8S	073-10-46,8E
35	03-07-00,6S	073-16-48,5E
36	03-10-26,2S	073-34-04,3E
37	03-11-37,1S	073-40-01,4E
38	03-12-15,5S	073-43-14,5E
39	03-13-24,8S	073-49-03,6E
40	03-15-27,1S	073-59-19,5E
41	03-17-17,3S	074-08-42,7E
42	03-17-29,5S	074-09-44,8E
43	03-24-17,3S	074-44-21,3E

44	03-26-50,3S	074-57-21,9E
45	03-27-41,7S	075-01-40,6E
46	03-27-59,9S	075-03-12,2E

- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47 qui suit en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives :

Point	Latitude	Longitude
47	03-18-40,1S	075-15-43,2E

- d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points ci-après jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental) :

Point	Latitude	Longitude
a	03-29-18,1S	75-09-45,8E
b	03-29-25,0S	75-10-21,1E
c	03-33-11,5S	75-29-43,6E

74. Dans leur duplique, les Maldives ont formulé les conclusions suivantes :

Pour les raisons exposées dans le contre-mémoire et la duplique, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
- i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ; et/ou
 - ii) Irrecevabilité.
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46 ci-après de la manière suivante :

Point	Latitude	Longitude
1	02-17-19,1S	070-12-00,6E
2	02-19-22,8S	070-18-51,4E
3	02-22-50,0S	070-30-19,8E

4	02-23-24,5S	070-32-14,3E
5	02-24-54,3S	070-37-12,6E
6	02-32-51,5S	071-03-37,4E
7	02-33-32,3S	071-05-52,1E
8	02-34-02,5S	071-07-31,9E
9	02-35-03,2S	071-10-52,2E
10	02-35-51,5S	071-13-31,2E
11	02-36-13,8S	071-14-44,4E
12	02-36-58,6S	071-17-11,3E
13	02-39-35,3S	071-26-05,2E
14	02-40-03,3S	071-27-40,6E
15	02-41-18,7S	071-31-58,1E
16	02-42-43,4S	071-36-46,6E
17	02-43-45,9S	071-40-19,8E
18	02-43-54,4S	071-40-48,6E
19	02-44-00,9S	071-41-10,9E
20	02-44-39,2S	071-43-20,8E
21	02-48-42,8S	071-57-08,7E
22	02-49-08,1S	071-58-44,4E
23	02-51-15,4S	072-06-44,9E
24	02-51-48,4S	072-08-49,6E
25	02-53-39,8S	072-15-50,4E
26	02-56-20,4S	072-25-56,6E
27	02-58-46,5S	072-35-08,8E
28	03-00-10,6S	072-42-14,8E
29	03-00-34,7S	072-44-17,0E
30	03-02-22,6S	072-53-24,5E
31	03-02-38,6S	072-54-45,5E
32	03-03-36,7S	072-59-39,2E
33	03-05-32,8S	073-09-26,1E
34	03-05-48,8S	073-10-46,8E
35	03-07-00,6S	073-16-48,5E
36	03-10-26,2S	073-34-04,3E
37	03-11-37,1S	073-40-01,4E
38	03-12-15,5S	073-43-14,5E
39	03-13-24,8S	073-49-03,6E
40	03-15-27,1S	073-59-19,5E
41	03-17-17,3S	074-08-42,7E
42	03-17-29,5S	074-09-44,8E
43	03-24-17,3S	074-44-21,3E
44	03-26-50,3S	074-57-21,9E
45	03-27-41,7S	075-01-40,6E
46	03-27-59,9S	075-03-12,2E

- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47*bis* ci-après en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives :

Point	Latitude	Longitude
47 <i>bis</i>	03-20-51,3S	075-12-56,7E

- d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points ci-après jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental) :

Point	Latitude	Longitude
a	03-29-18,1S	75-09-45,8E
b	03-29-25,0S	75-10-21,1E
c	03-33-11,5S	75-29-43,6E

- e) La demande de Maurice visant à ce qu'il soit enjoint aux Maldives de défrayer Maurice de certaines des dépenses supportées par elle pour la réalisation du relevé du récif de Blenheim est rejetée.

75. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, chacune des Parties a donné lecture de ses conclusions finales à l'issue du dernier exposé présenté par elle au cours de la procédure orale :

Au nom de Maurice :

Se fondant sur les moyens de fait et de droit exposés dans le mémoire et la réplique, ainsi que durant la procédure orale, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a. la Chambre spéciale a compétence pour statuer sur la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins, et la revendication est recevable ;
- b. la totalité de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, en deçà de 200 milles marins et sur le plateau continental extérieur, relie par des lignes géodésiques les 53 points dont les coordonnées géographiques (dans le système de référence WGS 1984) sont indiquées aux pages 54 et 55 de la réplique de Maurice.

Au nom des Maldives :

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que :

- a) La revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée sa mer territoriale est rejetée pour :
 - i) Défaut de compétence de la Chambre spéciale ;
et/ou
 - ii) Irrecevabilité.
- b) La frontière maritime unique entre les Parties se compose d'une série de lignes géodésiques reliant les points 1 à 46, tels qu'ils sont exposés aux pages 69 et 70 de la duplique des Maldives ;
- c) En ce qui concerne les zones économiques exclusives des Parties, la frontière maritime qui les sépare relie le point 46 au point 47*bis* en suivant la limite des 200 M mesurée à partir des lignes de base des Maldives, tel qu'il est exposé à la page 70 de la duplique des Maldives ;
- d) En ce qui concerne les plateaux continentaux des Parties, la frontière maritime entre les Parties continue à se composer d'une série de lignes géodésiques reliant les points exposés à la page 70 de la duplique des Maldives, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'extrémité du titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de leur mer territoriale (dont le tracé se fera ultérieurement selon les recommandations de la Commission des limites du plateau continental).

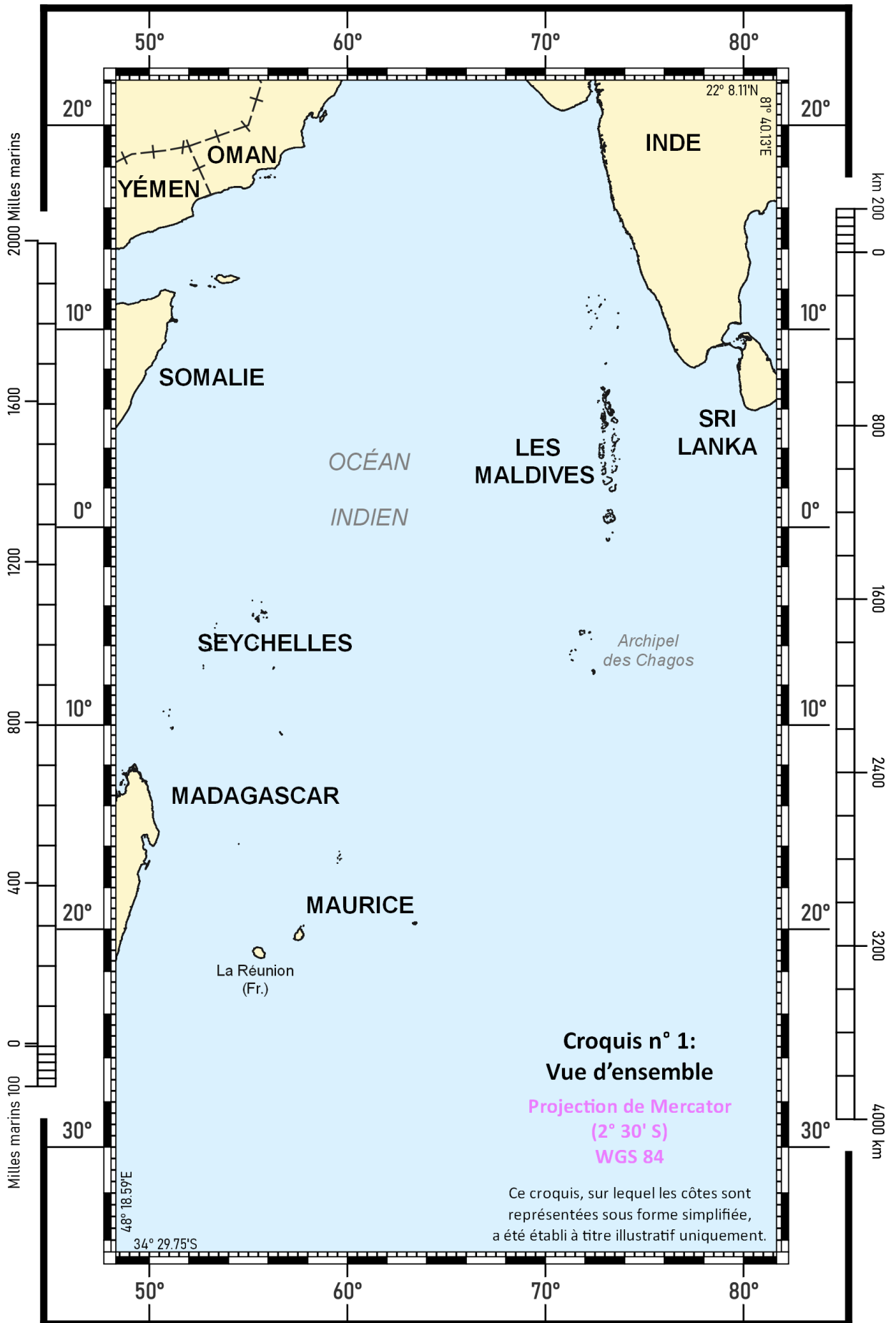
III. Géographie

76. La zone maritime qu'il convient de délimiter en la présente affaire se situe dans l'océan Indien.

77. Maurice se compose d'un groupe d'îles au sud-ouest et au centre de l'océan Indien. Elle indique que son territoire comprend, outre l'île principale et plusieurs autres îles, l'archipel des Chagos, qui est situé au sud des Maldives. Elle indique

aussi que l'archipel des Chagos se compose de plusieurs îles, bancs et récifs, nombre de ces formations étant regroupées sous forme d'atolls coralliens en anneau. Selon elle, l'archipel des Chagos est situé « à 1 188 M au nord-est » de l'île principale de Maurice « et, à son point le plus proche, à 269 M au sud des Maldives. »

78. Les Maldives sont situées à l'ouest-sud-ouest de l'Inde et à l'ouest de Sri Lanka. Elles déclarent que leur territoire consiste en un archipel de 1 190 îles coralliennes qui sont regroupées en 26 atolls. Elles précisent également que leur atoll le plus méridional est l'atoll Addu, qui se compose de nombreuses îles. Selon elles, le point le plus méridional de leur territoire se « situ[e] à 280 M de l'archipel des Chagos », tandis que le « principal territoire de Maurice est situé à 1 140 M de l'archipel des Chagos ».



IV. Objet du différend

79. Le différend dont est saisie la Chambre spéciale porte sur la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien concernant la zone économique exclusive et le plateau continental.

V. Compétence et recevabilité

80. La Chambre spéciale rappelle que, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, elle a dit

qu'elle a compétence pour statuer sur le différend dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable ; *renvoie* toutefois à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention.

(Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 115, par. 354 6))

81. La Chambre spéciale note à cet égard que les avis des Parties divergent quant à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence. Les avis des Parties divergent aussi sur la recevabilité de la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M.

82. Maurice estime que la Chambre spéciale est compétente pour procéder à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, tant en deçà qu'au-delà de 200 M. Elle soutient aussi qu'en l'espèce sa revendication d'un plateau continental au-delà de 200 M est pleinement recevable.

83. De leur côté, les Maldives soutiennent que le seul différend dont la Chambre spéciale est saisie porte sur la délimitation de la frontière maritime dans les zones économiques exclusives des Parties et sur leurs plateaux continentaux en deçà de 200 M, ainsi que sur le chevauchement qui découle de la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 M et de la revendication par Maurice d'une zone économique exclusive dans la zone considérée. Les Maldives

soutiennent également que la revendication de Maurice concernant son titre allégué sur un plateau continental extérieur est clairement irrecevable.

84. La Chambre spéciale examinera les exceptions soulevées par les Maldives à sa compétence pour délimiter la frontière maritime entre les Parties concernant le plateau continental au-delà de 200 M et à la recevabilité de la revendication correspondante de Maurice aux paragraphes 276 à 458 ci-après.

VI. Droit applicable

85. Maurice et les Maldives sont toutes deux des États Parties à la Convention. Maurice a ratifié la Convention le 4 novembre 1994 et les Maldives l'ont ratifiée le 7 septembre 2000.

86. L'article 23 du Statut dispose que « [l]e Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293 » de la Convention. L'article 293, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

87. L'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention exposent le droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, respectivement. Les Parties conviennent que ces dispositions sont applicables dans la présente affaire.

88. Au vu des circonstances de la présente affaire, la Chambre spéciale considère que d'autres dispositions de la Convention, en particulier les articles 13, 47 et 76, sont elles aussi pertinentes.

VII. Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 milles marins

89. La Chambre spéciale va maintenant procéder à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 M.

A. Droit applicable

90. La Chambre spéciale note que le droit applicable à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est énoncé respectivement à l'article 74, paragraphe 1, et à l'article 83, paragraphe 1, de la Convention.

L'article 74, paragraphe 1, se lit comme suit :

La délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

L'article 83, paragraphe 1, se lit comme suit :

La délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

Les Parties conviennent que ces dispositions régissent la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre elles.

B. Méthode de délimitation

91. La Chambre spéciale va à présent examiner la méthode à appliquer en l'espèce pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental en deçà de 200 M.

92. Maurice indique que, ayant fait d'une solution équitable la norme pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental, la Convention « est muette sur la méthode à suivre pour y parvenir. » Selon Maurice, elle « laisse aux Etats ou au juge le soin de lui donner un contenu précis. »

93. Maurice déclare à cet égard que les cours et tribunaux ont mis au point un cadre analytique en trois étapes appelé « méthode équidistance/circonstances pertinentes. » Selon Maurice, cette méthode vise à « atténuer le plus possible la subjectivité qui caractérisait certaines des premières affaires de délimitation », tout en garantissant un « degré élevé de transparence. » Maurice soutient que tant le Tribunal que la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ ») ont déterminé que, « sauf impossibilité ou contre-indication pour quelque autre raison, la méthode en trois étapes devrait être appliquée pour parvenir à une délimitation équitable de la frontière maritime. » Maurice affirme que les circonstances géographiques de la présente affaire appellent manifestement l'application de la méthode en trois étapes pour délimiter la frontière entre les Parties dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 M.

94. Pour leur part, les Maldives déclarent que, dans une situation où la distance entre les côtes opposées de Maurice et des Maldives est inférieure à 400 M, une délimitation doit avoir pour but d'aboutir à une solution équitable. Les Maldives conviennent avec Maurice qu'en l'absence d'accord, la méthode appliquée par les cours et tribunaux internationaux pour parvenir à un tel résultat est « la méthode éprouvée équidistance/circonstances pertinentes en trois étapes. » Les Maldives conviennent en outre avec Maurice que cette méthode devrait s'appliquer à la délimitation de la frontière maritime des Parties dans la zone économique et sur le plateau continental en deçà de 200 M.

* * *

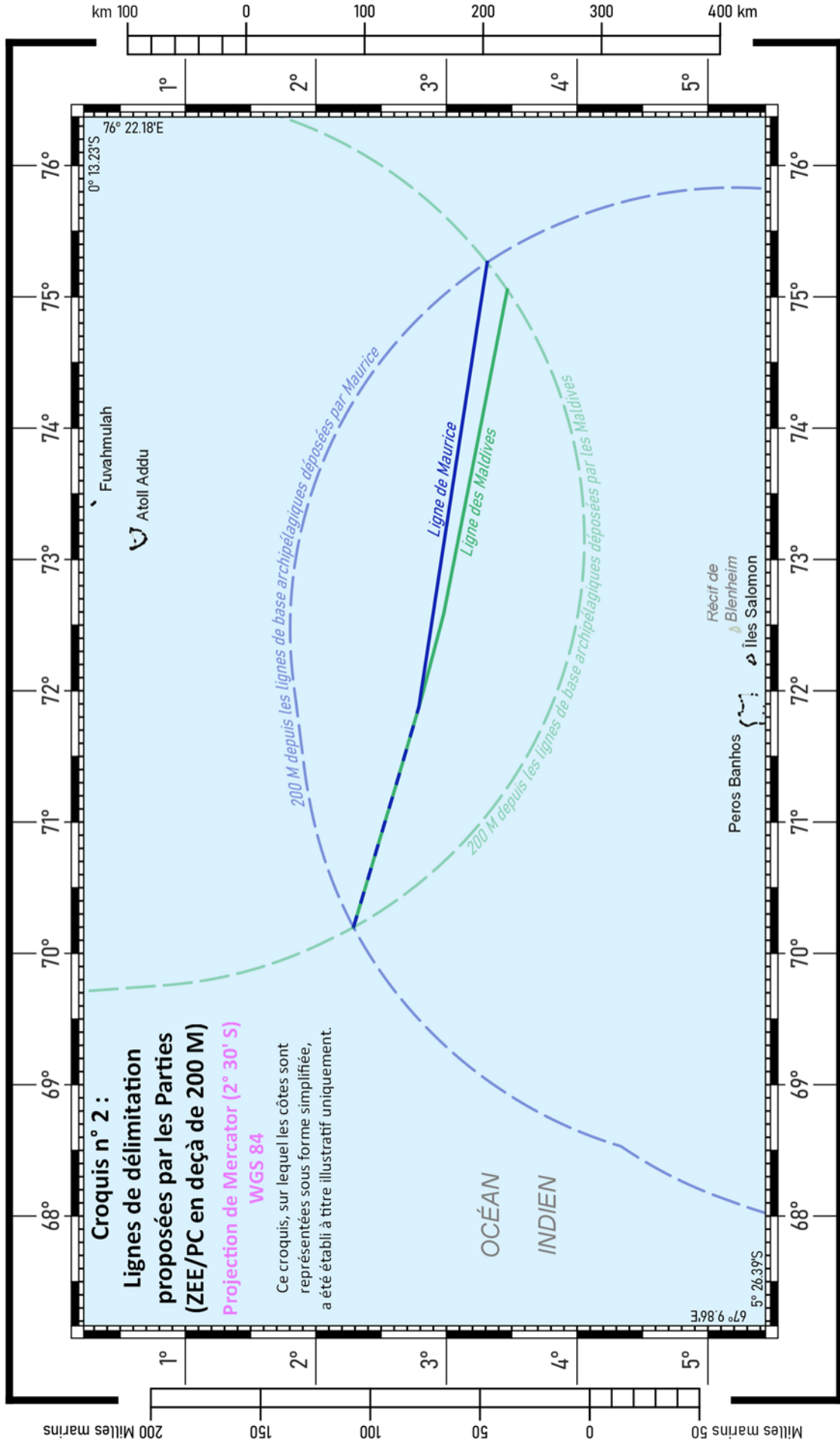
95. La Chambre spéciale relève que l'article 74, paragraphe 1, et l'article 83, paragraphe 1, de la Convention mentionnent le but à atteindre, à savoir une « solution équitable », mais sont muets sur la méthode à suivre pour y parvenir.

96. La méthode de délimitation a cependant été développée au fil du temps par les cours et les tribunaux internationaux à l'occasion d'un certain nombre d'affaires. Il est désormais bien établi que la méthode à appliquer pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 M est la méthode « équidistance/circonstances pertinentes », à moins qu'il ne soit ni possible ni approprié d'y recourir. Sans être obligatoire, la méthode équidistance/circonstances pertinentes aboutit à une solution équitable dans la plupart des cas et constitue également un gage de transparence et de prévisibilité du processus de délimitation (*Arbitrage concernant la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence, 7 juillet 2014, *Recueil des sentences arbitrales*, volume XXXII, p. 1 (ci-après, « *Bangladesh c. Inde* »), p. 105, par. 339 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, arrêt, *TIDM Recueil 2017* (ci-après, « *Ghana/Côte d'Ivoire* »), p. 86, par. 281 ; *Délimitation maritime dans l'océan Indien (Somalie c. Kenya)*, arrêt, *C.I.J Recueil 2021* (ci-après, « *Somalie c. Kenya* »), p. 251-252, par. 128).

97. La Chambre spéciale note en outre que, en appliquant la méthode équidistance/circonstances pertinentes à la délimitation, les cours et tribunaux internationaux ont développé l'approche en trois étapes, dont la première consiste à construire la ligne d'équidistance provisoire en se basant sur la géographie des côtes des parties et sur des calculs mathématiques ; la deuxième à déterminer s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, auquel cas la ligne d'équidistance provisoire est ajustée afin de parvenir à une solution équitable ; et la troisième et dernière à s'assurer que la ligne de délimitation n'entraîne pas une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes et le rapport des zones maritimes attribuées à chaque partie (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009* (ci-après, « *Roumanie c. Ukraine* »), p. 101-103, par. 115-122 ; *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, arrêt, *TIDM Recueil 2012* (ci-après, « *Bangladesh/Myanmar* »), p. 67-68, par. 240).

98. La Chambre spéciale note que les Parties s'accordent à reconnaître que la méthode de délimitation à appliquer en l'espèce est la méthode

équidistance/circonstances pertinentes et l'approche en trois étapes. Elle ne voit ni circonstance ni facteur qui rende l'application de la méthode équidistance/circonstances pertinentes inappropriée ou impossible en l'espèce. La Chambre spéciale en conclut donc que la méthode équidistance/circonstances pertinentes est la méthode appropriée pour délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental en deçà de 200 M entre Maurice et les Maldives. Elle appliquera cette méthode en suivant l'approche en trois étapes. En conséquence, la Chambre spéciale procédera à la construction de la ligne d'équidistance en se fondant sur la géographie côtière et sur des calculs mathématiques.



C. Côtes pertinentes

99. La Chambre spéciale commencera par identifier les côtes pertinentes des Parties afin de déterminer la zone de chevauchement des revendications qu'il convient de délimiter.

Côtes pertinentes identifiées par Maurice

100. Maurice soutient que pour pouvoir être considérée comme pertinente à des fins de délimitation, une côte doit générer des projections qui chevauchent celles de la côte de la Partie adverse. Il en résulte que seules les portions de la côte d'un État qui génèrent des titres qui chevauchent ceux de l'autre État sont considérées comme pertinentes. Maurice ajoute que tout segment du littoral dont le prolongement « ne pourrait chevaucher celui du littoral de l'autre Partie » est à écarter.

101. En l'espèce, Maurice allègue que l'intégralité de sa côte nord sur l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon, y compris le récif de Blenheim, fait face aux Maldives et constitue donc sa côte pertinente. Selon Maurice, le récif de Blenheim, un haut-fond découvrant, est situé à 10,6 M d'un « élément découvert à marée haute », l'île Takamaka, et ne peut être exclu de sa côte pertinente. Maurice soutient en outre qu'il est établi que le récif de Blenheim est un « récif découvrant » au sens de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention et qu'en tant que tel, il convient de lui accorder « plein effet » quant à une zone économique exclusive et un plateau continental sous le « régime spécial » établi par la partie IV de la Convention. Maurice rejette l'inclusion par les Maldives de Nelson's Island dans la côte pertinente de Maurice, au motif que la projection générée par Nelson's Island est entièrement « recouverte » par les projections générées par l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon.

102. En ce qui concerne la côte pertinente des Maldives, Maurice soutient que la côte sud des Maldives sur l'atoll Addu fait face à Maurice et constitue donc la côte pertinente des Maldives. Toutefois, Maurice fait observer que certaines parties de l'atoll Addu, à savoir les prolongements à Hithadhoo et entre Mulikolhu et

Hulhumeedho, devraient être exclues parce que ces segments du littoral ne font pas face à l'archipel des Chagos et ne génèrent donc pas de projections chevauchantes. Maurice argue en outre que Fuvahmulah, île que les Maldives incluent dans leur côte pertinente, devrait être écartée étant donné que de longs segments de son littoral ne font pas face à la zone à délimiter et que la projection chevauchante générée par le très court segment de sa côte est entièrement « recouverte » par la projection côtière générée par l'atoll Addu.

103. En conséquence, Maurice soutient que sa côte pertinente s'étend sur 46,8 km le long de la côte de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des îles Salomon et du récif de Blenheim ; et que la côte pertinente des Maldives s'étend sur 27,4 km le long de la côte sud de l'atoll Addu.

Côtes pertinentes identifiées par les Maldives

104. Les Maldives soutiennent qu'une étape essentielle de la délimitation maritime consiste à identifier les côtes pertinentes, c'est-à-dire celles qui génèrent des projections qui chevauchent les projections de la côte de la Partie adverse. Selon les Maldives, il s'agit d'une « étape essentielle » car il ne saurait y avoir de délimitation en l'absence de chevauchement des projections des côtes pertinentes.

105. Les Maldives soutiennent que l'ensemble des côtes sud de l'atoll Addu, ainsi que la côte sud de Fuvahmulah, forment leur côte pertinente car toutes génèrent des projections qui chevauchent les projections de la côte de l'archipel des Chagos. À l'argument de Maurice selon lequel « certains segments du littoral de l'atoll Addu [...] et de Fuvahmulah [...] ne sont pas "orientés" dans la bonne direction et ne sont donc pas à prendre en compte », les Maldives répondent qu'il ressort clairement de la pratique judiciaire que la définition de la côte pertinente d'un État doit se faire en tenant compte non seulement des projections « frontales », mais également des projections « radiales ». Les Maldives soutiennent que l'ensemble de la côte qu'elles identifient comme leur côte pertinente génère donc des projections, « frontales et/ou radiales », qui chevauchent les projections côtières de Maurice. En ce qui concerne Fuvahmulah, les Maldives soutiennent que l'argument de Maurice, selon lequel « les côtes générant des titres "recouverts" par d'autres projections côtières sont à laisser

de côté », est contredit par la jurisprudence et que cette théorie fait donc « fausse route ».

106. En ce qui concerne la côte pertinente de Maurice, les Maldives sont en désaccord avec Maurice sur deux points. En premier lieu, les Maldives affirment que le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente pour les besoins de la délimitation. Selon les Maldives, seule la « côte *du territoire* » d'un État est déterminante pour son titre sur des espaces maritimes. Elles ajoutent qu'un haut-fond découvrant ne fait pas partie du « territoire » de l'État côtier et ne saurait refléter « la situation territoriale terrestre ». Par conséquent, de l'avis des Maldives, le récif de Blenheim, qui est une série de hauts-fonds découvrants, ne peut pas faire partie de la « côte du territoire » et il n'existe tout simplement pas de côte pertinente sur le récif de Blenheim pour les besoins de la délimitation. En second lieu, les Maldives s'opposent à Maurice sur l'exclusion de Nelson's Island. De l'avis des Maldives, Nelson's Island devrait être incluse dans la côte pertinente de Maurice pour la même raison que celle évoquée à propos de Fuvahmulah, à savoir qu'elle génère une projection chevauchante.

107. En conséquence, les Maldives soutiennent que leur côte pertinente s'étend sur 39,2 km, et non 27,4 km comme le prétend Maurice, et que la côte pertinente de Maurice s'étend sur 39,9 km, et non 46,8 km comme calculé par Maurice.

* * *

108. Comme la CIJ l'a déclaré dans *Roumanie c. Ukraine*, « [l]e titre d'un Etat sur le plateau continental et la zone économique exclusive est fondé sur le principe selon lequel la terre domine la mer du fait de la projection des côtes ou des façades côtières » (p. 89, par. 77). Il est donc important, aux fins de la délimitation en l'espèce, de déterminer les côtes de Maurice et des Maldives dont les projections vers le large se chevauchent. La Chambre spéciale note à cet égard que les Parties divergent sur la question de savoir quelle partie de leurs côtes respectives est pertinente.

109. En ce qui concerne la côte pertinente de Maurice, la Chambre spéciale considère que l'intégralité de sa côte nord sur l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon est pertinente car elle génère des projections qui chevauchent celles de la côte des Maldives. La Chambre spéciale considère en outre que Nelson's Island génère aussi de telles projections et fait donc partie de la côte pertinente de Maurice. Quant au récif de Blenheim, la Chambre spéciale observe que la question de savoir si ce récif fait partie de la côte pertinente de Maurice est liée à celle de savoir si ce récif est un site pouvant servir à la sélection de points de base appropriés pour les besoins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Par conséquent, la Chambre spéciale examinera ci-après la question de savoir si le récif de Blenheim fait partie de la côte pertinente de Maurice lorsqu'elle déterminera les points de base de Maurice.

110. En ce qui concerne la côte pertinente des Maldives, la Chambre spéciale constate que les Maldives ont correctement identifié leur côte pertinente car toute la côte sud de l'atoll Addu et la côte sud de Fuvahmulah génèrent des projections, à la fois frontales et radiales, qui chevauchent les projections de la côte nord de Maurice.

111. En conséquence, la Chambre spéciale conclut que la longueur de la côte pertinente de Maurice est d'environ 38,2 km (en excluant le récif de Blenheim) ou 40,3 km (en incluant le récif de Blenheim), et que la longueur de la côte pertinente des Maldives est d'environ 39,0 km.

D. Construction de la ligne d'équidistance provisoire

112. La Chambre spéciale va à présent procéder à la première étape de la méthode de délimitation en trois étapes, c'est-à-dire la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Pour ce faire, elle doit d'abord déterminer les points de base appropriés sur les côtes pertinentes des Parties.

1. Sélection des points de base

a) Sélection des points de base par les Parties

113. Maurice considère qu'il existe 13 points de base sur sa côte : neuf sur l'atoll de Peros Banhos et quatre sur le récif de Blenheim, un haut-fond découvrant situé dans les 12 M de l'atoll des îles Salomon. Maurice accepte l'ensemble des 41 points de base placés sur la côte des Maldives, le long du littoral de l'atoll Addu, tels qu'ils ont été identifiés par les Maldives. Maurice précise qu'elle a identifié ces points au moyen du logiciel le plus communément utilisé, CARIS-LOTS, à partir des cartes marines 727 et 2067 de l'Amirauté britannique (BA).

114. Pour leur part, les Maldives notent que les Parties s'accordent sur les 41 points de base choisis sur leur côte. En revanche, les Maldives contestent les points de base choisis par Maurice sur la côte pertinente de Maurice. Les Maldives soutiennent, en particulier, que les quatre points de base placés sur le récif de Blenheim devraient être rejetés au motif qu'ils sont inappropriés, et que les points de base de Maurice devraient au contraire être placés sur l'atoll de Peros Banhos et l'atoll des îles Salomon. Les Maldives identifient par conséquent 12 points de base sur l'atoll de Peros Banhos et six points de base sur l'atoll des îles Salomon. Les Maldives indiquent que les points de base identifiés par elles ont été sélectionnés au moyen du logiciel le plus communément utilisé, CARIS-LOTS, à partir des cartes marines 725 et 2067 publiées par le Bureau hydrographique du Royaume-Uni (UKHO).

* * *

115. La Chambre spéciale note que les deux Parties ont utilisé la carte BA 2067, publiée par l'UKHO. S'agissant de l'utilisation de la carte BA 725 de l'UKHO par les Maldives et de la carte BA 727 de l'UKHO par Maurice, la Chambre spéciale note que ces deux cartes ont été établies à partir des mêmes données. La carte BA 727 couvre la zone de « Peros Banhos au récif de Blenheim, y compris Nelson's Island », tandis que la carte BA 725 présente des extraits de certaines formations

représentées sur la carte BA 727 (Peros Banhos et les îles Salomon) à une échelle différente.

116. La Chambre spéciale observe également que les Parties s'accordent sur les neuf points de base placés sur la côte de Maurice sur l'atoll de Peros Banhos et sur les 41 points de base situés sur la côte des Maldives sur l'atoll Addu. Cependant, elles divergent à propos des points de base placés par Maurice sur le récif de Blenheim. La question fondamentale qui divise les Parties est donc de savoir si le récif de Blenheim peut servir d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

117. À cet égard, la Chambre spéciale observe que Maurice avance deux arguments au soutien de sa position selon laquelle le récif de Blenheim convient pour placer des points de base appropriés aux fins de la délimitation. En premier lieu, Maurice argue que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant au sens de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, fait partie de sa côte pertinente et sert également d'emplacement à des points de base. Maurice qualifie cet argument d'« approche haut-fond découvrant (article 13) ». En second lieu, Maurice affirme que le récif de Blenheim, qui est un récif découvrant au sens de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, sert non seulement d'emplacement à des points de base mais devrait également se voir accorder plein effet aux fins de la délimitation. Elle qualifie cette thèse d'« approche récif découvrant (article 47) ». Selon Maurice, les deux approches conduisent au même résultat : les quatre points de base choisis sur le récif de Blenheim sont appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

118. Pour leur part, les Maldives rejettent les deux arguments de Maurice. Les Maldives affirment que le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice et ne convient pas pour y placer des points de base. Elles allèguent également que la « nouvelle théorie » de Maurice à propos des lignes de base archipélagiques repose sur une « interprétation erronée de la CNUDM ».

119. La Chambre spéciale examinera ci-après les arguments avancés par les Parties à propos du placement de points de base sur le récif de Blenheim. À cet

égard, elle abordera les trois questions suivantes qui divisent les Parties.

Premièrement, la Chambre spéciale examinera si le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants), peut servir d'emplacement à des points de base. Deuxièmement, elle examinera si le récif de Blenheim, en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants), peut servir d'emplacement à des points de base et devrait se voir conférer plein effet pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

Troisièmement, la Chambre spéciale examinera si le récif de Blenheim est un seul et unique haut-fond découvrant, comme le prétend Maurice, ou s'il se compose de 57 hauts-fonds découvrants, dont un grand nombre sont situés au-delà de 12 M de l'île la plus proche, l'île Takamaka, comme le prétendent les Maldives. Une autre question, liée à la précédente, est celle de savoir s'il convient d'appliquer, pour le tracé des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, les conditions posées par le paragraphe 4 de ce même article. La Chambre spéciale note également que la troisième question peut être pertinente pour déterminer l'emplacement exact des points de base si le récif de Blenheim convient comme emplacement de points de base. Toutefois, même si le récif de Blenheim n'est pas considéré être un emplacement de points de base aux fins de la délimitation, la troisième question peut demeurer pertinente pour le présent différend, à tout le moins pour le tracé de la limite des 200 M de Maurice autour de l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale examinera ces questions successivement.

- b) La question de savoir si le récif de Blenheim en tant que haut-fond découvrant (ou ensemble de hauts-fonds découvrants) peut servir d'emplacement à des points de base

120. La Chambre spéciale commencera par examiner la question de savoir si le récif de Blenheim fait partie de la côte pertinente de Maurice, et celle de savoir si le récif de Blenheim peut servir d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

Arguments de Maurice

121. Selon Maurice, il est indiscutable, au regard des éléments de preuve géographiques et cartographiques, 1) que le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant, et 2) qu'une partie du récif de Blenheim se situe dans les 12 M de la mer territoriale de Maurice. Maurice indique que la distance entre l'île Takamaka et la partie sud-ouest du récif de Blenheim est d'environ 10,6 M. Il en découle, selon Maurice, que le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant qui « peut être pris comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale », conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention. Maurice ajoute que l'article 5 de la Convention indique « comment il faut identifier l'endroit précis de cette ligne de base ». Selon Maurice, la laisse de basse mer tracée sur la « côte » nord du récif de Blenheim, celle qui fait directement face aux Maldives et à la zone à délimiter, forme donc la côte pertinente de Maurice.

122. En réponse à l'argument des Maldives selon lequel « seul le territoire terrestre, y compris les îles, peut constituer la côte pertinente d'un État, mais jamais un haut-fond découvrant », Maurice affirme que « [r]ien n'étaye cet argument, ni la CNUDM ni la jurisprudence. » Maurice se réfère à un passage de *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)* (ci-après, « *Qatar c. Bahreïn* ») qui confirme, selon elle, qu'un haut-fond découvrant situé en tout ou partie dans la mer territoriale d'un État « fait partie de la configuration côtière » dudit État. Selon Maurice, il en ressort clairement qu'« un haut-fond découvrant tel que le récif de Blenheim, dans la mer territoriale d'un État, fait effectivement partie de la configuration géographique qui détermine en droit le littoral d'un État ».

123. En ce qui concerne la sélection des points de base, Maurice se réfère à la jurisprudence de la CIJ, selon laquelle il convient de prêter attention aux « *points saillants les plus proches de la zone à délimiter* » ou à « ceux qui sont les plus avancés vers le large parmi les points de la côte "les plus proches de la zone à délimiter". » Pour Maurice, il est indiscutable que, pour des raisons de géographie côtière, ses points « les plus avancés vers le large parmi les points de la côte "les plus proches de la zone à délimiter" » comprennent les points côtiers situés sur la

laisse de basse mer du récif de Blenheim. A ce titre, le logiciel CARIS employé par Maurice a identifié quatre points de base (MUS-BSE-10 à MUS-BSE-13) sur le récif de Blenheim.

124. Maurice ajoute que le tracé de la ligne d'équidistance est un exercice objectif qui ne suppose « ni subjectivité ni pouvoir discrétionnaire d'aucune sorte ». Maurice réfute l'argument des Maldives selon lequel « la jurisprudence pertinente rejette systématiquement les hauts-fonds découvrants en tant qu'emplacements des points de base ». Maurice soutient que rien ne vient étayer cet argument dans la Convention ou la jurisprudence. Selon elle, la possibilité de placer des points de base sur un haut-fond découvrant dépend des circonstances géographiques de l'espèce et « du point de savoir si le fait de donner effet à un haut-fond découvrant dans ces circonstances contribue à la solution équitable qu'exige le droit international ou, au contraire, s'en écarte. »

125. En ce qui concerne les trois affaires invoquées par les Maldives pour étayer leurs arguments, Maurice soutient qu'aucune de ces affaires ne mentionne ni même ne suggère l'existence d'une règle selon laquelle, « quelles que soient les circonstances géographiques, les hauts-fonds découvrants ne peuvent jamais être pris en compte pour délimiter une frontière maritime. » Au contraire, Maurice soutient que, dans chaque affaire, le traitement accordé aux hauts-fonds découvrants, ou à des formations maritimes comparables, dépend des circonstances géographiques spécifiques précises de l'espèce.

126. Maurice soutient que, dans *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ n'a pas jugé qu'aucun « droit de délimitation » ne pouvait découler de hauts-fonds découvrants ; au contraire, son arrêt confirme que « de tels droits pourraient découler de hauts-fonds découvrants formant partie de la "configuration côtière" d'un État dans d'autres circonstances. »

127. Maurice souligne que, dans *Bangladesh c. Inde*, le tribunal arbitral de l'annexe VII a choisi d'écarter une formation située dans les 12 M des deux États, appelée « South Talpatty » par le Bangladesh et « New Moore » par l'Inde, parce qu'il « n'était pas apparent si cette formation était en permanence immergée ou

constituait un haut-fond découvrant ». Maurice ajoute que, dans de telles circonstances géographiques, le tribunal arbitral a décidé que « [s]i d'autres points de base situés sur la côte des parties sont disponibles, on doit les privilégier plutôt que des points qui sont situés sur les hauts-fonds découvrants ».

128. Maurice soutient que *Somalie c. Kenya*, la troisième affaire invoquée par les Maldives, n'est pas non plus propre à étayer l'argument des Maldives selon lequel, en droit international, les hauts-fonds découvrants ne sauraient jamais accueillir de points de base à des fins de délimitation maritime. Selon Maurice, rien dans cette affaire n'indique ni ne suggère que des points de base ne sauraient être placés sur des hauts-fonds découvrants à des fins de délimitation. Maurice observe que la règle générale, telle qu'articulée par la CIJ, est que des points de base sur de petites formations maritimes – non seulement des hauts-fonds découvrants, mais également des îles – peuvent être considérés appropriés ou inappropriés, selon qu'ils ont ou non un « effet disproportionné » sur la construction de la ligne d'équidistance. En conséquence, Maurice affirme que, lorsque l'effet des points de base n'est ni disproportionné ni inéquitable, il n'y a aucune raison de ne pas y avoir recours pour les besoins de la délimitation.

129. En ce qui concerne les effets des petites formations côtières sur la ligne d'équidistance, Maurice souligne la différence qui existe entre la situation de deux États adjacents et celle de deux États se faisant face. Selon Maurice, ces formations sont davantage susceptibles d'avoir un effet prononcé sur le tracé de la ligne d'équidistance dans la première situation, alors qu'elles n'auraient qu'un effet modeste dans la seconde situation.

130. Maurice soutient qu'en l'espèce « le récif de Blenheim n'a quasiment aucun effet sur la ligne d'équidistance avant un point situé à 145 M des côtes des deux Parties » ; que cet impact n'affecte même pas l'intégralité de la ligne d'équidistance, mais seul un segment de celle-ci ; et que sur ce segment « elle décale la ligne légèrement vers le nord, sur une amplitude maximale de 11 M, ce qui n'ajoute au côté mauricien de la frontière qu'environ 4 690 km², soit moins de 5 % de toute la zone à délimiter. » Selon Maurice, il n'en résulte donc ni amputation des projections maritimes des Maldives ni iniquité pour les Maldives.

131. Maurice argue en outre qu'il existe une affaire dans laquelle « une ligne d'équidistance provisoire se rapportant au chevauchement d'une ZEE et d'un plateau continental a été tracée au moyen d'un point de base placé sur un haut-fond découvrant. » Selon Maurice, il s'agit de l'affaire relative à des *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Colombie)* (ci-après, « *Violations alléguées* »), dans laquelle la CIJ a rappelé que

dans son arrêt de 2012, alors qu'elle procédait au tracé d'une ligne d'équidistance provisoire, elle a désigné le « récif d'Edimbourg » au nombre des îles situées au large de la côte du Nicaragua [...] *et y a placé un point de base* [...]. (italique de Maurice)

Maurice souligne que dans l'arrêt de 2012 concernant le *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)* (ci-après, « *Différend territorial et maritime* »), la CIJ a placé un point de base sur le haut-fond découvrant aux fins de la délimitation et l'a utilisé pour construire la ligne d'équidistance provisoire entre le Nicaragua et la Colombie. Maurice note que, dans l'affaire subséquente relative à des *Violations alléguées*, la Cour, tout en rejetant l'argument du Nicaragua selon lequel il pouvait placer un point de base sur le récif d'Édimbourg aux fins de revendiquer une ligne de base droite, a clairement rappelé que la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de la délimitation sont deux questions distinctes. Selon Maurice, ces affaires montrent donc que des points de base peuvent être placés sur des hauts-fonds découvrants aux fins de la délimitation.

Arguments des Maldives

132. Pour leur part, les Maldives soutiennent que le récif de Blenheim ne fait pas partie de la côte pertinente de Maurice et ne convient pas pour placer des points de base aux fins de la délimitation. Selon les Maldives, pour mettre en œuvre la méthode en trois étapes, il convient à titre préliminaire de déterminer les côtes pertinentes. Les Maldives arguent que les petits hauts-fonds découvrants, totalement recouverts par la mer à marée haute, ne sauraient être retenus « au titre de la côte pertinente » de Maurice aux fins de la délimitation maritime.

133. Les Maldives indiquent à cet égard que la jurisprudence constante pose que « les côtes pertinentes sont faites de la rencontre entre le territoire terrestre et la mer ». Se référant à l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, dans laquelle la CIJ a déclaré que « [c]'est donc la situation territoriale terrestre qu'il faut prendre pour point de départ pour déterminer les droits d'un Etat côtier en mer », les Maldives soutiennent qu'il est manifeste qu'un haut-fond découvrant « ne forme nullement le territoire terrestre ou la terre ferme, et ne saurait donc être pris en compte au titre de la côte pertinente d'un État ». Les Maldives invoquent également la sentence dans l'*Arbitrage relatif à la Mer de Chine méridionale (République des Philippines c. République populaire de Chine)* (ci-après, « *Mer de Chine méridionale* »), qui indique que

[s']agissant du statut des hauts-fonds découvrants, le Tribunal considère que, nonobstant l'utilisation du terme « terre » dans la description physique d'un haut-fond découvrant, ces *hauts-fonds découvrants ne font pas partie du territoire terrestre d'un État au sens juridique*. En réalité, ils font partie de la masse terrestre immergée de l'État et relèvent, selon le cas, du régime juridique de la mer territoriale ou du plateau continental.

134. En ce qui concerne l'article 13 de la Convention, sur lequel se fonde Maurice pour affirmer que des points de base peuvent être placés sur le récif de Blenheim, les Maldives affirment que « les hauts-fonds découvrants qui se situent dans la zone de 12 M de la côte la plus proche ne génèrent, en eux-mêmes, aucun titre. » Les Maldives soutiennent au contraire que ce qui génère les titres, « c'est le territoire terrestre, la terre ferme » qui se trouve sur un continent ou sur une île. Les Maldives soutiennent que « [l]'article 13, paragraphe 1, se borne à fixer l'emplacement possible de la ligne de base à partir de laquelle l'extension de la mer territoriale se calcule. » Selon elles, les lignes de base ne sont pas des « côtes » capables de générer des projections, et cette disposition ne transforme pas les hauts-fonds découvrants en côte, et encore moins en « côte pertinente ». Les Maldives estiment ainsi que l'article 13 de la Convention ne peut pas être invoqué pour justifier la prétention de Maurice selon laquelle le récif de Blenheim constitue sa côte pertinente aux fins de la délimitation.

135. Les Maldives soutiennent que les points de base définis pour construire la ligne d'équidistance provisoire ne peuvent être placés que sur les côtes pertinentes.

Elles indiquent que, cherchant à contourner cet « obstacle », Maurice confond « les points utilisés pour tracer les lignes de base, y compris archipélagiques », et « les points pertinents pour la délimitation ». Se référant aux affaires *Bangladesh c. Inde* et *Roumanie c. Ukraine*, les Maldives allèguent qu'il « ressort clairement de la jurisprudence que la possibilité qu'a un État côtier de se servir d'un haut-fond découvrant situé dans les 12 M de sa côte pour définir ses lignes de base est une question entièrement distincte de celle de la sélection des points de base » pour les besoins de la délimitation. Selon les Maldives, c'est « la géographie physique des côtes pertinentes », et non la ligne de base, qui dicte l'emplacement des points de base. Elles soutiennent que la jurisprudence est à cet égard constante.

136. Les Maldives soutiennent qu'aucune cour ni aucun tribunal international n'a jamais placé de point de base sur un haut-fond découvrant pour la construction d'une ligne d'équidistance. À cet égard, elles soulignent que même pour la délimitation de la mer territoriale, où la ligne médiane est tracée à partir des « lignes de base » selon l'article 15 de la Convention, et où « ces lignes peuvent légalement s'appuyer sur des formations qui ne se trouvent pas nécessairement sur la terre ferme », les juges internationaux n'ont jamais placé de points de base sur un haut-fond découvrant. Les Maldives invoquent plusieurs affaires à l'appui de leur position selon laquelle « seules les côtes peuvent accueillir des points de base » et que ces points « sauraient uniquement être placés sur la côte. »

137. Les Maldives rappellent que dans *Qatar c. Bahreïn*, la CIJ a décidé que le haut-fond découvrant appelé Fasht al Azm ne pouvait, en lui-même, se prêter au placement de points de base pour les besoins de la délimitation et que c'est « uniquement en ce qu'il faisait *partie d'une île* que ce haut-fond pouvait accueillir des points de base à des fins de délimitation. » Les Maldives soutiennent qu'en l'espèce, il est clair que le récif de Blenheim ne fait partie d'aucune île et ne saurait donc accueillir de points de base.

138. Les Maldives font également référence à l'affaire *Bangladesh c. Inde*, dans laquelle le tribunal arbitral a laissé entendre que c'est uniquement lorsqu'il est « situé sur le littoral » qu'un certain haut-fond découvrant peut servir d'emplacement à des

points de base, même pour procéder à la délimitation de la mer territoriale. Dans cette affaire, selon les Maldives, le tribunal arbitral a refusé de placer des points de base sur l'île South Talpatty/New Moore au motif que, indépendamment de la question de savoir si elle était un haut-fond découvrant ou immergée de façon permanente, cette formation « ne pouvait en aucun cas être considérée comme située sur le littoral. ». Les Maldives indiquent que, de même, le récif de Blenheim ne peut en aucun cas être considéré comme situé sur le littoral de l'archipel des Chagos et qu'il ne saurait donc servir d'emplacement à des points de base.

139. Les Maldives soutiennent que dans *Somalie c. Kenya*, la CIJ a rejeté la proposition qui visait à placer un point de base sur un haut-fond découvrant, estimant « qu'il convient, aux fins de la construction de la ligne médiane, de ne retenir que des points de base situés sur la terre ferme des côtes continentales des Parties. » Selon les Maldives, ayant rejeté certaines « minuscules formations maritimes », y compris un haut-fond découvrant, comme emplacement des points de base lors de la délimitation de la mer territoriale, la CIJ ne les a même pas mentionnées lors de l'identification des points de base pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. Les Maldives affirment que le récif de Blenheim, lui non plus, n'est pas situé sur la terre ferme et qu'il serait manifestement inapproprié d'y placer un point de base.

140. En réponse à l'argument de Maurice selon lequel la CIJ a placé des points de base sur le récif d'Édimbourg dans l'arrêt de 2012 en l'affaire du *Différend territorial et maritime*, les Maldives soutiennent que la CIJ l'a fait parce qu'elle pensait que c'était une île. Selon les Maldives, toutefois, lorsque la Colombie a émis de sérieux doutes quant à la qualité d'île du récif d'Édimbourg dans l'affaire de 2022 relative à des *Violations alléguées*, la CIJ a déclaré que « le Nicaragua n'a pas démontré, comme il lui incombait de le faire, que cette formation est une île. » Les Maldives indiquent que la CIJ a jugé en 2012 que le récif d'Édimbourg était une île et qu'il était donc indiqué d'y placer un point de base pour la construction d'une ligne d'équidistance provisoire, tandis qu'en 2022 elle a jugé que, « tout bien réfléchi, il n'était pas du tout certain que cette formation soit effectivement une île. » Les Maldives ajoutent que la CIJ a jugé à cet égard, en l'affaire relative à des *Violations alléguées*, que le Nicaragua ne lui avait pas prouvé que le récif d'Édimbourg était

une île, et non jugé qu'il s'agissait d'un haut-fond découvrant. Les Maldives en concluent que l'argument de Maurice à cet égard est « donc un parfait contresens ».

* * *

141. La Chambre spéciale estime que la question de savoir si le récif de Blenheim fait partie de la côte pertinente de Maurice et celle de savoir si le récif de Blenheim peut être considéré comme un emplacement de points de base sont deux questions distinctes mais étroitement liées. Les segments d'une côte pertinente ne remplissent pas tous les conditions pour accueillir des points de base aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Seuls les segments d'une côte pertinente qui remplissent les critères géographiques et juridiques requis peuvent être considérés comme un tel emplacement. Il n'en demeure pas moins que les points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire doivent être situés sur la côte pertinente.

142. La Chambre spéciale commencera par examiner si le récif de Blenheim fait partie de la côte pertinente de Maurice. Les Parties ont des vues divergentes sur cette question.

143. Selon Maurice, le récif de Blenheim est un haut-fond découvrant partiellement situé dans les 12 M de l'île la plus proche, l'île Takamaka, et peut donc servir de ligne de base pour mesurer les zones maritimes, y compris la zone économique exclusive et le plateau continental. Maurice argue que le récif de Blenheim devrait être inclus dans sa côte pertinente, étant donné que la projection qu'il génère chevauche la projection de la côte des Maldives. Pour leur part, les Maldives soutiennent que le récif de Blenheim ne saurait être une côte pertinente, étant donné que seul le territoire ou le territoire terrestre peut constituer une côte pertinente et qu'un haut-fond découvrant n'est manifestement pas un tel territoire. Les Maldives font une distinction entre les côtes et les lignes de base, et soulignent que selon l'article 13 de la Convention, c'est le territoire terrestre situé près d'un haut-fond découvrant qui génère un titre et non les lignes de base tracées autour d'un haut-fond découvrant. Les Parties font référence à plusieurs affaires et en tirent des conclusions différentes à l'appui de leurs positions respectives.

144. Il est bien établi qu'aux fins de la délimitation maritime, les côtes pertinentes désignent les côtes qui génèrent des projections qui chevauchent celles de la côte de la partie adverse (*Roumanie c. Ukraine*, p. 89, par. 77 ; *Bangladesh/Myanmar*, p. 58, par. 198). La Chambre spéciale rappelle à cet égard que la notion de côtes pertinentes remplit deux objectifs : premièrement, déterminer la zone où les revendications sur la zone économique exclusive et sur le plateau continental se chevauchent dans le contexte particulier d'une affaire ; et deuxièmement, vérifier l'absence de disproportion au cours de la troisième et dernière étape du processus de délimitation, comme il est indiqué au paragraphe 97 ci-dessus (*Roumanie c. Ukraine*, p. 89, par. 78).

145. Il n'existe pas de formules précises pour identifier et calculer les côtes pertinentes à ces fins. De l'avis de la Chambre spéciale, ce qui revêt de l'importance dans l'identification d'une côte pertinente est de déterminer si le titre maritime d'une partie chevauche celui de la partie adverse.

146. Il est évident, au regard de l'article 13 de la Convention, que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant partiellement situé dans les 12 M de l'île Takamaka, peut être utilisé comme une ligne de base pour mesurer les zones maritimes de Maurice, y compris sa zone économique exclusive et son plateau continental. Dans la mesure où ces zones maritimes chevauchent celles des Maldives, la Chambre spéciale considère le récif de Blenheim pertinent pour déterminer la zone de chevauchement des titres en l'espèce et pour vérifier l'absence de disproportion.

147. Toutefois, comme la Chambre spéciale l'a indiqué d'emblée, cela ne signifie pas nécessairement que le récif de Blenheim doive être considéré comme un emplacement de points de base pour les besoins de la délimitation. La sélection des points de base appropriés est un exercice distinct de l'identification de la côte pertinente.

148. Les Parties s'accordent sur la plupart des points de base qu'elles ont respectivement choisis, mais divergent sur les quatre points de base placés par

Maurice sur le récif de Blenheim. Les Parties décrivent leur désaccord sur ce point comme la « question centrale » qui les divise en l'espèce.

149. Maurice soutient que le récif de Blenheim, en tant que formation géographique protubérante la plus proche de la zone à délimiter, peut servir d'emplacement à des points de base. Elle argue également qu'en droit, le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant au sens de l'article 13, génère un titre sur des zones maritimes et peut accueillir des points de base à des fins de délimitation. Pour leur part, les Maldives soutiennent que le récif de Blenheim, en tant qu'ensemble de hauts-fonds découvrants, ne convient pas comme emplacement pour des points de base. Les Maldives soulignent à cet égard que les cours et les tribunaux internationaux n'ont jamais placé de points de base sur des hauts-fonds découvrants aux fins d'une délimitation.

150. La Chambre spéciale rappelle tout d'abord que

le Tribunal note que les États côtiers déterminent leurs points de base aux fins de délimitation. Cela ne l'oblige cependant pas, lorsqu'il lui est demandé de délimiter une frontière maritime entre les parties à un différend, à accepter les points de base qu'elles ont choisis. Le Tribunal peut établir ses propres points de base en fonction des caractéristiques géographiques de l'espèce.

(*Bangladesh/Myanmar*, p. 72, par. 264 ; voir également *Roumanie c. Ukraine*, p. 108, par. 137)

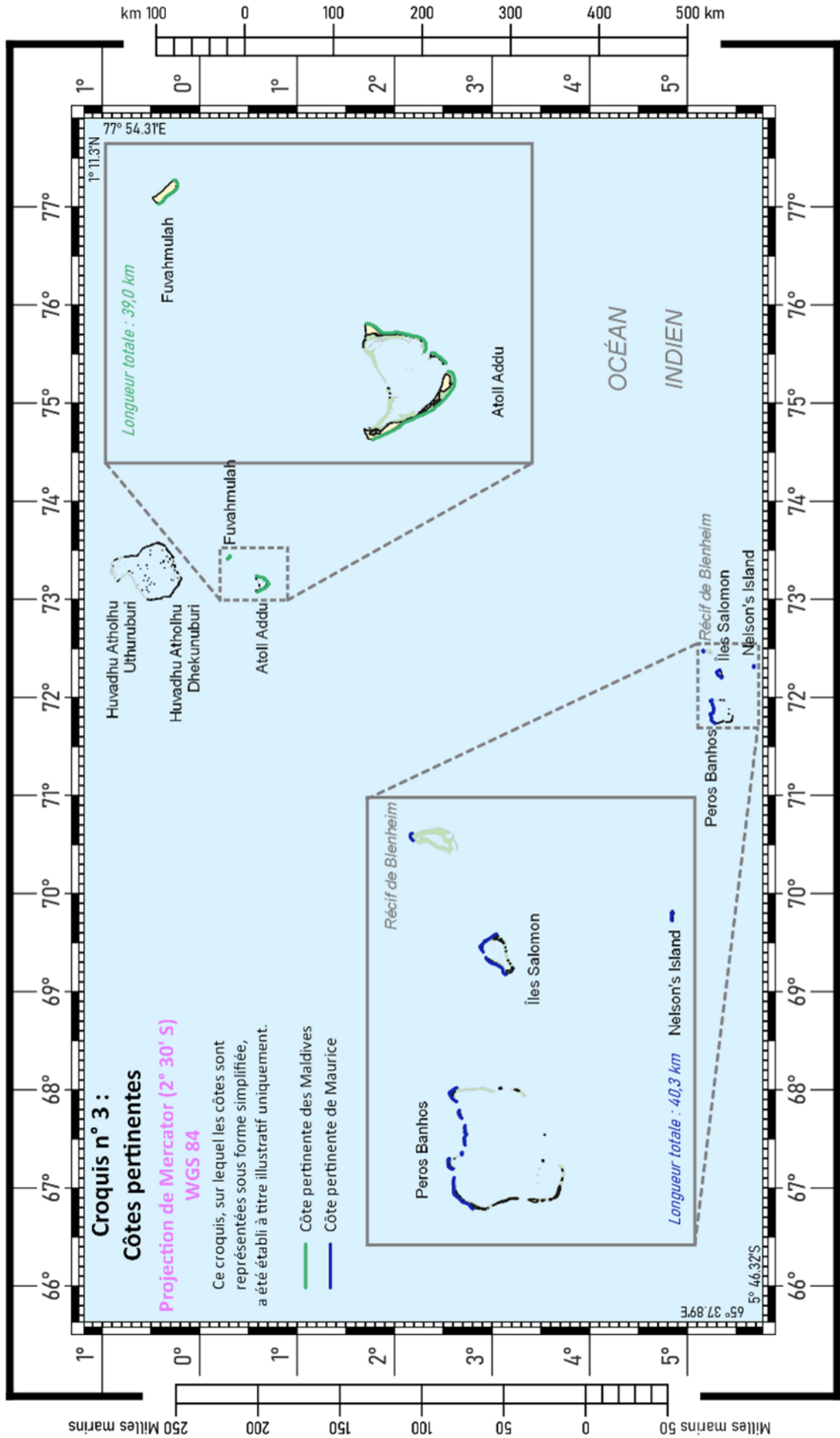
151. La Chambre spéciale fait également observer que la sélection des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire est davantage qu'un procédé technique qui peut se faire en numérisant le littoral de l'endroit concerné et en employant le logiciel approprié. Les points de base choisis doivent être « appropriés », non seulement en ce qu'ils doivent être situés au plus près de la zone à délimiter, mais également en ce qu'ils ne doivent pas aboutir à « refaçonner, par voie judiciaire, la géographie physique » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 73, par. 265 ; *Roumanie c. Ukraine*, p. 110, par. 149). Même à la première étape de construction de la ligne d'équidistance provisoire, il n'est pas inhabituel que certaines formations, en dépit de leur proximité avec la zone à délimiter, soient écartées comme points de base au motif que tout point de base placé sur elles conduirait à refaçonner la géographie par voie judiciaire.

152. Par ailleurs, la Chambre spéciale ne considère pas qu'il existe de règle générale imposant d'écarter un haut-fond découvrant lors du choix des points de base aux fins d'une délimitation. De l'avis de la Chambre spéciale, aucune conclusion claire ne peut être tirée des affaires citées par les Parties quant à l'existence d'une telle règle. La sélection de points de base sur un haut-fond découvrant est dictée par les circonstances géographiques de chaque espèce. Comme le Tribunal l'a déclaré dans *Bangladesh/Myanmar*, « [c]haque cas est unique et appelle un traitement spécifique, l'objectif final étant d'aboutir à une solution équitable » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 86, par. 317).

153. Cela étant, la Chambre spéciale ne saurait méconnaître la jurisprudence invoquée par les Maldives, dans laquelle les cours et tribunaux internationaux ont rarement placé des points de base sur un haut-fond découvrant aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Ils n'ont pas été enclins à le faire, même pour la délimitation de la mer territoriale, alors que l'article 15 de la Convention les y autorise, et moins encore pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental. La Chambre spéciale hésiterait donc à placer des points de base sur le récif de Blenheim sans raison convaincante de le faire.

154. À cet égard, la Chambre spéciale prête attention à l'impact que le récif de Blenheim aurait sur la ligne d'équidistance provisoire si des points de base y étaient placés. Les Parties conviennent que des points de base placés sur le récif de Blenheim détermineraient près de la moitié de la ligne d'équidistance provisoire, ce qui aboutirait à octroyer à Maurice environ 4 690 km², soit 4,9 % de la zone de chevauchement des revendications sur la zone économique exclusive et le plateau continental en l'espèce. En revanche, les Parties divergent dans leur appréciation respective de cet impact : Maurice le décrit comme « extrêmement modeste », tandis que les Maldives le qualifient d'« extraordinairement disproportionné ». La Chambre spéciale considère que l'impact potentiel du récif de Blenheim se situe entre ces deux appréciations, mais n'est certainement pas insignifiant. La Chambre spéciale considère donc qu'il convient de ne pas s'écarter de la jurisprudence.

155. En conséquence, la Chambre spéciale conclut que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, ne saurait servir d'emplacement à des points de base appropriés pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.



- c) La question de savoir si le récif de Blenheim, en tant que récif découvrant (ou ensemble de récifs découvrants), peut servir d'emplacement à des points de base

156. La Chambre spéciale va maintenant examiner le second moyen de droit invoqué par Maurice à l'appui de sa thèse selon laquelle le récif de Blenheim devrait servir d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

Arguments de Maurice

157. En plus de soutenir que le récif de Blenheim, en tant que haut-fond découvrant, doit être considéré comme faisant partie de la côte régulière de Maurice, sur lequel des points de base peuvent être placés pour construire la ligne d'équidistance provisoire, Maurice fait valoir, comme deuxième moyen de droit, qu'elle est fondée en droit, au regard des articles 47 et 48 de la Convention, à placer des points de base sur le récif de Blenheim. Maurice soutient également que ces points de base doivent se voir accorder plein effet aux fins de la délimitation.

158. Maurice indique que le relevé géodésique du récif de Blenheim qu'elle a effectué en février 2022 révèle « l'existence de vastes zones de récifs découvrants [...] le long des flancs nord, est et ouest de la façade océanique du récif de Blenheim. » Selon Maurice, le récif de Blenheim est situé à quelque 10,6 M à l'est-nord-est de l'atoll des îles Salomon ; il couvre environ 36 km² ; il s'étend sur 9,6 km du nord au sud, tandis qu'en sa partie la plus large, d'est en ouest, il s'étend sur 4,7 km. Maurice soutient que la découverte de vastes zones de récifs découvrants sur le récif de Blenheim a une conséquence importante sur le statut juridique du récif de Blenheim au regard de la Convention et sur la zone maritime qu'il génère dans le contexte de titres maritimes qui se chevauchent.

159. À ce propos, Maurice note que l'article 47, paragraphe 1, de la Convention dispose qu'un État archipel « peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel », sous réserve que six conditions énoncées à l'article 47 de la Convention

soient remplies. Maurice ajoute qu'elle s'est proclamée État archipel et a tracé des lignes de base archipélagiques autour de l'archipel des Chagos, y compris dans la zone entourant le récif de Blenheim, « conformément aux exigences de l'article 47 de la Convention ». Maurice indique qu'elle a donné la publicité voulue à ses lignes de base archipélagiques et que la liste des coordonnées et les cartes illustratives ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'ONU le 26 juillet 2006, conformément à l'article 47, paragraphe 9, de la Convention. Elle ajoute que « trois [points de base archipélagiques sont situés] sur le récif de Blenheim (C83-C85). » Maurice a ultérieurement précisé au cours de la procédure orale, en réponse à la troisième question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 57 ci-dessus), que les points de base archipélagiques corrects sur le récif de Blenheim sont les quatre points identifiés par le logiciel CARIS LOTS et listés dans le tableau 4.1 de son mémoire (MUS-BSE-10, 11, 12 et 13).

160. À l'argument des Maldives, selon lequel Maurice n'aurait pas rempli la condition posée à l'article 47, paragraphe 3, de la Convention, à savoir que « le tracé de ces lignes de base [archipélagiques] ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel », Maurice répond qu'il n'est pas exigé que les lignes de base archipélagiques englobent « toutes » les îles d'un archipel. Selon Maurice, l'article 47, paragraphe 1, indique uniquement que seules les « îles principales » ne peuvent pas être exclues et, dans le cas de Maurice, elles ne l'ont pas été. À ce propos, elle indique que Nelson's Island, qui a été exclue de ses lignes de base archipélagiques, n'est pas une « île principale » du fait de sa taille et de toute absence de peuplement humain documenté. Maurice fournit quatre exemples concrets d'États archipels reconnus qui excluent certaines îles, bien plus grandes que Nelson's Island, de leurs lignes de base archipélagiques. Maurice précise que, dans chacun de ces cas, les États-Unis ont conclu que les lignes de base archipélagiques « ne semblent pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel. » Elle note à cet égard que les Maldives semblent être le seul État à s'être opposé aux lignes de base archipélagiques de Maurice « sur le fond ». Maurice réfute également l'argument des Maldives selon lequel les lignes de base archipélagiques tracées par Maurice ne sont pas valables car trois points de base archipélagiques sont situés au-delà de 12 M de l'île Takamaka (voir paragraphe 176 ci-dessous).

161. Maurice fait une distinction, s'agissant des « titres » aux fins de la délimitation, entre un haut-fond découvrant et un « récif découvrant » archipélagique. Selon Maurice, « [b]ien que tout "récif découvrant" puisse également être qualifié de haut-fond découvrant, tous les hauts-fonds découvrants ne sont pas des "récifs découvrants" au sens de l'article 47 » de la Convention. Maurice allègue que le récif de Blenheim est non seulement un haut-fond découvrant situé dans les 12 M d'une île au sens de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention, mais aussi un « récif découvrant » au sens de l'article 47, paragraphe 1.

162. Selon Maurice, ce statut du récif de Blenheim entraîne une conséquence importante en matière de délimitation, étant donné que « tout récif découvrant situé sur une ligne de base archipélagique correctement tracée doit être traité comme toute autre terre conférant titre sur une zone maritime complète. » Maurice soutient à cet égard qu'à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, le passage « aux points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants » ne fait aucune distinction entre « îles » et « récifs découvrants », qu'il s'agisse du tracé de la ligne de base ou des « titres qui résultent de l'emplacement de ces lignes de base. » Maurice argue que, « [e]n outre, l'article 47 1) – contrairement à l'article 13 – n'impose pas que le récif découvrant le plus éloigné soit, pour être inclus dans les lignes de base archipélagiques, situé en tout ou partie dans les 12 M d'une île ou d'un continent. »

163. Maurice soutient qu'il y a lieu de conférer à ses lignes de base archipélagiques correctement tracées l'effet le plus complet aux fins de la délimitation maritime. Selon elle, le plein effet à accorder au récif de Blenheim ressort de la lettre même des articles 48 et 49 de la Convention.

164. Maurice réfute l'argument des Maldives selon lequel l'article 48 de la Convention « ne fait qu'étendre aux archipels la même règle que celle qui est généralement applicable aux États côtiers, à savoir que la largeur des zones maritimes doit être mesurée à partir de lignes de base licitement établies. » Selon Maurice, l'article 48 – et plus généralement la partie IV – n'applique pas « la même règle » lorsqu'il s'agit de lignes de base archipélagiques. Elle affirme que les dispositions de la partie IV sont manifestement distinctes de celles de la partie II sur

la mer territoriale et la zone contiguë, de la partie V sur la ZEE, ou de la partie VI sur le plateau continental puisque ces parties ne font référence ni aux « récifs découvrants » ni aux titres qu'ils génèrent. Ces parties ne visent pas non plus à se substituer à la lettre ou à l'effet de l'article 48 de la Convention.

165. Maurice affirme que l'article 49 de la Convention corrobore également sa position. Selon Maurice, cet article octroie pour l'essentiel à l'État archipel la même souveraineté et les mêmes droits souverains dans ses eaux archipélagiques que ceux dont il jouirait à l'égard de tout territoire terrestre. En conséquence, Maurice soutient que, en vertu de l'article 49, le récif de Blenheim doit être traité en droit, au regard de la Convention, d'une manière identique à la terre. Elle argue en outre qu'un point de base sur un « récif découvrant » utilisé pour construire une ligne de base archipélagique peut tout aussi légitimement être utilisé à des fins de délimitation.

166. Maurice déclare que cet avis est confirmé par *l'Arbitrage entre La Barbade et Trinité-et-Tobago* (ci-après, « *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* »), qui semble jusqu'à présent être la seule affaire de délimitation maritime ayant impliqué un État archipel. Maurice note que, dans cette affaire, le tribunal arbitral a adopté les points de base archipélagiques de la Trinité-et-Tobago – situés sur la ligne de base archipélagique – pour la construction d'une ligne d'équidistance. Maurice rejette l'affirmation des Maldives selon laquelle le tribunal arbitral aurait adopté ces points de base, non parce qu'il s'agissait de points de base archipélagiques, mais parce qu'ils étaient « appropriés pour la délimitation ». Pour Maurice, une lecture attentive de la sentence arbitrale prouve le contraire. Elle réfute en outre l'argument des Maldives concernant ces points de base, selon lequel « il s'agissait à chaque fois d'îles, donc émergées en permanence. » Maurice affirme que ce fait est sans aucune importance et que, s'il y avait eu des « récifs découvrants », le tribunal arbitral aurait tout aussi bien pu choisir « les points extrêmes [...] des récifs découvrants les plus éloignés » car l'article 47 ne fait aucune distinction entre « îles » et « récifs découvrants », qu'il s'agisse de titres ou de délimitation.

Arguments des Maldives

167. Les Maldives soutiennent que savoir si tel ou tel haut-fond découvrant constitue également un « récif découvrant » est sans emport pour les besoins de la délimitation. Selon les Maldives, le relevé géodésique réalisé par Maurice ne fait que confirmer ce sur quoi les Parties s'accordaient déjà, à savoir que le récif de Blenheim comprend des « récifs découvrants », qui sont émergés à marée basse et qui constituent donc des hauts-fonds découvrants au sens de l'article 13 de la Convention.

168. Les Maldives soutiennent que ce qui vaut pour les hauts-fonds découvrants, qui ne sauraient faire partie de la côte pertinente, vaut manifestement aussi pour les récifs découvrants puisque ces derniers ne sont qu'une catégorie de hauts-fonds découvrants. Les Maldives expliquent que, au sein de la catégorie des hauts-fonds découvrants, les récifs découvrants se singularisent seulement par leurs « spécificités géomorphologiques ». Dès lors, savoir si des hauts-fonds découvrants sont également des récifs découvrants n'a aucune incidence sur la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

169. Selon les Maldives, Maurice a néanmoins cherché à faire valoir que, « puisqu'elle est un État archipel, le droit applicable à la délimitation serait spécial ». Les Maldives soutiennent que Maurice prétend, en substance, que « les articles 47 à 49 de la Convention auraient pour effet de transformer les hauts-fonds découvrants, susceptibles de servir de support à une ligne de base archipélagique, en territoire terrestre ou en île ».

170. Les Maldives soutiennent que ce n'est pas ce que dit la partie IV de la Convention. Les Maldives contestent l'argument de Maurice selon lequel l'article 47 de la Convention n'opère aucune distinction entre îles et récifs découvrants pour l'établissement des titres aux fins de la délimitation. Selon les Maldives, au contraire, la Convention fait une distinction fondamentale entre îles et récifs découvrants. Elles ajoutent que l'article 47 « ne dit pas, ni ne suggère, que pour ce qui touche aux États archipels un récif découvrant est comme une île. » En outre, les Maldives soutiennent que l'article 47 traite uniquement de la ligne de base archipélagique ; « il

ne dit strictement rien de la délimitation, ni des points de base nécessaires à la construction de la ligne d'équidistance provisoire ».

171. En ce qui concerne l'article 48 de la Convention, que Maurice invoque également à l'appui de son argument selon lequel un récif découvrant doit être traité comme « toute autre terre conférant titre sur une zone maritime complète », les Maldives soutiennent que cette disposition dit uniquement que la largeur des zones maritimes se mesure à partir des lignes de base archipélagiques. Selon les Maldives, elle « ne dit strictement rien, ni de ce qu'est la côte aux fins de la délimitation, ni de la délimitation du plateau continental et de la ZEE entre États adjacents ou se faisant face. »

172. Les Maldives soutiennent qu'en invoquant également l'article 49 de la Convention à l'appui de sa prétention, Maurice fait tout autant erreur. Selon les Maldives, cette disposition traite simplement du statut juridique des eaux archipélagiques et ne dit rien sur la délimitation maritime.

173. Les Maldives affirment également que *La Barbade c. Trinité-et-Tobago* n'étaye en rien l'argument de Maurice à propos des hauts-fonds découvrants sur le récif de Blenheim. Les Maldives font observer qu'il n'était aucunement question de hauts-fonds découvrants dans cette affaire et que les points de base archipélagiques étaient situés sur des îles de dimensions importantes. Les Maldives considèrent que la suggestion de Maurice selon laquelle, si la ligne de base archipélagique avait été tracée par la Trinité-et-Tobago en utilisant un récif découvrant, le tribunal arbitral aurait retenu ce récif découvrant comme point de base pour la délimitation, n'est que pure « conjecture ».

174. Les Maldives précisent qu'il faut se garder de confondre les points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire et « les points choisis unilatéralement par un État côtier pour établir sa ligne de base », y compris les lignes archipélagiques, aux fins de mesurer la largeur de sa mer territoriale ou ses autres prétentions maritimes. Par conséquent, selon les Maldives, les lignes archipélagiques revendiquées par Maurice sont dénuées de pertinence pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

175. Les Maldives soutiennent, cependant, que bien qu'elles considèrent « la validité juridique des lignes de base archipélagiques revendiquées par Maurice » être sans incidence en l'espèce sur la délimitation maritime, le relevé de Maurice confirme en toute hypothèse le « défaut de validité » de ses lignes de base archipélagiques. À cet égard, les Maldives font remarquer que le relevé de Maurice démontre que « le récif de Blenheim compte en réalité 57 hauts-fonds découvrants distincts, dont sept seulement sont situés en deçà de 12 M de l'île la plus proche (île Takamaka). » Selon les Maldives, « les trois points définis par Maurice depuis des hauts-fonds découvrants situés au-delà de 12 M de l'île Takamaka » ne sont donc clairement pas valables pour tracer des lignes de base archipélagiques sous le régime de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention, qui dispose que des lignes de base archipélagiques peuvent être tirées depuis un haut-fond découvrant situé dans les 12 M de l'île la plus proche. Les Maldives ajoutent que les lignes de base archipélagiques revendiquées par Maurice s'écartent considérablement de la configuration générale de l'« ensemble d'îles » formant l'archipel des Chagos, car elles excluent le grand banc des Chagos et Nelson's Island.

176. En toute hypothèse, les Maldives soutiennent que, quelle que soit la manière dont Maurice choisit de tracer ses lignes de base archipélagiques, les hauts-fonds découvrants du récif de Blenheim ne sauraient servir d'emplacement à des points de base aux fins de la délimitation. Elles ajoutent que, bien que les hauts-fonds découvrants ne jouent aucun rôle dans la délimitation, ils en jouent un pour mesurer la largeur des zones maritimes de Maurice, pour autant qu'ils se situent dans les 12 M de l'île Takamaka.

* * *

177. La Chambre spéciale observe que, bien qu'elles s'accordent sur le fait que le récif de Blenheim est un récif découvrant au sens de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, les Parties divergent, entre autres, sur l'effet que ce statut du récif de Blenheim doit avoir pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre elles. Maurice argue que les « points d'inflexion archipélagiques » autour du récif de Blenheim sont également des points de base

pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire et doivent se voir accorder plein effet aux fins de la délimitation. Pour leur part, les Maldives contestent que le fait que le récif de Blenheim soit un récif découvrant ait la moindre pertinence pour la délimitation en l'espèce.

178. La Chambre spéciale note tout d'abord que Maurice et les Maldives sont deux des 22 États qui se sont déclarés États archipels conformément à l'article 46 de la Convention. La Chambre spéciale observe en outre que Maurice, dans ses écritures et ses plaidoiries, attache de l'importance au fait que la présente affaire concerne la délimitation entre deux États archipels. Selon Maurice, la partie IV de la Convention consacrée aux États archipels, en particulier ses articles 47, 48 et 49, conforte sa position que le récif de Blenheim peut non seulement accueillir des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire, mais doit également se voir conférer plein effet aux fins de la délimitation. La Chambre spéciale estime donc nécessaire d'examiner si le régime des États archipels défini dans la partie IV de la Convention est d'une quelconque pertinence pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre deux États archipels.

179. L'article 46, paragraphe a), de la Convention définit l'« État archipel » comme un État constitué entièrement par un ou plusieurs archipels, lequel État peut également comprendre d'autres îles. Un État archipel jouit d'un statut spécial à deux égards selon la partie IV de la Convention. En premier lieu, il est en droit de tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes d'un archipel, au lieu de tracer des lignes de base autour de chaque île de l'archipel. En second lieu, la souveraineté de l'État archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques, désignées sous le nom d'« eaux archipélagiques », à l'espace aérien surjacent à ces eaux, ainsi qu'aux fonds de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

180. Le régime spécial des États archipels est assorti de diverses conditions et obligations. Pour le tracé des lignes de base archipélagiques droites, un État archipel est tenu de satisfaire à plusieurs critères énoncés à l'article 47 de la Convention. Dans les eaux archipélagiques, l'exercice de la souveraineté d'un État archipel est soumis à la partie IV de la Convention, qui garantit notamment les droits

de navigation d'autres États, tels le droit de passage inoffensif et le droit de passage archipélagique. En outre, l'article 51 de la Convention impose à l'État archipel de respecter les accords existants, les droits de pêche traditionnels et les câbles sous-marins déjà en place dans les eaux archipélagiques.

181. Le régime juridique des États archipels repose donc sur un équilibre entre les intérêts d'un État archipel et ceux d'autres États. La partie IV de la Convention confère un statut spécial à un État archipel, mais la portée et la teneur de ce statut sont soigneusement définis dans les dispositions pertinentes. Un État archipel ne saurait donc revendiquer davantage que ce qui lui est accordé par ces dispositions.

182. La Chambre spéciale va examiner à présent si les articles 47, 48 et 49 de la Convention accordent à Maurice, en tant qu'État archipel, un statut spécial eu égard au récif de Blenheim aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental.

183. L'article 47 de la Convention se lit comme suit :

Lignes de base archipélagiques

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.
2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins ; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.
3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.
4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds-découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer.
5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

184. L'article 47 de la Convention concerne essentiellement la méthode pour tracer des lignes de base archipélagiques droites, tout comme l'article 7 de la Convention porte sur la méthode pour tracer des lignes de base droites en certains lieux précis. Selon l'article 47, des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques peuvent être placés sur les îles les plus éloignées et sur des récifs découvrants. Toutefois, rien dans l'article 47 n'indique que ces points devraient également servir de points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire ou qu'ils devraient se voir conférer plein effet pour la délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental. Cet article n'implique pas non plus que les récifs découvrants devraient être traités comme des îles pour les besoins de la délimitation. L'effet à accorder aux récifs découvrants, ou au demeurant aux îles, en matière de délimitation dépend des circonstances particulières de chaque espèce.

185. La Chambre spéciale rappelle à cet égard que

la question de la détermination de la ligne de base servant à mesurer la largeur du plateau continental et de la zone économique exclusive et celle de la définition des points de base servant à tracer une ligne d'équidistance/médiane aux fins de délimiter le plateau continental et la

zone économique exclusive entre deux Etats adjacents ou se faisant face sont deux questions distinctes.

(*Roumanie c. Ukraine*, p. 108, par. 137)

La Chambre spéciale ne voit aucune raison pour laquelle cette jurisprudence bien établie ne s'appliquerait pas dans le cas des États archipels.

186. L'article 48 de la Convention dispose que la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47. L'article 48 réaffirme la règle générale selon laquelle les zones maritimes se mesurent à partir des lignes de base.

187. Il est manifeste que l'article 48 de la Convention ne traite pas de la question de la délimitation. On ne saurait non plus en déduire que les récifs découvrants devraient servir d'emplacement à des points de base et se voir accorder plein effet à des fins de délimitation.

188. L'article 49 de la Convention définit le régime juridique des eaux archipélagiques, de l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, du fond de ces eaux, du sous-sol correspondant et des ressources qui s'y trouvent, auxquels s'étend la souveraineté d'un État archipel. Cet article est, à l'évidence, dénué de pertinence pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Il n'étaye donc en rien l'argument de Maurice selon lequel le récif de Blenheim devrait se voir accorder plein effet aux fins de la délimitation.

189. La Chambre spéciale observe que la Convention ne contient aucune disposition spécifique régissant la délimitation des zones maritimes entre États archipels. Les articles 15, 74 et 83 de la Convention régissent la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental entre États archipels de la même manière qu'entre tous autres États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. De même, la jurisprudence élaborée lors de l'application de ces articles est tout aussi pertinente pour la délimitation entre États archipels qu'entre tous autres États. Cela vaut assurément quant à la distinction opérée entre

le tracé des lignes de base pour mesurer des zones maritimes et la sélection des points de base pour construire la ligne d'équidistance provisoire. Placer des points appropriés pour le tracé des lignes de base archipélagiques droites sur le récif de Blenheim et sélectionner des points de base sur le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance sont deux choses différentes.

190. La Chambre spéciale ne considère pas que l'affaire *La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, invoquée par Maurice à l'appui de son argumentation, soit d'une quelconque pertinence pour la question considérée car, dans cette affaire, les points de base pour construire la ligne d'équidistance ont été sélectionnés sur les îles les plus éloignées et la question de placer des points de base sur des récifs découvrants ou des hauts-fonds découvrants ne s'est pas posée.

191. Exception faite de la question de la validité des lignes de base archipélagiques tracées au récif de Blenheim, qui sera examinée aux paragraphes 193 à 229 ci-dessous, la Chambre spéciale n'estime pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur la validité des lignes de base archipélagiques tracées par Maurice autour de l'archipel des Chagos. Concernant cette question, les Parties sont divisées et la référence faite par la Chambre spéciale aux lignes de base archipélagiques publiées par les Parties n'implique aucune prise de position de sa part. La préoccupation première de la Chambre spéciale à ce stade est de savoir si le récif de Blenheim peut convenir comme emplacement pour des points de base et devrait se voir accorder plein effet pour la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre les Parties.

192. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre spéciale conclut que le deuxième argument de Maurice, tiré de ce que le récif de Blenheim est un récif découvrant au sens de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, ne modifie en rien sa conclusion précédente selon laquelle aucun point de base ne peut être placé sur le récif de Blenheim pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

d) La question de savoir si le récif de Blenheim est un seul haut-fond découvrant ou s'il est composé de multiples hauts-fonds découvrants, et celle de savoir si l'article 47, paragraphe 4, de la Convention s'applique au récif de Blenheim

193. La Chambre spéciale va maintenant examiner la question de savoir si le récif de Blenheim est un seul haut-fond découvrant ou s'il se compose de multiples hauts-fonds découvrants, et celle de savoir si les conditions posées par l'article 47, paragraphe 4, de la Convention s'appliquent aux lignes de base archipélagiques de Maurice au récif de Blenheim.

Arguments de Maurice

194. Maurice soutient que le récif de Blenheim est une seule formation dont une partie se trouve dans les 12 M de l'île Takamaka et qu'un point de base peut donc y être placé à n'importe quel endroit. Pour Maurice, l'assertion des Maldives selon laquelle « le récif de Blenheim n'est pas un seul et unique haut-fond découvrant [mais] se compose en réalité de 57 hauts-fonds découvrants, dont certains sont séparés par des distances importantes », n'est « ni scientifique ni étayable d'un point de vue géographique, hydrographique ou cartographique. » Maurice affirme également qu'« aucun fondement juridique ne saurait être trouvé dans la Convention ou la jurisprudence à l'appui de l'assertion selon laquelle toute élévation découvrante sur un haut-fond découvrant doit être traitée comme une formation maritime distincte ».

195. Maurice fait observer à cet égard que diverses cartes marines du récif de Blenheim le représentent comme une seule formation maritime homogène. Selon Maurice, cela serait également confirmé par l'imagerie satellitaire. Elle ajoute que la représentation photographique de 57 formations maritimes distinctes invoquée par les Maldives ne correspond qu'au nombre de parties exposées d'une même formation à un certain moment donné. Maurice précise que c'est « l'étendue de la formation unique découverte à un certain moment donné » qui évolue au gré des marées.

196. À cet égard, Maurice appelle l'attention de la Chambre spéciale sur la démarche suivie par le tribunal arbitral dans *Mer de Chine méridionale*, où il a qualifié le deuxième récif Thomas de « haut-fond découvrant », alors même qu'il comportait de nombreux « rochers très certainement visibles à marée basse », et a

qualifié de même le récif Mischief de « haut-fond découvrant » composé de « sèches » et de « rochers exposés à moyenne marée ». Selon Maurice, « [c]haque de ces formations était perçue comme un haut-fond découvrant unique, quel que soit le nombre de formations découvertes à un moment donné. »

197. La question de savoir si le récif de Blenheim est un seul haut-fond découvrant ou s'il est composé de multiples hauts-fonds découvrants est liée à celle de l'applicabilité de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention au récif de Blenheim. Maurice soutient que cette disposition n'est pas applicable au récif de Blenheim car celui-ci est un récif découvrant au sens de l'article 47, paragraphe 1. À ce propos, elle fait observer que l'article 47, paragraphe 1, utilise le terme de « récifs découvrants », tandis que le paragraphe 4 utilise celui de « hauts-fonds découvrants ». Maurice suggère que l'utilisation de termes différents dans les deux paragraphes n'est pas sans raison.

198. Selon Maurice, lors de la négociation de cette disposition à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, les rédacteurs entendaient faire une distinction entre un haut-fond découvrant et un récif découvrant. Maurice soutient que la genèse de l'article 47 conduit à la conclusion « indéniable » que « l'inclusion des récifs (coralliens) découvrants comme points de base ne doit pas être limitée par les dispositions du paragraphe 4, mais uniquement par l'article 46 b) et par les paragraphes 1, 2, 3 et 5 de l'article 47. »

199. Maurice affirme que la pratique des États « corrobore sans conteste » son argument. Elle cite trois exemples à ce propos, que sont la pratique des Fidji, des Îles Salomon et des Comores, où un ou plusieurs récifs découvrants situés à plus de 12 M d'une île, ne comportant aucun phare, ont été utilisés comme points d'inflexion de la ligne de base archipélagique sur le fondement de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention. Maurice souligne que ces systèmes de lignes de base archipélagiques n'ont suscité aucune objection de la part d'autres États, excepté dans le cas des Comores. Maurice précise que dans le cas des Comores, une objection a été soulevée par le Département d'État américain au motif que le banc Vailheu, qui avait été utilisé comme point de ligne de base, « n'est ni une île ni un haut-fond, mais plutôt une formation sous-marine. »

200. Maurice conclut qu'elle est donc parfaitement fondée à utiliser, comme points de jonction de ses lignes de base archipélagiques, les quatre points proches du récif de Blenheim, conformément à l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, sans être limitée par le paragraphe 4.

Arguments des Maldives

201. Les Maldives soutiennent que le récif de Blenheim se compose de 57 hauts-fonds découvrants, dont 50 se situent à plus de 12 M de l'île la plus proche, l'île Takamaka. Selon les Maldives, le chiffre de 57 résulte du décompte de chaque haut-fond qui, selon les propres données de Maurice, est « émergé à marée basse. » Les Maldives ajoutent que ces hauts-fonds sont séparés les uns des autres à marée basse par « des espaces de mer ».

202. Selon les Maldives, le récif de Blenheim est une formation « dont certaines parties sont entourées par la mer et découvertes à marée basse » ; et chacune de ces parties, prise individuellement, est une élévation de terrain qui répond aux critères d'un haut-fond découvrant posés à l'article 13, paragraphe 1, de la Convention. Elles ajoutent à ce propos que « [t]oute formation géologique immergée qui relie ces différentes élévations de terrain distincts sous la mer n'a pas pour effet de les transformer en une unique élévation de terrain. »

203. En ce qui concerne les cartes de navigation produites par Maurice afin d'établir que le récif de Blenheim constitue un seul haut-fond découvrant, les Maldives considèrent que ces cartes, qui ont été établies aux fins d'assurer la sécurité de la navigation, ne sont pas optimales pour déterminer les dimensions précises des hauts-fonds découvrants de cette zone. Selon les Maldives, ces cartes ont été établies à partir de données anciennes et sont à petite échelle. En outre, elles font remarquer que l'une de ces cartes au moins (la carte BA 3) est expressément assortie d'un avertissement quant à son exactitude.

204. En ce qui concerne la sentence arbitrale dans *Mer de Chine méridionale*, où, selon Maurice, le récif Mischief et le deuxième récif Thomas chacun ont été traités

comme une seule formation, les Maldives soutiennent qu'en l'espèce le tribunal arbitral pouvait se dispenser d'examiner en détail le nombre de hauts-fonds découvrants distincts que comportaient ces formations.

205. Les Maldives se réfèrent, quant à elles, à l'affaire du *Différend territorial et maritime*, dans laquelle, selon elles, la CIJ a souscrit à l'approche de la Colombie consistant à « identifier de nombreuses formations maritimes distinctes à partir des diverses élévations de terrain découvertes à marée basse et à marée haute ». Selon les Maldives, la CIJ a ensuite constaté que l'une des formations du grand banc dénommé Quitasueño restait découverte à marée haute et constituait par conséquent une île, mais que les 53 autres formations recensées à cet endroit étaient des hauts-fonds découvrants. Les Maldives soulignent que bien que bon nombre de ces diverses formations se situaient au sommet d'un même récif frangeant, « [l']existence de cette connexion immergée était sans conséquence » pour l'identification des diverses élévations de terrain constitutives d'une île et des 53 hauts-fonds découvrants.

206. Quant à l'applicabilité de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention au récif de Blenheim, les Maldives soutiennent que cette disposition s'applique au tracé des lignes de base archipélagiques en application de l'article 47 et, partant, au tracé de ces lignes de base au récif de Blenheim.

207. Selon les Maldives, les Parties conviennent que chaque récif découvrant est un haut-fond découvrant et que le récif de Blenheim répond à la définition des hauts-fonds découvrants. Les Maldives font observer à cet égard que l'article 47, paragraphe 4, prévoit expressément que les lignes de base archipélagiques ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins « que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale », ce qui est, des deux circonstances faisant exception à cette règle, celle qui est pertinente en l'espèce.

208. Les Maldives contestent l'argument de Maurice selon lequel les lignes de base archipélagiques tracées autour des « récifs découvrants » conformément à l'article 47, paragraphe 1, ne sont pas limitées par les exigences de l'article 47,

paragraphe 4, de la Convention. Selon les Maldives, si cet argument de Maurice était correct, le paragraphe 4 serait « dépourvu de tout effet utile ». Les Maldives expliquent qu'étant donné que l'article 47, paragraphe 1, ne permet pas de tracer des lignes de base archipélagiques droites depuis ou vers un haut-fond découvrant qui ne serait pas un récif découvrant, le paragraphe 4 serait privé d'effet utile s'il ne s'appliquait pas aux récifs découvrants. Les Maldives soutiennent que le paragraphe 4 s'applique donc nécessairement aux récifs découvrants.

209. Les Maldives soutiennent que l'interprétation que Maurice donne, à l'appui de son argument, des mots « [l]es îles les plus éloignées et [l]es récifs découvrants », qui figurent à l'article 47, paragraphe 1, comme signifiant « les îles les plus éloignées et les récifs découvrants les plus éloignés », est tout simplement « erronée ». S'en rapportant à la version française du même passage, « des îles les plus éloignées et des récifs découvrants », les Maldives arguent que l'absence du qualificatif « les plus éloignés » pour caractériser les récifs découvrants concorde parfaitement avec la contrainte de distance imposée à l'égard d'un haut-fond découvrant.

210. Les Maldives soutiennent que l'examen de « la structure de l'article 47 » de la Convention renforce cette conclusion. Elles soutiennent que l'article 47, paragraphe 1, consacre le « droit général » de tracer des lignes de base autour des îles les plus éloignées et des récifs découvrants, et que les paragraphes suivants, y compris le paragraphe 4, énoncent une « série de réserves à ce point de départ général. » Selon les Maldives, par conséquent, « l'autre lecture de l'article 47 1), consistant à le considérer isolément comme une disposition autonome permettant de tirer des lignes de base à partir de récifs découvrants sans contrainte de distance, n'est pas une lecture raisonnable. »

211. Les Maldives considèrent que le recours aux travaux préparatoires, comme le fait Maurice, n'est pas nécessaire à la lumière de l'interprétation avancée par les Maldives. En ce qui concerne la pratique des États également invoquée par Maurice, les Maldives considèrent que cette pratique « n'est guère répandue – trois exemples isolés seulement. » À cet égard, les Maldives citent pour leur part l'exemple du tracé des lignes de base archipélagiques de la République dominicaine, qui a été contesté par les États-Unis et le Royaume-Uni au motif que si une formation utilisée pour

tracer des lignes de base archipélagiques est un récif découvrant, elle doit être soumise aux conditions de l'article 47, paragraphe 4, de la Convention. Les Maldives estiment que cette pratique est conforme à leur position.

212. Pour ces motifs, les Maldives soutiennent que la largeur de la zone économique exclusive et du plateau continental de Maurice doit être mesurée uniquement au moyen des hauts-fonds découvrants situés dans les 12 M de l'île Takamaka.

* * *

213. La Chambre spéciale fait observer tout d'abord que, dès lors qu'elle a décidé de ne placer aucun point de base sur le récif de Blenheim, la question de savoir comment tracer les lignes de base archipélagiques droites de Maurice n'est pas directement pertinente pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Toutefois, cette question demeure déterminante à deux égards. En premier lieu, elle est déterminante pour tracer la limite des 200 M de Maurice, car cette limite doit être mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 48 de la Convention. En second lieu, elle est également déterminante pour identifier la zone exacte de chevauchement entre la revendication par Maurice d'une zone économique exclusive et la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 M, que la Chambre spéciale examinera ci-après. La Chambre spéciale rappelle que cette zone a été citée en exemple pour établir l'existence d'un différend entre les Parties dans son arrêt sur les exceptions préliminaires (voir paragraphe 332 de l'arrêt).

214. La Chambre spéciale va à présent examiner si le récif de Blenheim est un seul haut-fond découvrant ou s'il se compose de multiples hauts-fonds découvrants. Les Parties conviennent qu'à marée haute le récif de Blenheim est complètement immergé. Par ailleurs, l'imagerie satellitaire sur laquelle les Maldives fondent leur argumentation semble montrer plusieurs élévations de terrain entourées par la mer et découvertes à la « marée astronomique la plus basse ». La Chambre spéciale note que cette imagerie a été présentée, non par les Maldives, mais par Maurice au nombre des preuves produites à l'appui de son argument.

215. La Chambre spéciale note en outre que Maurice ne conteste pas que le récif de Blenheim comprend de multiples « parties » ou « étendues » exposées à marée basse. En revanche, Maurice soutient que ces parties ou étendues doivent être considérées comme un même haut-fond découvrant dès lors qu'elles sont reliées par une « structure sous-marine ». Les Maldives contestent cet argument de Maurice au motif que chaque partie ou étendue exposée à marée basse constitue un haut-fond découvrant au sens de l'article 13, paragraphe 1, de la Convention.

216. L'article 13, paragraphe 1, de la Convention définit les hauts-fonds découvrants comme des « élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. » La Chambre spéciale considère que l'argument de Maurice relatif à une « structure sous-marine » n'est pas conforme à la définition d'un haut-fond découvrant. Rien dans cette définition n'indique que des « parties » ou « étendues » séparées exposées à marée basse, qui sont reliées par une « structure sous-marine », forment un même haut-fond découvrant.

217. La Chambre spéciale reconnaît que les cartes de navigation présentées par Maurice représentent le récif de Blenheim comme un seul haut-fond découvrant. Toutefois, la Chambre spéciale ne saurait accepter ces cartes comme preuve irréfragable que le récif de Blenheim constitue un seul haut-fond découvrant, étant donné qu'elles ont été établies non pour indiquer la dimension détaillée du récif de Blenheim, mais pour assurer la sécurité de la navigation dans cette zone. La Chambre spéciale note également que la carte BA 727, utilisée par Maurice pour identifier sa côte pertinente, indique que le récif de Blenheim comporte de « nombreuses têtes coralliennes ».

218. La Chambre spéciale ne considère pas non plus que l'approche adoptée par le tribunal arbitral dans *Mer de Chine méridionale* à propos du récif Mischief et du deuxième récif Thomas ait beaucoup à apporter en l'espèce car le tribunal arbitral n'a pas cherché à établir les dimensions précises et les caractéristiques de ces formations. En revanche, l'approche suivie par la CIJ à propos des formations situées à Quidasueño dans le *Différend territorial et maritime*, d'où il ressort que les

hauts-fonds découvrants, ou d'ailleurs les îles, doivent être identifiés individuellement sans tenir compte de la structure sous-marine, est très instructive.

219. Bien que la Chambre spéciale ne puisse avoir la certitude que 57 hauts-fonds découvrants se trouvent au récif de Blenheim, comme le soutiennent les Maldives, la Chambre spéciale estime, au regard des preuves et des arguments qui lui ont été présentés, que le récif de Blenheim se compose de plusieurs hauts-fonds découvrants, dont bon nombre sont situés au-delà de 12 M de l'île Takamaka.

220. La Chambre spéciale va à présent examiner si les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4, de la Convention s'appliquent au tracé des lignes de base archipélagiques de Maurice au récif de Blenheim. Les vues des Parties divergent sur cette question. Maurice estime que ces exigences ne s'appliquent pas au récif de Blenheim, qui est un récif découvrant au sens de l'article 47, paragraphe 1, tandis que les Maldives soutiennent que le récif de Blenheim, composé de hauts-fonds découvrants, est soumis à ces exigences et que la limite des 200 M de Maurice doit donc être mesurée uniquement à partir des hauts-fonds découvrants qui sont situés dans les 12 M de l'île Takamaka.

221. Les Parties conviennent que tout récif découvrant est un haut-fond découvrant. Elles conviennent également que le récif de Blenheim est un récif découvrant. Il est donc hors de doute que Maurice peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel des Chagos, y compris le récif de Blenheim.

L'article 47, paragraphe 4, de la Convention se lit comme suit :

Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

222. La Chambre spéciale considère que, puisqu'un récif découvrant est un haut-fond découvrant, il ne fait aucun doute que l'article 47, paragraphe 4, qui s'applique aux hauts-fonds découvrants, devrait s'appliquer lorsque des lignes de base

archipélagiques sont tracées entre les points extrêmes des îles les plus éloignées et des « récifs découvrants ».

223. Cette conclusion est en outre étayée par la structure de l'article 47 relatif aux lignes de base archipélagiques. Cet article comporte neuf paragraphes. Le paragraphe 1 est une disposition générale qui habilite un État archipel à tracer des lignes de base archipélagiques droites, tandis que les paragraphes suivants énoncent les conditions spécifiques qu'un État archipel doit remplir lorsqu'il trace ces lignes de base. Au vu de cette structure, la Chambre spéciale ne considère pas convaincant l'argument selon lequel l'exigence énoncée au paragraphe 4 n'est pas applicable au paragraphe 1.

224. La Chambre spéciale relève à cet égard que le terme « récifs découvrants » est employé à l'article 47, paragraphe 1, et non celui de « hauts-fonds découvrants » qui est utilisé au paragraphe 4. Toutefois, cela n'indique pas nécessairement que le paragraphe 4 est inapplicable au paragraphe 1. Au contraire, la Chambre spéciale estime que l'utilisation de termes différents aux paragraphes 1 et 4 peut être interprétée de la manière suivante : le paragraphe 1 permet uniquement que des récifs découvrants, et non tous les hauts-fonds découvrants, soient utilisés pour tracer des lignes de base archipélagiques droites, mais ces récifs découvrants sont soumis aux exigences du paragraphe 4, dès lors que tout récif découvrant est également un haut-fond découvrant.

225. La Chambre spéciale note que Maurice invoque les travaux préparatoires de l'article 47 de la Convention au soutien de son argument. La Chambre spéciale n'a pas besoin de se pencher sur le rôle limité de ces travaux comme moyen d'interprétation des traités, reconnu à l'article 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, puisqu'elle ne considère pas que ces travaux préparatoires clarifient en quoi que ce soit la question de l'applicabilité du paragraphe 4 au paragraphe 1 de l'article 47.

226. La Chambre spéciale note que les Maldives se réfèrent au texte français de l'article 47, paragraphe 1, de la Convention, en particulier au passage « des îles les plus éloignées et des récifs découvrants », à l'appui de leur position selon laquelle

l'absence du qualificatif « les plus éloignées » pour caractériser les récifs découvrants concorde parfaitement avec l'application du critère de distance à un haut-fond découvrant. Toutefois, la Chambre spéciale observe une différence entre les versions authentiques du texte de la Convention, notamment entre les versions française et espagnole, quant au libellé en question. La Chambre spéciale ne considère donc pas que l'argument des Maldives fondé sur le recours au texte français est convaincant.

227. La Chambre spéciale relève également l'existence d'une pratique des États apparemment conforme à l'interprétation donnée par Maurice de l'article 47 de la Convention. Cependant, elle estime que cette pratique est relativement isolée et ne semble pas uniforme, ainsi que les Maldives l'ont montré.

228. La Chambre spéciale doit également constater que les propres écritures de Maurice ne sont pas dépourvues d'une certaine incohérence sur cette question. Dans sa réplique, Maurice énumère « six critères objectifs » auxquels un État archipel doit satisfaire lorsqu'il trace des lignes de base archipélagiques, et soutient les avoir tous remplis. L'un de ces critères objectifs énumérés par Maurice est l'exigence posée par l'article 47, paragraphe 4, de la Convention. Maurice indique que « [ses] lignes de base archipélagiques [...] sont conformes aux prescriptions de l'article 47 4) de la CNUDM » (voir réplique de Maurice, par. 2.44). Maurice n'a pas totalement levé cette incohérence au cours de la procédure orale.

229. À la lumière de ce qui précède, la Chambre spéciale considère que les exigences posées par l'article 47, paragraphe 4, s'appliquent au tracé de lignes de base archipélagiques en conformité avec l'article 47, paragraphe 1, de la Convention. En conséquence, la limite des 200 M de Maurice doit être mesurée à partir d'un haut-fond découvrant du récif de Blenheim qui est situé entièrement ou en partie dans les 12 M de l'île Takamaka.

e) Conclusion

230. Pour les motifs qui précèdent, la Chambre spéciale conclut que le récif de Blenheim ne saurait servir d'emplacement à des points de base pour la construction

de la ligne d'équidistance provisoire. En revanche, la Chambre spéciale considère qu'un haut-fond découvrant du récif de Blenheim, situé entièrement ou partiellement dans les 12 M de l'île Takamaka, peut être utilisé comme ligne de base pour mesurer la limite des 200 M de Maurice.

231. La Chambre spéciale observe que tous les points de base proposés par les Parties ne sont pas nécessairement pertinents pour construire la ligne d'équidistance provisoire en deçà de 200 M. Certains de ces points de base sont supplantés par des points de base avoisinants en raison de la configuration de la côte et de la proximité géométrique des points de base qui en résulte. Certains autres points de base sont sans effet sur la délimitation en deçà de 200 M car ils n'auraient d'effet qu'au-delà de cette limite.

232. Toutes les coordonnées utilisées par la Chambre spéciale dans le présent arrêt correspondent au système géodésique WGS 84.

233. La Chambre spéciale choisit en conséquence les points de base suivants pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire :

- Du côté de Maurice, la Chambre spéciale a établi que les 16 points de base suivants sur la côte pertinente de Maurice, à savoir 11 sur l'atoll de Peros Banhos et cinq sur l'atoll des îles Salomon, sont les points de base appropriés. La liste des points de base de Maurice est la suivante :

Point de base	Latitude	Longitude
MUS-1	5° 14' 51,0" S	71° 45' 44,8" E
MUS-2	5° 14' 49,1" S	71° 45' 48,6" E
MUS-3	5° 14' 48,2" S	71° 45' 52,2" E
MUS-4	5° 14' 10,4" S	71° 49' 07,0" E
MUS-5	5° 14' 07,7" S	71° 49' 26,1" E
MUS-6	5° 14' 06,8" S	71° 49' 36,7" E
MUS-7	5° 14' 06,6" S	71° 49' 39,9" E
MUS-8	5° 14' 06,4" S	71° 49' 43,4" E
MUS-9	5° 14' 17,8" S	71° 57' 49,1" E

MUS-10	5° 14' 17,9" S	71° 57' 50,7" E
MUS-11	5° 14' 18,0" S	71° 57' 51,5" E
MUS-12	5° 17' 57,4" S	72° 15' 17,8" E
MUS-13	5° 17' 57,9" S	72° 15' 19,6" E
MUS-14	5° 17' 58,6" S	72° 15' 20,6" E
MUS-15	5° 18' 28,9" S	72° 15' 56,2" E
MUS-16	5° 18' 29,5" S	72° 15' 56,6" E

- Du côté des Maldives, la Chambre spéciale a établi que 31 points de base sur l'atoll Addu, listés par Maurice et non contestés par les Maldives, sont les points de base appropriés. La liste des points de base des Maldives est la suivante :

Point de base	Latitude	Longitude
MDV-1	0° 40' 30,7" S	73° 07' 00,2" E
MDV-2	0° 40' 33,8" S	73° 07' 02,2" E
MDV-3	0° 40' 37,0" S	73° 07' 04,3" E
MDV-4	0° 40' 38,6" S	73° 07' 05,4" E
MDV-5	0° 41' 10,7" S	73° 07' 34,1" E
MDV-6	0° 41' 12,1" S	73° 07' 35,4" E
MDV-7	0° 41' 17,5" S	73° 07' 40,6" E
MDV-8	0° 41' 35,5" S	73° 07' 58,4" E
MDV-9	0° 41' 36,9" S	73° 07' 59,8" E
MDV-10	0° 41' 38,2" S	73° 08' 01,1" E
MDV-11	0° 41' 40,3" S	73° 08' 03,5" E
MDV-12	0° 41' 54,4" S	73° 08' 20,8" E
MDV-13	0° 42' 11,6" S	73° 08' 44,4" E
MDV-14	0° 42' 12,8" S	73° 08' 46,1" E
MDV-15	0° 42' 20,3" S	73° 08' 59,5" E
MDV-16	0° 42' 21,1" S	73° 09' 01,2" E
MDV-17	0° 42' 22,7" S	73° 09' 05,1" E
MDV-18	0° 42' 23,1" S	73° 09' 07,3" E
MDV-19	0° 42' 24,5" S	73° 09' 20,7" E
MDV-20	0° 42' 24,8" S	73° 09' 25,0" E
MDV-21	0° 42' 24,8" S	73° 09' 27,1" E

MDV-22	0° 42' 24,7" S	73° 09' 38,6" E
MDV-23	0° 42' 24,6" S	73° 09' 40,6" E
MDV-24	0° 42' 24,0" S	73° 09' 44,2" E
MDV-25	0° 42' 23,2" S	73° 09' 48,1" E
MDV-26	0° 42' 22,7" S	73° 09' 50,0" E
MDV-27	0° 42' 16,6" S	73° 10' 05,9" E
MDV-28	0° 42' 15,9" S	73° 10' 07,7" E
MDV-29	0° 42' 14,9" S	73° 10' 09,4" E
MDV-30	0° 41' 37,9" S	73° 11' 05,9" E
MDV-31	0° 41' 35,6" S	73° 11' 09,1" E

2. Ligne d'équidistance provisoire

234. La Chambre spéciale va à présent construire la ligne d'équidistance provisoire à partir des points de base identifiés au paragraphe 233 ci-dessus.

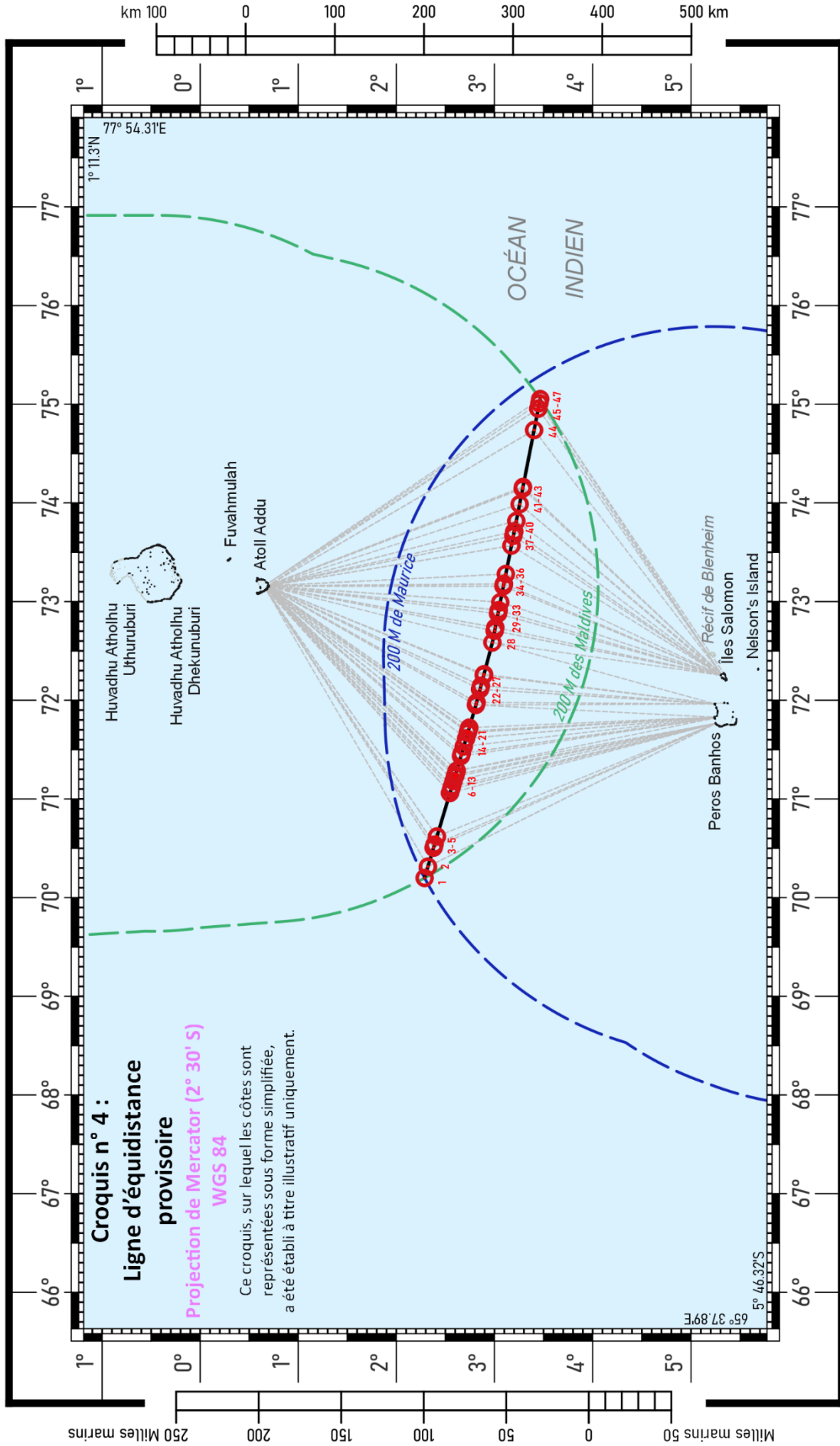
235. La ligne d'équidistance provisoire part, à l'ouest, d'un point d'intersection entre les limites des 200 M de Maurice et des Maldives. Les limites des 200 M des Parties dans la zone pertinente pour la délimitation devraient être mesurées à partir des lignes de base archipélagiques respectivement publiées par chaque Partie, à l'exception des lignes de base archipélagiques au récif de Blenheim. Pour le récif de Blenheim, la limite des 200 M devrait être mesurée depuis le point d'intersection septentrional de la laisse de basse mer du récif de Blenheim avec la limite des 12 M mesurée depuis la laisse de basse mer de l'île Takamaka.

236. La ligne d'équidistance provisoire s'étend vers l'est jusqu'à la limite des 200 M des Maldives. Elle est définie par les points d'inflexion suivants, qui marquent un léger changement de direction de la ligne et qui sont reliés par des lignes géodésiques :

Point	Latitude	Longitude
PEL-1 (point de départ occidental)	2° 17' 21,4" S	70° 11' 56,2" E
PEL-2	2° 19' 22,8" S	70° 18' 51,4" E
PEL-3	2° 22' 50,0" S	70° 30' 19,8" E

PEL-4	2° 23' 24,5" S	70° 32' 14,3" E
PEL-5	2° 24' 54,3" S	70° 37' 12,6" E
PEL-6	2° 32' 51,5" S	71° 03' 37,4" E
PEL-7	2° 33' 32,3" S	71° 05' 52,1" E
PEL-8	2° 34' 02,5" S	71° 07' 31,9" E
PEL-9	2° 35' 03,2" S	71° 10' 52,1" E
PEL-10	2° 35' 51,5" S	71° 13' 31,2" E
PEL-11	2° 36' 13,8" S	71° 14' 44,4" E
PEL-12	2° 36' 14,4" S	71° 14' 46,5" E
PEL-13	2° 36' 58,6" S	71° 17' 11,3" E
PEL-14	2° 39' 35,3" S	71° 26' 05,2" E
PEL-15	2° 40' 03,3" S	71° 27' 40,6" E
PEL-16	2° 41' 18,7" S	71° 31' 58,1" E
PEL-17	2° 42' 43,4" S	71° 36' 46,5" E
PEL-18	2° 43' 45,9" S	71° 40' 19,8" E
PEL-19	2° 43' 54,4" S	71° 40' 48,6" E
PEL-20	2° 44' 00,9" S	71° 41' 10,9" E
PEL-21	2° 44' 39,2" S	71° 43' 20,8" E
PEL-22	2° 48' 43,1" S	71° 57' 09,5" E
PEL-23	2° 49' 08,1" S	71° 58' 44,4" E
PEL-24	2° 51' 14,8" S	72° 06' 42,4" E
PEL-25	2° 51' 48,4" S	72° 08' 49,6" E
PEL-26	2° 53' 30,5" S	72° 15' 15,1" E
PEL-27	2° 53' 39,8" S	72° 15' 50,3" E
PEL-28	2° 58' 46,5" S	72° 35' 08,8" E
PEL-29	3° 00' 10,6" S	72° 42' 14,8" E
PEL-30	3° 00' 34,7" S	72° 44' 17,0" E
PEL-31	3° 02' 14,4" S	72° 52' 42,8" E
PEL-32	3° 02' 38,6" S	72° 54' 45,5" E
PEL-33	3° 03' 36,6" S	72° 59' 39,2" E
PEL-34	3° 05' 32,8" S	73° 09' 26,0" E
PEL-35	3° 05' 48,8" S	73° 10' 46,8" E
PEL-36	3° 07' 00,6" S	73° 16' 48,5" E
PEL-37	3° 10' 26,2" S	73° 34' 04,3" E

PEL-38	3° 11' 37,1" S	73° 40' 01,4" E
PEL-39	3° 12' 08,4" S	73° 42' 39,1" E
PEL-40	3° 13' 24,8" S	73° 49' 03,6" E
PEL-41	3° 15' 26,2" S	73° 59' 15,1" E
PEL-42	3° 17' 17,3" S	74° 08' 42,7" E
PEL-43	3° 17' 29,5" S	74° 09' 44,8" E
PEL-44	3° 24' 17,3" S	74° 44' 21,3" E
PEL-45	3° 26' 50,3" S	74° 57' 21,9" E
PEL-46	3° 27' 29,7" S	75° 00' 40,2" E
PEL-47	3° 27' 59,9" S	75° 03' 11,9" E



E. Circonstances pertinentes

237. La Chambre spéciale procédera maintenant à la deuxième étape de la méthode en trois étapes, lors de laquelle elle déterminera s'il existe des circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire établie paragraphe 236 ci-dessus afin d'aboutir à une solution équitable.

238. Maurice soutient qu'il n'existe aucune circonstance pertinente au titre de la deuxième étape du processus de délimitation. Toutefois, elle indique qu'elle fonde cette affirmation sur l'hypothèse que le récif de Blenheim servira d'emplacement à des points de base pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire.

239. Selon Maurice, la ligne d'équidistance qu'elle propose permet aux côtes des Parties se faisant face de produire leurs effets, s'agissant des droits à une zone maritime, « d'une manière qui est raisonnable et mutuellement équilibrée. » En conséquence, aucune des Parties ne subit d'amputation de ses droits de façon déraisonnable ou déséquilibrée.

240. À l'affirmation des Maldives, selon laquelle placer des points de base sur le récif de Blenheim produirait « un effet extraordinairement disproportionné » imposant de décaler la ligne d'équidistance provisoire vers le sud, Maurice répond que donner plein effet au récif de Blenheim n'affecterait « que 4,9 % » de la zone de chevauchement des titres en deçà de 200 M. Étant donné l'existence de récifs découvrants sur 70 % de la circonférence du récif de Blenheim, qui est de 27,2 km, Maurice déclare : « Que par l'effet d'une formation si importante Maurice bénéficie d'un titre sur environ 4 690 km² n'a rien de disproportionné. » Maurice reconnaît l'existence d'un impact, mais considère cet impact « extrêmement modeste », quel que soit le critère raisonnable utilisé, et certainement pas un « effet extraordinairement disproportionné » comme le prétendent les Maldives.

241. Pour leur part, les Maldives soutiennent qu'il n'existe pas en l'espèce de circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire qu'elles proposent.

242. Les Maldives affirment, toutefois, que « [s]i [...] la ligne provisoire construite lors de la première étape l'était à partir des points de base situés sur le récif de Blenheim [...], cela aurait un effet disproportionné tel qu'un ajustement s'imposerait lors de la deuxième étape. » Selon les Maldives, la ligne d'équidistance provisoire proposée par Maurice est largement déterminée par des points de base sur le récif de Blenheim, « une formation bien moins importante qu'une île puisqu'il s'agit d'un haut-fond découvrant qui ne fait pas partie et est entièrement séparé du territoire terrestre de Maurice. » Les Maldives ajoutent que ces points de base détermineraient plus de la moitié de la ligne d'équidistance provisoire proposée par Maurice, générant 30 des 52 points « équidistants » sur la ligne d'équidistance provisoire et accordant en conséquence à Maurice « 4 690 km² d'espace maritime supplémentaire » par rapport à ce qui serait le cas si le récif de Blenheim était écarté. Selon les Maldives, le récif de Blenheim se verrait ainsi attribuer « un effet extraordinairement disproportionné. »

* * *

243. La Chambre spéciale note que les deux Parties considèrent qu'il n'existe pas de circonstances pertinentes imposant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, postulant que les lignes qu'elles proposent seraient acceptées par la Chambre spéciale. La Chambre spéciale note toutefois que les Parties divergent nettement dans l'appréciation qu'elles font de l'impact qu'aurait le récif de Blenheim sur la ligne d'équidistance provisoire s'il était accepté comme emplacement de points de base pour la construction de celle-ci. Maurice considère cet impact « extrêmement modeste », tandis que les Maldives déclarent que le placement de points de base sur le récif de Blenheim aurait un « effet extraordinairement disproportionné ».

244. Il convient de noter que la deuxième étape du processus de délimitation a pour but d'examiner s'il existe des circonstances pertinentes appelant un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire, tracée à partir des points de base sélectionnés, afin d'aboutir à une solution équitable. La Chambre spéciale a décidé lors de la première étape du processus de délimitation de ne pas sélectionner de point de base sur le récif de Blenheim, étant donné que dans la jurisprudence des cours et tribunaux internationaux il est rare que des points de base soient placés sur un haut-

fond découvrant pour la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Elle a aussi considéré que l'effet du récif de Blenheim sur la ligne d'équidistance provisoire, si des points de base y étaient placés, ne serait certainement pas insignifiant.

245. Toutefois, la Chambre spéciale considère à ce stade que le fait d'ignorer complètement le récif de Blenheim n'aboutirait pas à une solution équitable en l'espèce, compte tenu de la présence d'importantes étendues de récifs découvrants attestée par le relevé géodésique effectué par Maurice. Elle note également que ces récifs découvrants sont constitutifs d'« autres éléments naturels » au sens de l'article 46 b) de la Convention et forment, avec un ensemble d'îles et les eaux attenantes, l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale considère donc que le récif de Blenheim constitue une circonstance pertinente en l'espèce, qui impose un ajustement de la ligne d'équidistance provisoire tracée au paragraphe 236 ci-dessus.

246. En ce qui concerne l'objet et la méthode de l'ajustement, la Chambre spéciale rappelle que

l'objectif visé est d'obtenir une ligne qui permette aux côtes pertinentes des Parties « de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles ».
(*Bangladesh/Myanmar*, p. 87, par. 326)

La Chambre spéciale rappelle en outre

la diversité des ajustements auxquels il pourrait être procédé, dans le respect des contraintes juridiques pertinentes, afin d'aboutir à une solution équitable. Comme l'a fait observer le tribunal arbitral dans *l'Arbitrage entre la Barbade et Trinité-et-Tobago*, « il n'existe pas de formule magique dans ce domaine ».
(*Bangladesh/Myanmar*, p. 88, par. 327)

247. La Chambre spéciale décide qu'au vu des circonstances géographiques de l'espèce, l'ajustement devrait accorder un demi-effet au récif de Blenheim de la manière suivante : l'ajustement commence au point 3° 07' 28,9" S et 73° 19' 11,0" E ; et, depuis ce point, la ligne devrait continuer comme ligne géodésique jusqu'au point terminal oriental, à l'intersection des limites des 200 M des Parties. Comme indiqué au paragraphe 235 ci-dessus, la limite des 200 M de

Maurice est tracée à partir des lignes de base archipélagiques de Maurice, excepté dans la zone autour du récif de Blenheim. Pour le récif de Blenheim, la limite des 200 M devrait être mesurée à partir du point d'intersection septentrional de la laisse de basse mer du récif de Blenheim avec la limite des 12 M mesurée depuis la laisse de basse mer de l'île Takamaka.

F. Ligne de délimitation

248. La ligne de délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des Parties en deçà de 200 M commence au point 1, de coordonnées 2° 17' 21,4" S et 70° 11' 56,2" E, à l'intersection des limites des 200 M de Maurice et des Maldives, mesurées à partir des lignes de base archipélagiques publiées par chaque Partie.

249. La ligne de délimitation s'étend ensuite vers l'est jusqu'au point X (point 37), de coordonnées 3° 07' 28,9" S et 73° 19' 11,0" E. Ce segment de la ligne de délimitation est défini par les points d'inflexion suivants, qui marquent un léger changement de direction de la ligne et qui sont reliés par des lignes géodésiques :

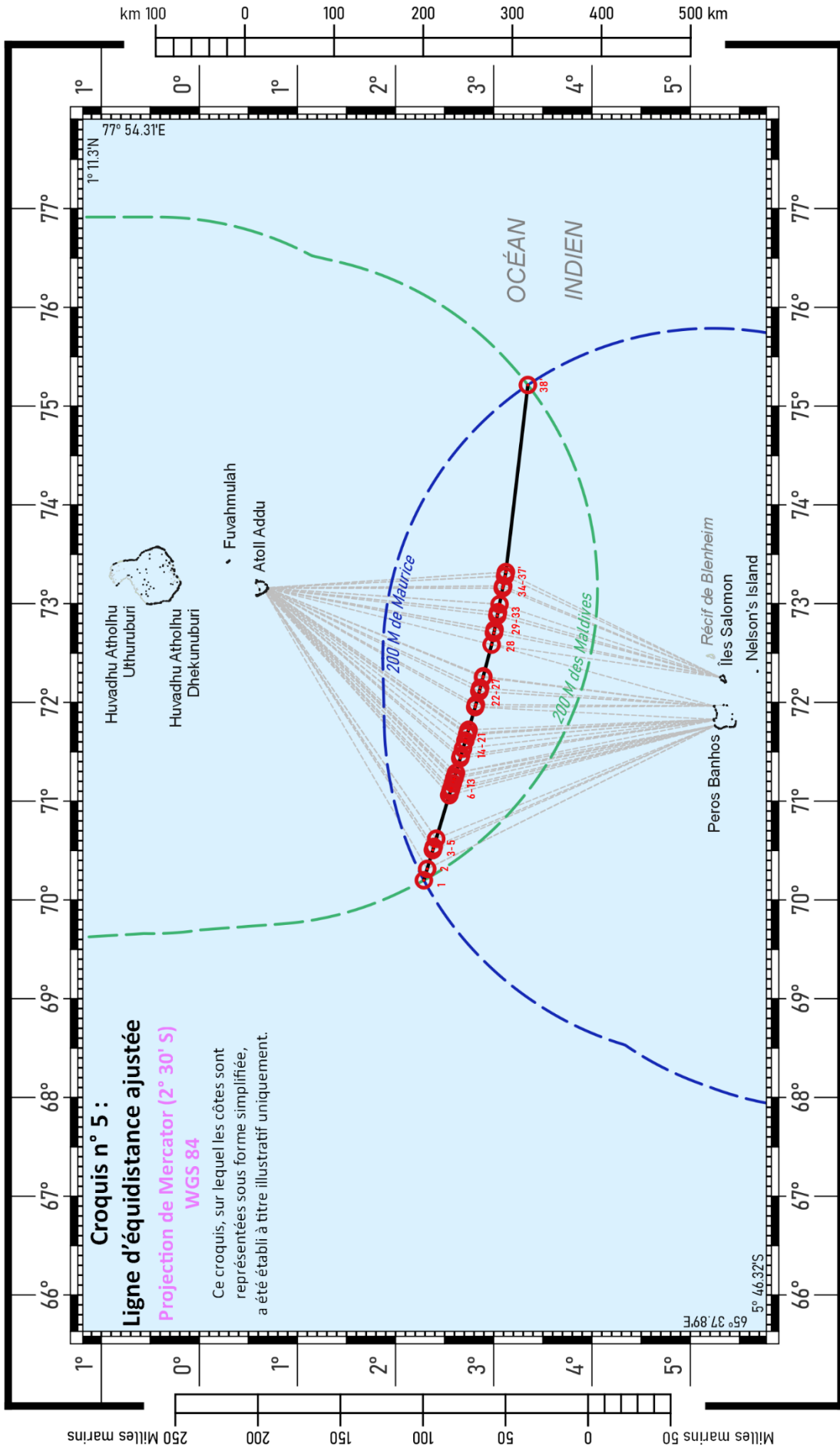
Point	Latitude	Longitude
1 (point de départ occidental)	2° 17' 21,4" S	70° 11' 56,2" E
2	2° 19' 22,8" S	70° 18' 51,4" E
3	2° 22' 50,0" S	70° 30' 19,8" E
4	2° 23' 24,5" S	70° 32' 14,3" E
5	2° 24' 54,3" S	70° 37' 12,6" E
6	2° 32' 51,5" S	71° 03' 37,4" E
7	2° 33' 32,3" S	71° 05' 52,1" E
8	2° 34' 02,5" S	71° 07' 31,9" E
9	2° 35' 03,2" S	71° 10' 52,1" E
10	2° 35' 51,5" S	71° 13' 31,2" E
11	2° 36' 13,8" S	71° 14' 44,4" E
12	2° 36' 14,4" S	71° 14' 46,5" E
13	2° 36' 58,6" S	71° 17' 11,3" E

14	2° 39' 35,3" S	71° 26' 05,2" E
15	2° 40' 03,3" S	71° 27' 40,6" E
16	2° 41' 18,7" S	71° 31' 58,1" E
17	2° 42' 43,4" S	71° 36' 46,5" E
18	2° 43' 45,9" S	71° 40' 19,8" E
19	2° 43' 54,4" S	71° 40' 48,6" E
20	2° 44' 00,9" S	71° 41' 10,9" E
21	2° 44' 39,2" S	71° 43' 20,8" E
22	2° 48' 43,1" S	71° 57' 09,5" E
23	2° 49' 08,1" S	71° 58' 44,4" E
24	2° 51' 14,8" S	72° 06' 42,4" E
25	2° 51' 48,4" S	72° 08' 49,6" E
26	2° 53' 30,5" S	72° 15' 15,1" E
27	2° 53' 39,8" S	72° 15' 50,3" E
28	2° 58' 46,5" S	72° 35' 08,8" E
29	3° 00' 10,6" S	72° 42' 14,8" E
30	3° 00' 34,7" S	72° 44' 17,0" E
31	3° 02' 14,4" S	72° 52' 42,8" E
32	3° 02' 38,6" S	72° 54' 45,5" E
33	3° 03' 36,6" S	72° 59' 39,2" E
34	3° 05' 32,8" S	73° 09' 26,0" E
35	3° 05' 48,8" S	73° 10' 46,8" E
36	3° 07' 00,6" S	73° 16' 48,5" E
37 (point X)	3° 07' 28,9" S	73° 19' 11,0" E

250. Du point X (point 37), la ligne de délimitation suit une ligne géodésique jusqu'au point Y (point 38), de coordonnées 3° 20' 54,8" S et 75° 12' 52,1" E, qui est le point d'intersection des limites des 200 M de Maurice et des Maldives à l'est.

Point	Latitude	Longitude
38 (point Y)	3° 20' 54,8" S	75° 12' 52,1" E

Pour le récif de Blenheim, la limite des 200 M se mesure à partir du point d'intersection septentrional de la laisse de basse mer du récif de Blenheim avec la limite des 12 M mesurée depuis la laisse de basse mer de l'île Takamaka.



G. Vérification de l'absence de disproportion

251. La Chambre spéciale va à présent procéder à la troisième et dernière étape du processus de délimitation, lors de laquelle elle vérifiera s'il existe une disproportion marquée entre le rapport des longueurs respectives des côtes des Parties et le rapport des zones qui leur sont attribuées.

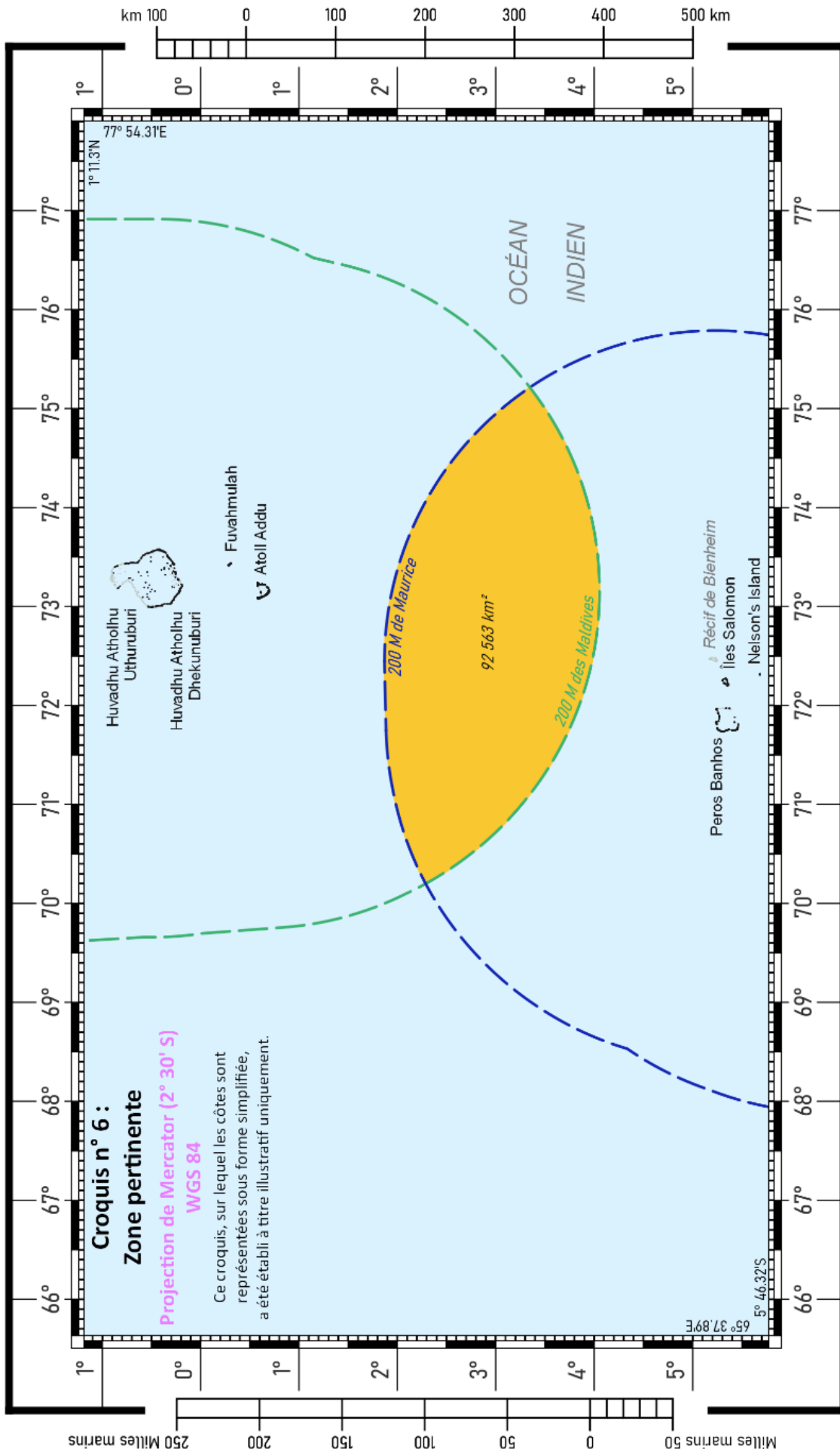
252. La Chambre spéciale note à cet égard que la vérification de l'absence de disproportion ne vise pas à garantir un résultat strictement proportionné, mais à vérifier l'absence de toute disproportion marquée qui rendrait la délimitation inéquitable. La Chambre spéciale note également que ni le calcul des côtes pertinentes ni celui des zones à attribuer aux Parties n'exigent une précision mathématique (*Bangladesh/Myanmar*, p. 123, par. 477).

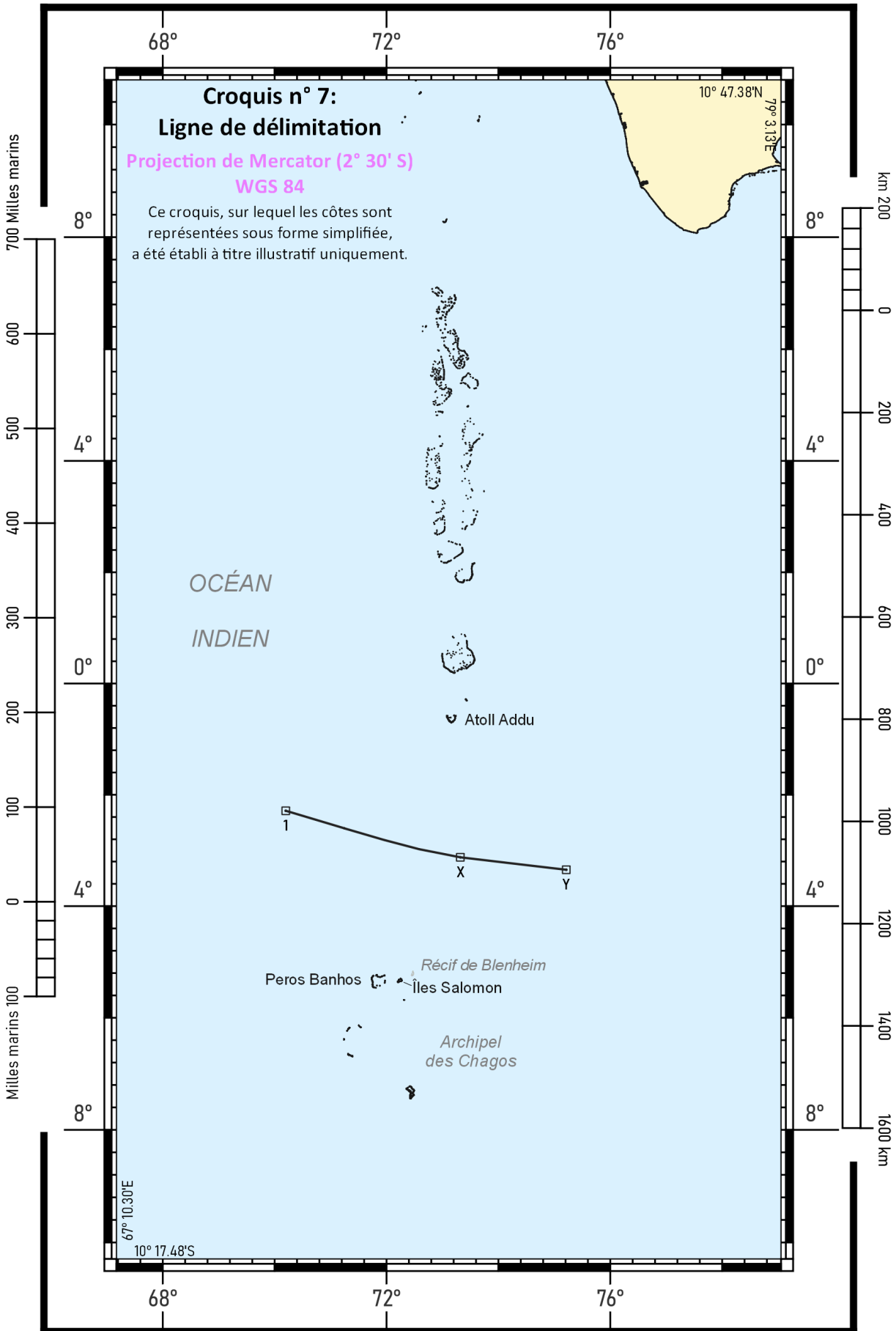
253. La Chambre spéciale a déjà mesuré les longueurs des côtes pertinentes des Parties (voir paragraphe 111 ci-dessus) : la longueur de la côte pertinente de Maurice est de 40,3 km et celle de la côte pertinente des Maldives de 39,0 km. Le rapport entre les longueurs des côtes pertinentes des Parties est de 1:1,033 en faveur de Maurice.

254. S'agissant de la zone pertinente, les Parties conviennent qu'il s'agit de celle où leurs titres maritimes se chevauchent. En l'espèce, la zone pertinente recouvre la zone de chevauchement résultant des titres maritimes des Parties jusqu'à une distance de 200 M. En conséquence, la superficie de la zone pertinente mesure environ 92 563 km².

255. La ligne de délimitation visée aux paragraphes 248 à 250 ci-dessus attribue 45 331 km² à Maurice et 47 232 km² aux Maldives. Le rapport entre les superficies ainsi attribuées aux Parties est de 1:0,960 en faveur des Maldives.

256. La Chambre spéciale conclut à l'absence de disproportion marquée entre ce rapport et le rapport des longueurs des côtes respectives des Parties.





VIII. Revendication par les Maldives d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 milles marins et dans la limite des 200 milles marins de Maurice

257. La Chambre spéciale rappelle qu'au paragraphe 332 de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, elle a dit qu'« il y a chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée. » Un chevauchement existe donc entre les revendications des Parties sur le plateau continental dans cette zone.

258. Les Maldives sont d'avis que la Chambre spéciale peut exercer sa compétence pour procéder à la délimitation du plateau continental dans la zone où les titres des Parties se chevauchent et que cela devrait se faire par la construction d'une ligne d'équidistance directionnelle. Maurice, pour sa part, conteste que le titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M puisse se prolonger dans la limite des 200 M de Maurice.

259. La Chambre spéciale note que le chevauchement en question résulte de la demande que les Maldives ont présentée à la Commission des limites du plateau continental (ci-après, « CLPC » ou la « Commission ») en 2010. Selon les Maldives, « la limite extérieure [de leur plateau continental] s'étend jusqu'à la zone maritime revendiquée par le Royaume-Uni, qui administrait l'archipel des Chagos en 2010, à l'égard du BIOT [Territoire britannique de l'océan Indien] (mais ne chevauche pas ladite zone) » et « [l]e récif de Blenheim [...] n'a pas été utilisé comme site pour les points de base dans la construction des zones maritimes du BIOT. » Dans le résumé de leur demande, les Maldives ont indiqué que « la zone du plateau continental étendu visée dans la demande ne fait l'objet d'aucun différend entre elle[s]-même[s] et un quelconque autre État côtier. » Cela étant, Maurice a, par son Règlement de 2005 sur les zones maritimes (lignes de base et de délimitation), pris en vertu de la Loi de 2005 sur les zones maritimes, défini les coordonnées géographiques des points de base servant à tracer les lignes de base depuis lesquelles les zones maritimes de Maurice devraient être déterminées. Ces coordonnées comprenaient les points de base pour l'archipel des Chagos, y compris sur le récif de Blenheim, et

faisaient que la zone économique exclusive revendiquée s'étendait plus au nord que la zone maritime revendiquée par le Royaume-Uni / BIOT. Ces coordonnées ont été déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 20 juin 2008. Les Maldives n'ayant pas pris en compte les coordonnées de Maurice dans leur demande à la CLPC, un chevauchement en a résulté.

Arguments de Maurice

260. Maurice, se référant à la revendication par les Maldives d'un plateau continental extérieur qui chevauche l'espace maritime situé en deçà de 200 M depuis les lignes de base de Maurice, et en réponse au premier volet de la deuxième question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 57 ci-dessus) concernant le point de savoir si le titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M peut être prolongé dans la limite des 200 M de Maurice, déclare que « les Maldives ne peuvent pas faire cela. » Elle soutient que, lors des négociations sur la frontière maritime que les Parties ont menées le 21 octobre 2010, les Maldives ont expressément reconnu qu'elles ne pouvaient pas le faire.

261. Maurice affirme que le compte rendu de la réunion, signé par le Ministre des affaires étrangères des Maldives, M. Ahmed Shaheed, « constate que les Parties ont discuté de la demande des Maldives à la CLPC, qui avaient revendiqué à tort un titre sur un plateau continental étendu dans la zone située en deçà de 200 M mesurée à partir des lignes de base de Maurice. » Elle note que le compte rendu consigne que le Ministre Shaheed « a déclaré que l'expert travaillant sur la demande des Maldives a reconnu que les coordonnées de la ZEE de la République de Maurice dans la région des Chagos n'ont pas été prises en considération dans la demande. »

262. Maurice affirme que, « [a]yant reconnu l'erreur des Maldives, le Ministre maldivien des affaires étrangères s'est engagé à la corriger. » Elle fait remarquer à cet égard que le compte rendu indique que le Ministre Shaheed a « assuré la partie mauricienne que cela serait corrigé par un additif à la demande soumise par la République des Maldives qui serait préparée par l'expert, en concertation avec le Gouvernement de la République de Maurice. »

263. Maurice affirme que, « [m]alheureusement, les Maldives n'ont pas tenu cette promesse. » Elle soutient que, étant donné ces faits, et pour répondre directement au deuxième volet de la deuxième question de la Chambre spéciale (voir paragraphe 57 ci-dessus), « l'intérêt premier de la réunion du 21 octobre 2010 réside en ceci que : premièrement, les Maldives ont accepté que revendiquer un droit à un plateau continental extérieur à moins de 200 M des lignes de base de Maurice était infondé et, deuxièmement, les Maldives ont souscrit à titre corollaire l'engagement de ne pas revendiquer un plateau continental extérieur dans cette zone, engagement qui est incompatible avec le fait qu'elles viennent formuler une telle revendication devant la Chambre spéciale. »

264. Selon Maurice, les Maldives n'ont pas été en mesure d'expliquer comment l'assurance qu'elles ont donnée pouvait signifier autre chose qu'un engagement de leur part à réparer ou à corriger la non-« utilisation » des lignes de base de Maurice dans leur demande de 2010 pour tracer les limites extérieures du plateau continental extérieur qu'elles revendiquent. Maurice affirme qu'en conséquence de cet « engagement non tenu » par les Maldives, leur revendication sur le plateau continental extérieur empiète légèrement sur la limite des 200 M de Maurice. De l'avis de Maurice, « [l]a Chambre spéciale ne devrait pas faire droit à cette demande. » Elle soutient que, « [e]n effet, si les Maldives étaient en droit de revendiquer un plateau continental extérieur en deçà des 200 M des lignes de base de Maurice, alors Maurice aussi pourrait à son tour revendiquer un plateau continental extérieur empiétant en deçà des 200 M de[s] Maldives. »

Arguments des Maldives

265. Les Maldives indiquent que ce qui caractérise ce différend, ce sont les prétentions concurrentes à des droits sur le plateau continental : « pour les Maldives, leur titre sur un plateau continental extérieur et, pour Maurice, son titre sur un plateau continental en deçà de 200 M de ses lignes de base. » Selon les Maldives, la Chambre spéciale est appelée à statuer, en ce qui concerne cet aspect particulier du différend, sur la délimitation entre les plateaux continentaux respectifs des Parties dans la zone de chevauchement des titres.

266. Les Maldives soutiennent que la Chambre spéciale est en mesure de procéder à cette délimitation en construisant une ligne d'équidistance directionnelle. Selon elles, « [l]a raison en est que le titre des Maldives sur un plateau continental extérieur au-delà de 200 M a été présenté dans la demande qu'elles ont déposée (dans les délais) à la CLPC, que ce titre fait l'objet d'un accord entre les Parties et que la délimitation de la zone [pertinente] ne présuppose aucun *tracé* particulier du plateau continental extérieur des Maldives suivant les recommandations de la CLPC. »

267. Selon les Maldives, la « zone grise » engendrée par la délimitation représente une très petite zone de quelque 244 km² au nord de la ligne d'équidistance, où, suivant la délimitation, les Maldives ont des droits sur un plateau continental, en vertu de leur revendication d'un plateau continental extérieur, et Maurice a des droits sur une zone économique exclusive. Elles ajoutent qu'il s'agit d'une zone du côté maldivien de la ligne de délimitation, située au-delà de 200 M de la côte des Maldives mais en deçà de 200 M des lignes de base, correctement tracées, de Maurice. De l'avis des Maldives, « [c]onformément à l'approche adoptée dans les affaires du *Golfe du Bengale*, une zone grise peut être identifiée dans ces circonstances. »

268. Les Maldives, en réponse au premier volet de la deuxième question posée par la Chambre spéciale (voir paragraphe 57 ci-dessus), confirment considérer que leur titre sur un plateau continental au-delà de 200 M de leur ligne de base peut être prolongé dans la limite des 200 M de Maurice. Les Maldives soutiennent que le point du pied de talus sur lequel elles se fondent à cet égard se trouve clairement en deçà de leur limite des 200 M et est situé de leur côté de la ligne d'équidistance, correctement tracée.

269. En réponse au deuxième volet de la deuxième question, les Maldives affirment que la déclaration relative à la rectification de leur demande à la CLPC est sans pertinence à l'égard de la question de savoir si le titre des Maldives sur un plateau continental extérieur peut se prolonger dans la limite des 200 M de Maurice.

270. À cet égard, les Maldives soutiennent que le compte rendu ne fournit aucune information quant à la teneur de cette « rectification » et qu'il n'existe aucun document attestant que les Maldives auraient reconnu, en vertu d'un principe juridique, qu'elles ne pouvaient pas étendre leur revendication d'un plateau continental étendu dans la zone des 200 M de Maurice.

271. Les Maldives soutiennent qu'il est clair, en droit, qu'une déclaration faite lors de négociations infructueuses qui n'ont pas permis de régler des questions connexes ne saurait être prise en considération. Elles se réfèrent à l'énoncé de la Cour permanente de justice internationale dans l'*Affaire relative à l'usine de Chorzów*, selon lequel la Cour « ne saurait faire état des déclarations, admissions ou propositions qu'ont pu faire les Parties au cours de négociations directes qui ont eu lieu entre elles, lorsque ces négociations n'ont pas abouti à un accord complet. » De l'avis des Maldives, étant donné que ces négociations n'ont pas abouti à un « accord complet », rien de ce qui a été dit lors de cette réunion ne peut être considéré comme exprimant, ni a fortiori comme constituant, une quelconque obligation juridique de la part des Maldives.

272. Les Maldives soutiennent enfin que, quand bien même une rectification aurait dû être faite, il s'agirait d'une rectification conforme au droit international.

* * *

273. La Chambre spéciale fait observer que le désaccord opposant les Parties porte sur la délimitation de la zone de chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 M et la revendication par Maurice d'une zone de 200 M. Cette question est liée à celle de savoir si le titre revendiqué par les Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M peut se prolonger dans la limite des 200 M de Maurice.

274. La Chambre spéciale note à cet égard qu'elle a délimité les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux en deçà de 200 M entre les Parties en traçant une frontière maritime unique dont les points terminaux sont chacun situés à l'intersection des limites des 200 M des Parties (voir

paragrapes 248 à 250 ci-dessus). La frontière ainsi tracée ne laisse subsister aucune zone à délimiter dans la limite des 200 M des deux Parties. Il convient de rappeler à ce propos que « [l]’article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 96, par. 361). En conséquence, aucune des deux Parties ne saurait revendiquer ni exercer des droits souverains ou une juridiction sur la zone économique exclusive ou le plateau continental dans la limite des 200 M de la Partie adverse, du côté de la frontière de cette dernière. La frontière a donc pour effet de rendre sans objet la question de la délimitation de la zone de chevauchement entre la revendication par les Maldives d’un plateau continental au-delà de 200 M et la revendication par Maurice d’une zone de 200 M.

275. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale n’est pas tenue de se prononcer sur la question de savoir si les Maldives ont un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M dans la zone concernée, ni sur la question de savoir si le titre des Maldives sur un plateau continental au-delà de 200 M peut se prolonger dans la limite des 200 M de Maurice. La Chambre spéciale n’a pas non plus à se prononcer sur la question de savoir si l’assurance susmentionnée donnée par le Ministre des affaires étrangères des Maldives lors de la réunion des Parties du 21 octobre 2010, qui est consignée dans le compte rendu de la réunion, est constitutive d’un engagement juridiquement contraignant.

IX. Délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins

276. La Chambre spéciale va maintenant examiner la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

277. La Chambre spéciale note tout d’abord l’assertion des Maldives selon laquelle la revendication par Maurice d’un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M ne relève pas de la compétence de la Chambre spéciale, et n’est pas non plus recevable. À cet égard, les Maldives soulèvent quatre exceptions à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité de la demande de Maurice.

Premièrement, les Maldives soutiennent que la revendication par Maurice d’un titre

sur un plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos n'est pas du ressort de la Chambre spéciale parce qu'aucun différend relatif à ce titre n'existait au moment où Maurice a déposé sa notification. Deuxièmement, les Maldives soutiennent que la revendication de Maurice est irrecevable parce que cette dernière n'a pas déposé sa demande à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos dans les délais. Troisièmement, les Maldives affirment que la revendication de Maurice est manifestement dénuée de fondement au regard de l'article 76 de la Convention et n'est donc pas recevable. Quatrièmement, les Maldives soutiennent que l'argument de Maurice selon lequel la zone de chevauchement des plateaux continentaux au-delà de 200 M devrait être délimitée en la divisant en deux présuppose que les limites extérieures du plateau continental soient tracées, tâche qui, selon les Maldives, outrepassa la compétence de la Chambre spéciale, et n'est donc pas recevable.

278. Pour sa part, Maurice fait valoir que chacune des exceptions des Maldives est dénuée de fondement et doit être rejetée. Maurice soutient que la Chambre spéciale est compétente pour procéder à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties, tant en deçà qu'au-delà de 200 M, et que sa revendication d'un plateau continental au-delà de 200 M est pleinement recevable. Maurice affirme que, dans les circonstances de l'espèce, la solution équitable exigée par l'article 83 de la Convention consiste à « partager en deux parties égales la zone de chevauchement des titres au moyen d'un azimut de 55 degrés partant de l'extrémité orientale de la limite des 200 M. » Elle ajoute que la plupart des arguments des Maldives visent à « contester la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M sur le fond, plutôt que sous l'angle de la compétence ou de la recevabilité proprement dites. »

279. La Chambre spéciale examinera les arguments des Parties concernant sa compétence et la recevabilité de la demande de Maurice avant de se prononcer sur la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

A. Compétence de la Chambre spéciale

280. La Chambre spéciale commencera par examiner si elle est compétente pour procéder à la délimitation des plateaux continentaux des Parties au-delà de 200 M.

281. La Chambre spéciale rappelle qu'elle a examiné la question de sa compétence et de la recevabilité de la demande de Maurice dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, et a dit

qu'elle a compétence pour statuer sur le différend dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable ; *renvoie* toutefois à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention.

(Arrêt sur les exceptions préliminaires, p. 115, par. 354 6))

282. Toutefois, lors de la procédure sur le fond, les Parties ont été en désaccord sur la portée du différend et sur la compétence de la Chambre spéciale concernant la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

283. Alors que Maurice soutient que la Chambre spéciale est compétente pour procéder à cette délimitation, les Maldives affirment que la compétence de la Chambre spéciale ne s'étend pas à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

Arguments des Maldives

284. L'affirmation des Maldives est fondée sur les deux motifs suivants : i) la revendication par Maurice d'un plateau continental extérieur constitue un nouveau différend, qui n'existait pas lorsqu'elle a introduit l'instance, sur lequel la Chambre spéciale n'a pas compétence, et ii) l'obligation des Parties de procéder promptement à un échange de vues concernant un règlement par la négociation ou d'autres moyens pacifiques, en application de l'article 283 de la Convention, n'a pas été respectée.

285. Les Maldives soutiennent que la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur n'est pas du ressort de la Chambre spéciale « car elle ne faisait pas l'objet du "différend" opposant les Parties » à la date à laquelle Maurice a déposé sa notification.

286. Les Maldives soutiennent également que, « [e]n juin 2019, lorsque Maurice a déposé sa demande en la présente instance, aucun différend n'existait en ce qui concerne le titre allégué de Maurice sur un plateau continental extérieur dans la "région septentrionale de l'archipel des Chagos". » Les Maldives affirment que dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, dans lequel il a été établi qu'un différend existait entre les Parties à l'époque concernée, aucune référence n'était faite à un chevauchement des revendications d'un plateau continental extérieur, et que Maurice a présenté pour la première fois sa revendication de plateau continental extérieur dirigée contre les Maldives dans son mémoire du 25 mai 2021.

287. Les Maldives affirment que « cette nouvelle revendication » par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur ne faisait pas l'objet d'un différend qui s'était cristallisé avant que Maurice n'introduise la présente instance et, « partant, ne relève pas de la compétence de la Chambre. »

288. Les Maldives déclarent que l'existence d'un différend à la date où l'instance a été introduite « est un prérequis à l'exercice par la Chambre de sa compétence. » Elles affirment que « [c]ela ressort clairement de l'article 288 1) de la Convention, qui confère "compétence pour connaître de tout *différend* relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention" (italique ajoutée). »

289. Les Maldives font observer que dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, la Chambre a rappelé que pour qu'elle « ait compétence *ratione materiae* à l'égard d'une affaire, "un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention doit avoir existé entre les Parties à la date du dépôt de la requête" ».

290. Les Maldives notent également que, comme la Chambre spéciale l'a confirmé, l'existence d'un différend à la date du dépôt de la requête n'est pas un simple détail technique. De l'avis des Maldives, il est de jurisprudence constante

qu'un État ne saurait être « privé de la possibilité de réagir, avant l'introduction de l'instance, à la réclamation visant son comportement ». Selon elles, le différend doit avoir « suffisamment de clarté pour que les Parties aient eu connaissance des questions au sujet desquelles elles étaient en désaccord » et il doit être démontré que le défendeur « avait connaissance, ou ne pouvait pas ne pas avoir connaissance, de ce que ses vues se heurtaient à l'“opposition manifeste” du demandeur ».

291. Les Maldives déclarent que les Parties conviennent que l'existence d'un différend « à la date à laquelle Maurice a déposé sa notification et son exposé des conclusions (“notification”), le 18 juin 2019 », est un prérequis à l'exercice de la compétence, mais elles sont divisées sur la question de savoir si un différend existait à cette date au sujet de la revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos.

292. Les Maldives font observer qu'il est dit dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires que les positions clairement antagonistes des Parties ne portaient « que » sur un « chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental au-delà de 200 milles marins et la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée ». Elles font observer également que « [l']important chevauchement généré par la nouvelle revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur (d'une superficie de 22 298 km²) n'est jamais mentionné dans l'arrêt (ni ne pouvait l'être) car Maurice a déposé ses informations préliminaires de 2021 quatre mois après l'arrêt. » Les Maldives ajoutent qu'elles n'ont ni reçu notification de cette revendication, ni eu l'occasion de répondre par une position clairement antagoniste à une revendication inexistante, ni même pu échanger des vues comme l'exige l'article 283 de la Convention.

293. Les Maldives soutiennent que la question de savoir s'il existe un différend est d'ordre objectif et, « [e]n outre, pour citer la CIJ en l'affaire *Géorgie c. Russie*, il s'agit là d'une “question de fond, et non de forme”. » Elles ajoutent qu'il « ne suffit pas pour une partie d'affirmer qu'un différend existe si, sur le fond, les prétentions ne font pas l'objet d'une opposition manifeste ».

294. Les Maldives affirment qu'il est essentiel que le différend ait existé à la date critique du dépôt de la requête et font observer que la CIJ « s'est prononcée sans équivoque en ce sens » dans l'affaire des *Obligations relatives à des négociations concernant la cessation de la course aux armes nucléaires et le désarmement nucléaire (Îles Marshall c. Royaume-Uni)*, déclarant que « si des déclarations ou réclamations formulées dans la requête, voire après le dépôt de celle-ci, peuvent être pertinentes à diverses fins – et, en particulier, pour préciser la portée du différend soumis à la Cour –, elles ne sauraient créer un différend *de novo*, c'est-à-dire un différend qui n'existe pas déjà. »

295. Les Maldives soutiennent que « Maurice tente à présent d'élargir considérablement ce différend limité en présentant une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur » et que « [p]lus précisément, le 24 mai 2021, soit un jour seulement avant la date butoir pour le dépôt de son mémoire, Maurice a soumis des informations préliminaires à la CLPC [...], revendiquant pour la première fois une vaste étendue chevauchant le plateau continental extérieur revendiqué par les Maldives dans leur demande de 2010 à la CLPC. » Les Maldives déclarent également que « [l]'argument avancé par Maurice [...] selon lequel un tel différend existait à la date où elle a déposé sa notification, le 18 juin 2019, ne convainc nullement. »

296. Les Maldives soutiennent qu'un État requérant ne saurait chercher à faire trancher ensemble une multiplicité de questions dont seules certaines répondent aux critères d'un différend. Elles ajoutent que le différend doit avoir trait à la question portée devant la Cour et qu'un différend sur une question différente ne saurait être invoqué « tous azimuts à des fins juridictionnelles. » Selon les Maldives, « [c]e point est essentiel, car il s'agit là d'un principe que Maurice voudrait voir la Chambre spéciale méconnaître. »

297. Selon les Maldives, le fait qu'elles s'estimaient dans l'impossibilité de négocier « étant donné le différend de souveraineté qui opposait de longue date le Royaume-Uni à Maurice » n'empêchait pas Maurice de présenter sa revendication. Elles ajoutent que Maurice aurait pu le faire par voie de correspondance écrite ou de

demande à la CLPC concernant la « région septentrionale de l'archipel des Chagos », et que les Maldives auraient pu alors y réagir.

298. Les Maldives soutiennent que Maurice, dans sa notification, demandait la délimitation de « la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base », sans toutefois produire de moyen de droit ou de fait à l'appui de cette délimitation, « étant donné qu'à l'époque elle n'avait encore jamais revendiqué un tel titre. »

299. Les Maldives font valoir que « Maurice étaye sa thèse de la compétence sur l'unique évocation d'un "chevauchement potentiel du plateau continental étendu" » lors des pourparlers tenus en 2010 avec les Maldives, alors que, comme il est dit dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires, il s'agit en réalité du chevauchement entre le plateau continental extérieur des Maldives et la zone économique exclusive de Maurice.

300. Les Maldives affirment qu'il ressort clairement de l'arrêt sur les exceptions préliminaires que le différend relatif à la frontière maritime entre les Parties se limitait à des revendications qui se chevauchaient dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 M des lignes de base des Parties, et à un léger chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental extérieur au-delà de 200 M, formulée dans leur demande de 2010 à la CLPC, et la revendication par Maurice d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental en deçà de 200 M.

301. Les Maldives font valoir que la Chambre spéciale n'a jamais constaté l'existence d'un différend portant sur le chevauchement de revendications d'un plateau continental extérieur « pour la simple raison qu'un tel différend n'existait pas » et que, en conséquence, « la Chambre n'a pas compétence à l'égard du titre allégué par Maurice sur un plateau continental extérieur. »

302. Les Maldives affirment en outre qu'il n'y a pas eu d'échange de vues entre les Parties, comme l'impose l'article 283 de la Convention. Selon elles, comme « Maurice a présenté pour la première fois sa revendication de plateau continental

extérieur dirigée contre les Maldives dans son mémoire du 25 mai 2021 », « à l'évidence [elles] n'ont pas eu l'occasion de faire connaître leurs vues sur cette revendication au titre de l'article 283 de la Convention. »

303. Les Maldives soutiennent que « l'obligation de procéder à des échanges de vues prescrite à l'article 283 a un "objectif distinct" et "ne constitue pas une formalité vide de sens dont une partie au différend peut se dispenser à son gré" ; au contraire, "[l]'obligation en la matière doit être exécutée de bonne foi, et il est du devoir du Tribunal de s'attacher à déterminer s'il en a été ainsi". » Selon les Maldives, « [i]l ne fait aucun doute en l'espèce que cette obligation n'a pas été respectée. » Les Maldives concluent que « [c]'est une raison supplémentaire pour laquelle la Chambre spéciale n'a pas compétence pour connaître de la nouvelle revendication de Maurice sur le plateau continental extérieur qu'elle allègue. »

304. Les Maldives soutiennent que le net élargissement de la revendication de Maurice à un plateau continental extérieur, et ce pour la première fois dans son mémoire, pose la question de l'équité procédurale. Les Maldives soulignent qu'elles n'ont été avisées à aucun moment de cette nouvelle revendication élargie et n'ont jamais eu l'occasion d'y répondre. Selon les Maldives, cela est fondamentalement contraire aux « exigences de la CNUDM et aux principes élémentaires de l'équité procédurale ».

305. Les Maldives soutiennent également qu'elles « ont été privées d'exercer leur droit procédural fondamental à une disjonction de l'instance en vertu du Règlement du TIDM ; on ne saurait les forcer à plaider le fond sans que la Chambre spéciale se soit prononcée sur la question préalable de la compétence et de la recevabilité. » Elles ajoutent que les principes de l'équité procédurale ne sont pas de simples suggestions et qu'« [i]ls ne peuvent être supplantés par des considérations d'économie judiciaire ».

Arguments de Maurice

306. Maurice, pour sa part, affirme que rien dans l'arrêt sur les exceptions préliminaires ne vient étayer les tentatives faites par les Maldives d'opérer une

distinction entre un différend préexistant et un « nouveau » différend entre les Parties, « ce dernier portant uniquement sur la délimitation des plateaux continentaux étendus des Parties et échappant par hypothèse au champ de compétence de la Chambre spéciale. » Elle ajoute que la « conception étroite et artificielle » de la compétence de la Chambre spéciale adoptée par les Maldives n'est aucunement corroborée par l'arrêt sur les exceptions préliminaires.

307. Maurice affirme que la Chambre spéciale a confirmé sa compétence à l'égard du différend dont les Parties l'ont saisie et que ce différend « englobe manifestement un différend relatif au plateau continental extérieur. » Maurice déclare qu'il ne s'agit manifestement pas d'un « nouveau différend » qui serait né postérieurement à l'introduction de la présente instance et indépendamment de celui qui opposait déjà les Parties, comme le prétendent les Maldives.

308. Maurice déclare en outre que ce qui a été transféré à la Chambre spéciale, c'est un différend global de délimitation, « comprenant un volet relatif au problème suscité par le chevauchement des plateaux continentaux étendus des Parties, problème auquel ces Parties n'ont pas été en mesure d'apporter une solution entre-temps. »

309. En réponse à l'affirmation des Maldives énoncée au paragraphe 300 ci-dessus, Maurice fait valoir que la Chambre spéciale avait comme unique intention d'établir l'existence d'un différend entre les Parties et qu'aux fins d'établir cette existence, « la Chambre s'est fondée sur les déclarations faites par les Parties au moment où le différend s'est cristallisé, c'est-à-dire entre 2010 et 2011. »

310. Maurice soutient qu'« [i]l est manifeste que le paragraphe 332 de l'arrêt est uniquement destiné à rendre compte de la teneur de ces déclarations, telles qu'elles ont été faites à l'époque. » Elle fait valoir que, « [t]outefois, ces déclarations ne sont d'aucune utilité pour déterminer l'étendue exacte du différend dont la Chambre spéciale est saisie. »

311. Maurice fait valoir que « [s]'il fallait s'en tenir aux seuls termes de [la première] phrase du paragraphe 332, on serait tenu de conclure que la délimitation

ne pourrait concerner que la zone économique exclusive, puisque ce texte ne fait mention que d'un chevauchement avec "la revendication d'une zone économique exclusive par Maurice dans la zone concernée". »

312. Maurice soutient que la manière dont la Chambre spéciale caractérise finalement le différend dans la présente affaire montre clairement que « les Maldives ont sorti le paragraphe 332 de son contexte » et cherchent à lui conférer un sens qu'il n'a pas. Maurice soutient également que la Chambre spéciale, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, « conclut son examen de la quatrième exception préliminaire des Maldives, relative à l'absence supposée de différend entre les Parties, par une formule extrêmement générale au paragraphe 335 : "[E]n la présente espèce, un différend existait entre les Parties". »

313. Maurice fait valoir que, dans le dispositif de l'arrêt, la Chambre spéciale conclut de façon encore plus claire et péremptoire qu'elle a « compétence pour statuer sur le différend *dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime* dans l'océan Indien. » Elle ajoute qu'on ne trouve donc dans cette formulation aucun écho aux termes « plus spécifiques ou limités » utilisés dans le paragraphe 332.

314. Maurice déclare que la référence au différend dont les Parties l'ont saisie est parfaitement limpide : « [L]a Chambre spéciale ne remet pas en question le fait que le différend qui lui a été soumis par voie de compromis des Parties (et qui reflète la demande initialement formée par Maurice) couvre la délimitation dans son ensemble, y compris la partie qui se rapporte à "la portion du plateau continental appartenant à Maurice qui se situe à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles sa mer territoriale est mesurée", comme l'indique explicitement la notification des conclusions de Maurice. » Maurice déclare en outre qu'« [i]l ne fait aucun doute que le différend soumis à la Chambre spéciale par les Parties porte également sur une zone au-delà de 200 M. »

315. Maurice note que la Chambre spéciale, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, a renvoyé « à la procédure sur le fond les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris

les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention. » De l'avis de Maurice, cette formule fournit une confirmation supplémentaire que la Chambre spéciale estimait être compétente pour statuer sur tous les aspects du différend qui lui avait été soumis, « y compris à l'égard des zones situées au-delà de 200 M », tout en renvoyant à la procédure au fond la question de l'exercice de certains aspects de cette compétence.

316. Maurice affirme qu'« il existe une distinction cardinale » entre l'existence de la compétence et l'exercice de la compétence, et que la conclusion de la Chambre spéciale établit clairement que la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M n'est pas « une question qui échappe nécessairement à son champ de compétence, comme le soutiennent les Maldives. » Maurice affirme qu'elle indique simplement que la Chambre spéciale, conformément à une jurisprudence bien établie « et de manière parfaitement correcte, examinera lors de la phase sur le fond si les revendications des Parties concernant des droits sur le plateau continental au-delà de 200 M sont conformes à l'article 76 de la CNUDM. »

317. Maurice soutient que la Chambre spéciale a défini sa compétence en termes larges en se référant à un différend « entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime », sans suggérer aucune distinction entre la délimitation en deçà et au-delà de 200 M, et note que, contrairement à ce qu'affirment les Maldives, Maurice ne se livre donc aucunement à une « réinterprét[ation] » de cette décision.

318. Maurice rappelle que lors de la réunion tenue le 21 octobre 2010, après que les Maldives eurent communiqué à la CLPC des informations sur les limites du plateau continental au-delà de 200 M, les Parties sont initialement convenues de « tenir des pourparlers [...] portant sur la délimitation de[] [leurs] zones économiques exclusives » et que « quelques semaines plus tard [...] les Parties avaient décidé de “débatte d'un éventuel chevauchement *en cas d'extension du plateau continental* et [de] procéder à un échange de vues sur *la délimitation de la frontière maritime* entre les deux États” », et que ces pourparlers n'étaient pas limités à un éventuel chevauchement en deçà de 200 M.

319. Maurice note que « les Maldives ont refusé de poursuivre le dialogue entamé en 2010 » et que « ce problème de chevauchement des plateaux continentaux étendus n'a pas disparu entre-temps comme par enchantement, simplement parce que les Maldives ont choisi de l'ignorer, tout comme elles ont ignoré la persistance du différend de délimitation dans son ensemble. » Elle ajoute que « les Maldives ont eu tout loisir de répondre aux revendications de Maurice relatives au plateau continental étendu. »

320. Maurice soutient que les Maldives ne se sont pas « vues privées de la possibilité de réagir à la réclamation visant leur comportement [...] parce qu'elles ont eu cette possibilité de réagir depuis que le problème résultant du chevauchement des plateaux continentaux a été mis sur la table par les deux États, en mars 2011 », et de nouveau en 2019 lorsque Maurice les a invitées à entamer un second cycle de négociations.

321. Réfutant l'argument des Maldives selon lequel « cette nouvelle revendication par Maurice d'un titre sur un plateau extérieur ne faisait pas l'objet d'un différend qui s'était cristallisé avant l'introduction par Maurice de la présente instance et, partant, ne relève pas de la compétence de la Chambre », Maurice fait observer qu'elle a initialement soumis à une procédure d'arbitrage sous le régime de l'annexe VII de la Convention un différend portant sur la délimitation maritime dans son ensemble.

322. Maurice fait observer en outre que sa notification porte sur « la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale. » Maurice déclare que la délimitation des plateaux continentaux au-delà de 200 M « était bien comprise, dès la mise en œuvre des procédures de règlement des différends qui ont abouti à la présente instance, comme faisant partie intégrante du litige de délimitation qui opposait les Parties. »

323. Maurice fait observer qu'« [à] aucun moment les Parties n'ont restreint la portée de leurs revendications ou du différend lui-même », que « [l]es échanges précités n'ont à aucun moment fait état d'une quelconque limitation des discussions aux zones situées en deçà de 200 M » et que « dans la notification et l'exposé des

conclusions introduisant la présente instance, Maurice a défini l'“objet du différend” comme “la délimitation de la zone économique exclusive [...] et du plateau continental de Maurice avec les Maldives dans l'océan Indien”. » Selon Maurice, dès l'origine, « l'objet du différend a donc été défini de manière particulièrement extensive » comme faisant « partie intégrante du litige de délimitation qui opposait les Parties. »

324. Maurice fait valoir que « [c]'est donc de façon complètement artificielle que les Maldives » cherchent, à ce stade du différend, à limiter la compétence *ratione materiae* de la Chambre spéciale « au motif qu'aucun différend antérieur n'opposait les Parties à propos d'un éventuel chevauchement de leurs plateaux continentaux étendus respectifs [...] au-delà de 200 M. »

325. À l'argument des Maldives relatif à l'équité procédurale, Maurice répond qu'« [i]l n'y a aucun procédé déloyal par lequel Maurice aurait insidieusement étendu la portée du différend une fois la Chambre spéciale saisie. » Selon Maurice, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M « faisait partie intégrante, depuis 2011 au moins, du différend global de délimitation qui opposait les Parties, et la Chambre est pleinement compétente pour statuer sur ce volet des demandes de Maurice. »

* * *

326. La Chambre spéciale va à présent examiner les arguments des Parties énoncés au cours de la présente procédure. Ces arguments soulèvent les questions suivantes : i) la demande de Maurice portant sur la délimitation des plateaux continentaux des Parties au-delà de 200 M crée-t-elle un nouveau différend, comme le font valoir les Maldives ? ; ii) la compétence de la Chambre spéciale, telle qu'établie au paragraphe 354 6) de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, couvre-t-elle la demande de Maurice portant sur la délimitation des plateaux continentaux des Parties au-delà de 200 M dans la « région septentrionale de l'archipel des Chagos » ? ; et iii) l'obligation de procéder promptement à un échange de vues conformément à l'article 283 de la Convention a-t-elle été respectée ?

327. La Chambre spéciale va commencer par examiner les questions i) et ii) conjointement, car la question de la portée du différend est étroitement liée à celle de l'étendue de sa compétence.

328. La Chambre spéciale rappelle que le différend a été initialement soumis à un tribunal arbitral sur le fondement de l'annexe VII de la Convention, avant d'être transféré à la Chambre spéciale par voie de compromis daté du 24 septembre 2019.

329. Dans sa notification introduisant la procédure arbitrale, Maurice déclarait que « [l]e différend a trait à la délimitation de la zone économique exclusive (la "ZEE") et du plateau continental de Maurice avec les Maldives dans l'océan Indien. » Dans cette notification, Maurice priait « le Tribunal de délimiter conformément aux principes et aux règles énoncés dans la Convention la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien, dans la ZEE et sur le plateau continental, y compris la portion du plateau continental relevant de Maurice au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de sa mer territoriale. »

330. Par le compromis précité, les Parties convenaient « de transférer la procédure arbitrale instituée par Maurice dans le cadre du différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien à une chambre spéciale du Tribunal ».

331. La Chambre spéciale constate que, tant dans la notification de Maurice que dans le compromis, l'objet du différend est défini de manière extensive comme un « différend concernant la délimitation de la frontière maritime entre [les Parties] dans l'océan Indien ». De l'avis de la Chambre spéciale, rien dans ces documents ne suggère, expressément ou implicitement, que la délimitation de la frontière maritime entre les Parties devrait exclure le plateau continental au-delà de 200 M.

332. La Chambre spéciale rappelle que le différend et la procédure arbitrale ont été transférés à la Chambre spéciale du commun accord des Parties et que l'objet du différend transféré ne se limite pas à certains espaces maritimes où se

chevauchent les revendications maritimes des Parties, à l'exclusion d'autres espaces maritimes ou de portions d'entre eux.

333. La Chambre spéciale estime par conséquent que l'objet du différend qui existait à la date critique du dépôt de la notification porte, en termes généraux, sur la délimitation des zones économiques exclusives et des plateaux continentaux des Parties.

334. En outre, il convient de rappeler que dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, la Chambre spéciale a statué sur la question de sa compétence et dit qu'elle « a compétence pour statuer sur le différend dont les Parties l'ont saisie concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien et que la demande présentée par Maurice à cet égard est recevable » (paragraphe 354 6) du dispositif).

335. En son paragraphe 332, l'arrêt sur les exceptions préliminaires vise le différend tel qu'il s'est manifesté au cours des échanges entre les Parties en 2010 et 2011, où celles-ci se réfèrent seulement au différend les opposant concernant leurs zones économiques exclusives et le chevauchement entre le plateau continental au-delà de 200 M revendiqué par les Maldives et la zone économique exclusive de Maurice. Toutefois, en concluant en son paragraphe 335 qu'« un différend existait entre les Parties concernant la délimitation de leur frontière maritime au moment du dépôt de la notification », l'arrêt se réfère en termes plus extensifs à la portée du différend.

336. La Chambre spéciale ne souscrit pas à la conception restrictive que les Maldives ont de sa compétence, selon laquelle il ressortirait clairement de l'arrêt sur les exceptions préliminaires que le différend relatif à la frontière maritime entre les Parties se limitait aux revendications qui se chevauchent dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental en deçà de 200 M, et à un léger chevauchement entre la revendication par les Maldives d'un plateau continental extérieur au-delà de 200 M et la revendication par Maurice d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental en deçà de 200 M.

337. Il ressort de l'examen du paragraphe 354 6) du dispositif de l'arrêt sur les exceptions préliminaires, qu'en renvoyant à la procédure sur le fond « les questions relatives à la mesure dans laquelle la Chambre spéciale peut exercer sa compétence, y compris les questions se posant au regard de l'article 76 de la Convention », la Chambre spéciale partait du principe qu'elle avait compétence sur ces questions, à savoir celles concernant le plateau continental au-delà de 200 M. Cette interprétation est étayée par le paragraphe 351 de l'arrêt, où elle a dit qu'« elle a compétence pour statuer sur le différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre les Parties dans l'océan Indien ». Logiquement, la Chambre spéciale ne saurait renvoyer l'examen de l'exercice de sa compétence sans s'être préalablement assurée qu'elle a bien compétence, ce qu'elle avait fait au paragraphe 351 de l'arrêt.

338. La Chambre spéciale considère que sa compétence porte nécessairement sur le plateau continental dans sa totalité, que ce soit en deçà ou au-delà de 200 M. Cette conclusion est également justifiée au regard de la jurisprudence bien établie selon laquelle « il n'existe en droit qu'un seul "plateau continental" et non un plateau continental intérieur et un plateau continental étendu ou extérieur qui en serait séparé » (*La Barbade c. Trinité-et-Tobago*, p. 208-209, par. 213).

339. À cet égard, il convient de rappeler que, dans *Bangladesh/Myanmar*, le Tribunal a dit que « [l']article 76 de la Convention consacre la notion de plateau continental unique », ajoutant qu'« [e]n application de l'article 77, paragraphes 1 et 2, de la Convention, l'État côtier exerce des droits souverains exclusifs sur le plateau continental dans sa totalité, sans qu'aucune distinction ne soit établie entre le plateau en deçà de 200 milles marins et le plateau au-delà de cette limite » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 96, par. 361). Sur ce fondement, le Tribunal a conclu dans cette affaire qu'il avait compétence pour délimiter le plateau continental dans sa totalité.

340. La Chambre spéciale estime par conséquent que la portion du plateau continental au-delà de 200 M ne saurait être ni considérée ni traitée comme un espace maritime séparé ou différent de l'État côtier qui donnerait lieu à deux différends distincts.

341. La Chambre spéciale considère qu'en l'absence d'un nouveau différend, les exigences de l'article 283 de la Convention ne sont pas pertinentes s'agissant de la demande de Maurice relative à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

342. En ce qui concerne l'argument des Maldives relatif à l'équité procédurale, la Chambre spéciale rappelle que, contrairement à ce que soutiennent les Maldives, la question de la compétence et de la recevabilité a été plaidée et jugée au cours de la phase préliminaire de l'instance. La Chambre spéciale examine, à présent, la mesure dans laquelle elle peut exercer cette compétence. Elle note à cet égard qu'il existe une différence fondamentale entre une reconnaissance de compétence et le renvoi de son exercice à une phase ultérieure de la procédure. En renvoyant dans la présente affaire les questions relatives à l'exercice de sa compétence, la Chambre spéciale a agi conformément au Règlement et à la jurisprudence internationale consacrée en la matière.

343. À la lumière de ce qui précède, la Chambre spéciale considère que, contrairement à ce que les Maldives affirment, la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M ne constitue pas « un nouveau différend » et n'a pas pour effet « d'élargir [...] ce différend limité en présentant une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur » qui « n'existait pas lorsque [Maurice] a introduit l'instance ». La Chambre spéciale conclut que sa compétence pour délimiter le plateau continental entre les Parties porte non seulement sur le plateau continental en deçà de 200 M, mais également sur toute portion du plateau continental au-delà de 200 M, y compris la « région septentrionale de l'archipel des Chagos ».

344. La Chambre spéciale fait observer à cet égard que la réponse à la question de savoir si elle doit exercer cette compétence en l'espèce, et de la mesure dans laquelle elle doit le faire, diffère selon que les Parties ont démontré ou non qu'elles remplissent les exigences de l'article 76 de la Convention. La Chambre spéciale examinera cette question aux paragraphes 384 à 456 ci-après.

B. Recevabilité de la demande de Maurice

345. La Chambre spéciale va maintenant examiner la deuxième exception soulevée par les Maldives, à savoir que « [l]a revendication par Maurice d'un titre sur un plateau continental extérieur est irrecevable faute d'avoir soumis sa demande à la CLPC concernant la "région septentrionale de l'archipel des Chagos" dans les délais ». De son côté, Maurice soutient que l'exception des Maldives est dénuée de fondement.

Arguments des Maldives

346. L'exception soulevée par les Maldives est tirée de deux moyens. Premièrement, elles font valoir que « Maurice est irrecevable en sa revendication d'un titre sur un plateau continental extérieur, faute d'avoir soumis une demande complète à la CLPC avant d'avoir introduit l'instance. » Deuxièmement, les Maldives font valoir que « Maurice n'a pas soumis ses informations préliminaires concernant la "région septentrionale de l'archipel des Chagos" dans le délai impératif qui expirait en 2009, ce qui signifie qu'elle n'a le droit ni de soumettre ni d'invoquer de demande relativement à cette région».

347. Dans leur contre-mémoire, qui a été déposé avant la demande de Maurice à la CLPC, les Maldives faisaient valoir, en tant que premier moyen à l'appui de la présente exception, que la « revendication de Maurice concernant son titre allégué sur un plateau continental extérieur est clairement irrecevable [...] [parce que] Maurice n'a soumis que des informations préliminaires à la CLPC et [qu']elle n'a pas déposé de demande complète (contrairement aux obligations qui lui incombent en application de la Convention, article 76 8), et de l'article 4 de l'annexe II). » Les Maldives, se référant à l'arrêt rendu par la CIJ en 2016 dans *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne*, ont soutenu que la jurisprudence des juridictions internationales avait établi qu'une délimitation concernant « un titre allégué sur un plateau continental extérieur ne peut avoir lieu lorsque l'État concerné n'a pas déposé de demande complète à la CLPC » conformément aux dispositions

pertinentes de la Convention. Elles ont ajouté qu'il n'est pas suffisant qu'un État dépose des informations préliminaires.

348. Après que Maurice eut déposé une demande complète à la CLPC, les Maldives, dans leur duplique, ont modifié leur argument pour affirmer que la revendication de Maurice n'était pas recevable parce qu'elle n'avait pas déposé de demande complète à la CLPC avant d'introduire la présente instance. De l'avis des Maldives, Maurice « ne saurait prétendre “purger” cette irrecevabilité, ce qu'elle n'a d'ailleurs pas fait, en présentant une demande complète près de trois ans plus tard ».

349. Invoquant la jurisprudence internationale, les Maldives déclarent qu'il est constant en droit international que la date critique pour déterminer la recevabilité d'une requête est celle de son dépôt. Selon les Maldives, cette date est la seule pertinente pour déterminer la recevabilité d'une demande et les événements postérieurs ne sauraient être pris en considération. Les Maldives affirment qu'en conséquence, « soit la revendication par Maurice d'un plateau continental extérieur était recevable lors de l'introduction de l'instance contre les Maldives le 18 juin 2019, soit elle est irrecevable aujourd'hui. »

350. Les Maldives soutiennent que, au regard du Règlement et des principes d'équité procédurale qui s'appliquent en l'espèce, la demande de 2022 dont Maurice cherche à présent à se prévaloir est inadmissible comme preuve et ne peut dès lors purger de son irrecevabilité la revendication de Maurice sur un plateau continental extérieur.

351. Comme deuxième moyen invoqué à l'appui de cette exception, les Maldives font valoir que Maurice n'a pas respecté les délais impératifs pour le dépôt de revendications relatives à un plateau continental extérieur, en l'occurrence le 13 mai 2009, ce qui signifie tout à la fois que le dépôt desdites informations préliminaires ne satisfaisait pas aux obligations mises à sa charge par la Convention et qu'elle n'était plus en droit de déposer une demande complète à la CLPC.

352. Les Maldives soutiennent que Maurice est forclosé à revendiquer un tel titre pour avoir manifestement manqué à déposer dans les délais, en mai 2009, ses informations préliminaires concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos et que la Chambre spéciale devrait en conséquence rejeter comme irrecevable sa revendication d'un tel titre.

353. S'agissant des informations préliminaires soumises par Maurice à la CLPC le 6 mai 2009, les Maldives avancent qu'elles intéressaient exclusivement la zone au sud de l'archipel des Chagos. Selon les Maldives, Maurice n'a nullement signifié qu'elle soumettrait ultérieurement des informations préliminaires ou une demande complète concernant quelque autre zone dans le voisinage de l'archipel des Chagos. Elles ajoutent que la carte indicative accompagnant les informations préliminaires de 2009 ne représentait même pas les formations terrestres de la zone septentrionale de l'archipel, ni même le plateau continental revendiqué depuis par Maurice sur la base de ces formations.

354. S'agissant de la demande du 26 mai 2019 déposée par Maurice à la CLPC concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, les Maldives déclarent que « [c]ette demande ne contenait qu'une seule phrase faisant référence à une revendication *potentielle* concernant la "région septentrionale de l'archipel des Chagos", formulée en termes vagues et non assortie d'un calendrier précisant le moment où une telle revendication hypothétique de portée indéterminée pourrait être émise. »

355. S'agissant des « Informations préliminaires révisées » concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos, déposées par Maurice à la CLPC le 24 mai 2021, les Maldives avancent que, contrairement à ce qu'indique son titre, la communication de Maurice ne révisé pas ses informations préliminaires de 2009 mais formule une revendication entièrement nouvelle sur un plateau continental extérieur.

356. Les Maldives soutiennent que Maurice n'a cité aucune disposition, que ce soit dans la Convention ou dans les règles et décisions adoptées en vertu de celle-ci, qui autorise à apporter des modifications aux informations préliminaires.

357. En réponse à l'argument de Maurice relatif à l'ordre de présentation de ses demandes sur le site Web de la CPLC, les Maldives déclarent que le simple affichage de ces demandes sur le site Web ne vaut manifestement pas endossement de la position mauricienne.

358. À l'argument de Maurice relatif à la pratique des États concernant les demandes à la CLPC, les Maldives répondent que « la pratique des États citée par Maurice, bien loin d'étayer sa conception élastique de l'interprétation des traités, produit exactement l'effet contraire. » De l'avis des Maldives, la pratique étatique démontre que, une fois leurs informations préliminaires déposées dans les délais, les États se gardent bien d'inventer soudainement des revendications entièrement nouvelles dont ils n'avaient encore jamais fait mention. Elles ajoutent que, fondamentalement, aucune des pratiques étatiques invoquées par Maurice n'a d'incidence, ou n'est même alléguée avoir d'incidence, sur la recevabilité de ces demandes dans les procédures judiciaires à l'appui d'une demande de délimitation au-delà de 200 M.

359. En ce qui concerne l'argument de Maurice relatif au traitement d'une demande révisée dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, les Maldives soulignent que, dans cette affaire, c'était le défendeur et non le demandeur qui avait déposé une demande révisée à la CLPC en cours de procédure et que celle-ci portait sur la même zone que sa demande précédente, qui avait été déposée dans les délais. Selon les Maldives, la Chambre spéciale a estimé dans cette affaire qu'elle pouvait prendre en compte la demande révisée aux fins de délimiter le tracé de la frontière, une question qu'elle a traitée séparément et subséquemment à son appréciation de la recevabilité du différend à la date critique de la saisine.

360. Les Maldives soutiennent que le dépôt tardif de la demande de Maurice à la CLPC a « compromis gravement l'équité de cette instance » en empêchant les Maldives de répondre aux « allégations » de Maurice. Les Maldives soutiennent en outre que le fait par Maurice d'avoir attendu la phase finale de l'instance pour dûment expliquer le fondement de sa revendication d'un plateau continental au-delà de 200 M est contraire au « Règlement du TIDM, notamment l'article 62, et [aux]

principes de l'équité procédurale ». Les Maldives affirment avoir été lésées à cet égard et déclarent : « [N]ous espérons que la Chambre attachera des conséquences à la violation de ces règles et principes. Sinon, il ne s'agit pas du tout de règles ni de principes. »

Arguments de Maurice

361. Maurice, pour sa part, soutient que la plupart des arguments avancés par les Maldives à l'appui de leurs exceptions à la recevabilité visent à contester la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M sur le fond, plutôt que sous l'angle de la recevabilité proprement dite. Selon Maurice, « [l]e seul argument qui se rapporte à la recevabilité en tant que telle porte sur le fait que Maurice n'aurait "pas respecté le délai impératif prévu pour le dépôt de revendications relatives à un plateau continental extérieur" », mais « [c]et argument est dénué de fondement. »

362. Maurice déclare que « [l]es informations préliminaires révisées soumises par Maurice en mai 2021 sont [...] convenablement identifiées et doivent être traitées comme un complément aux informations préliminaires soumises en 2009 sur la région de l'archipel des Chagos. » Elle soutient qu'« [e]lles ont donc été présentées dans le délai fixé dans la décision contenue dans le document SPLOS/183 et sont pleinement recevables pour les besoins de la présente procédure. »

363. Maurice fait valoir qu'il existe une continuité claire et directe entre, d'une part, les informations préliminaires qu'elle a communiquées en 2009 et, d'autre part, les révisions qui y ont été apportées en 2021 et la demande finale déposée en avril 2022.

364. Maurice reconnaît que les informations préliminaires qu'elle a soumises en 2009 portent sur « le rebord externe de la marge continentale du territoire terrestre pertinent de la région de l'archipel des Chagos (îles Egmont et Diego Garcia) » et que la carte qui y figure montre uniquement le plateau continental étendu indicatif dans la zone méridionale de cette région. Toutefois, Maurice soutient qu'elle a

clairement exprimé son intention à l'époque de « présenter une demande relative à un plateau continental étendu concernant la région de l'archipel des Chagos ».

365. Maurice fait valoir que cela démontre une volonté claire de sa part de préserver ses droits pour l'avenir et la possibilité de présenter une demande de plateau continental étendu couvrant l'ensemble de la région de l'archipel des Chagos. Elle ajoute que le dépôt de ce document avait manifestement pour but d'arrêter la montre de manière à préserver ses droits futurs tout en respectant la nouvelle échéance fixée par les États Parties à la Convention, mais sans limiter ces droits d'aucune façon.

366. Maurice soutient qu'elle était confrontée à l'époque à des difficultés manifestes résultant de la situation même de l'archipel des Chagos et des contestations autour de son statut juridique, bien loin d'être résolues à cette époque. À son avis, « [c]e serait tout de même assez extraordinaire [...] qu'en raison des difficultés manifestes que créait l'occupation illicite d'une partie de son territoire par l'ancienne puissance coloniale, la République de Maurice soit maintenant privée des droits que la Cour internationale de Justice a définis comme des droits inhérents que tout État possède *ipso facto* et *ab initio* sur son plateau continental. »

367. Maurice rappelle que dans sa demande du 26 mars 2019 à la CLPC concernant la région méridionale de l'archipel des Chagos, elle a déclaré :

La République de Maurice compte également présenter en temps opportun une autre demande partielle concernant le plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Cependant, en raison d'un chevauchement probable avec la demande de plateau continental étendu soumise par la République des Maldives [...] et des représentations faites par la République de Maurice [...], la République de Maurice envisage de tenir des pourparlers bilatéraux avec la République des Maldives en vue de parvenir à un accord tant sur la délimitation maritime que sur le plateau continental étendu.

Maurice déclare que lorsqu'il est devenu évident qu'aucune négociation de ce type n'aurait lieu, elle a commencé à préparer une demande concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos.

368. Maurice affirme que ce n'est pas un hasard si la demande de plateau continental étendu relative à la région méridionale de l'archipel des Chagos a été déposée à la CLPC en 2019, « quelques semaines seulement après que l'avis consultatif de la CIJ eut confirmé que cet archipel faisait partie intégrante du territoire de Maurice », et que ce n'est pas un hasard non plus si les communications relatives à la région septentrionale de cette même zone ont été transmises peu après.

369. Maurice soutient que l'étendue de son titre a été décrite dans les informations préliminaires révisées déposées par Maurice à la CLPC le 24 mai 2021, qui « clarifiaient les informations préliminaires originelles du 6 mai 2009 et n'étaient pas nouvelles. » Selon Maurice, ces informations préliminaires révisées apparaissent sur le site Web de la CLPC, avec sa demande précédente, ce qui indique clairement que la demande de 2021 doit être considérée comme une clarification de la demande de 2009.

370. Maurice déclare que la question centrale est ici celle de l'interprétation des règles de la Convention et des instruments connexes portant sur les modalités de présentation des demandes de plateau continental étendu par les États Parties. Elle ajoute que la flexibilité dont tant les États Parties que la CLPC ont fait preuve est marquante à cet égard.

371. À ce propos, Maurice cite l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC, intitulée « Demandes relatives à des différends entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, ou relatives à d'autres différends maritimes ou terrestres non résolus ». Elle souligne que le paragraphe 3 de ce texte prévoit :

Nonobstant les dispositions concernant le délai de 10 ans établi à l'article 4 de l'annexe II à la Convention, une demande peut être présentée par un État côtier au sujet d'une partie de son plateau continental sans préjudice des questions relatives à la fixation des limites entre États dans toute autre partie du plateau continental pour laquelle une demande peut être faite ultérieurement.

372. Maurice soutient que nombre d'États se sont prévalus de cette disposition pour présenter, bien des années après leur communication initiale à la CLPC, des demandes de plateau continental étendu dans des régions autres que celles visées

dans leur communication initiale. De l'avis de Maurice, les informations préliminaires révisées et la demande de plateau continental étendu dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, présentées en 2021 et 2022, sont parfaitement conformes à cette pratique.

373. Selon Maurice, cette pratique met en lumière une volonté délibérée de laisser davantage de flexibilité aux États qui sont aux prises avec des différends maritimes ou terrestres non résolus. Maurice affirme que cette flexibilité se retrouve également dans la manière dont les juridictions internationales traitent les révisions et modifications apportées par les États aux communications transmises à la CLPC, même lorsque ces modifications interviennent « en cours d'instance ».

374. Maurice fait valoir que *Ghana/Côte d'Ivoire* en offre une illustration particulièrement éclatante. Elle déclare que, dans cette affaire, la Côte d'Ivoire avait révisé sa demande initiale à la Commission après le dépôt du mémoire du Ghana et peu avant le dépôt de son propre contre-mémoire. Maurice fait observer que le Ghana affirmait que cette demande révisée devait être exclue de la procédure par application des « principes normaux de l'action internationale en justice ». Elle ajoute que la Chambre spéciale saisie de l'affaire a commencé par observer que « c'est à chaque État qu'il appartient de décider – dans le cadre énoncé au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de la CLPC) – quand et comment il présente ses demandes à la CLPC. » Selon Maurice, « bien loin de rejeter la demande révisée de la Côte d'Ivoire pour les raisons procédurales invoquées par le Ghana, les juges ont conclu que la Côte d'Ivoire pouvait invoquer cette demande révisée dans la procédure devant la Chambre spéciale. »

375. En réponse à l'argument des Maldives relatif à l'équité procédurale, Maurice soutient que « le déroulement même de la procédure montre que cette critique de la partie adverse est dépourvue de fondement. » Selon Maurice, les Maldives ont eu amplement l'occasion de contester la revendication par Maurice d'un plateau continental étendu dans leurs écritures et ont pu exprimer leurs vues à deux reprises pendant la procédure orale. Maurice ajoute qu'« [i]l est donc difficile, dans ces circonstances, de voir en quoi les droits procéduraux des Maldives seraient méconnus ».

* * *

376. La Chambre spéciale va à présent examiner le premier moyen invoqué par les Maldives, à savoir que Maurice est irrecevable en sa revendication d'un titre sur un plateau continental au-delà de 200 M faute d'avoir soumis une demande complète à la CLPC avant d'avoir introduit l'instance.

377. La Chambre spéciale note que cet argument présuppose que le dépôt d'une demande à la CLPC avant l'introduction de l'instance est une exigence procédurale pour la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. La Chambre spéciale ne considère pas qu'il existe de règle imposant qu'une demande soit déposée avant l'introduction d'une instance en délimitation. En tout état de cause, Maurice a déposé une demande à la CLPC concernant la région septentrionale de l'archipel des Chagos.

378. À cet égard, il peut être fait référence aux affaires *Bangladesh/Myanmar* et *Bangladesh c. Inde*. Dans ces deux affaires, le Bangladesh a déposé sa demande à la CLPC relative à la zone concernée après l'introduction de l'instance. Cela n'a empêché ni le Tribunal ni le tribunal arbitral, respectivement, de procéder à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M.

379. La Chambre spéciale en vient maintenant au deuxième moyen invoqué par les Maldives, à savoir que Maurice n'a pas respecté le délai impératif auquel sont soumises les demandes de plateau continental extérieur, les Maldives soutenant que les informations préliminaires n'ont pas été déposées par Maurice d'une manière conforme à ses obligations en vertu de la Convention et qu'elle n'était plus en droit de déposer une demande complète à la CLPC.

380. Comme la Chambre spéciale l'a dit dans *Ghana/Côte d'Ivoire*, « c'est à chaque État qu'il appartient de décider – dans le cadre énoncé au titre de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention (y compris les règles de la CLPC) – quand et comment il présente ses demandes à la CLPC » (*Ghana/Côte d'Ivoire*, p. 141, par. 516). Pour les besoins de la présente instance, la Chambre spéciale n'estime

pas nécessaire de statuer sur la question de savoir si la demande de Maurice de 2022 a été déposée en conformité avec le « cadre » défini par la Convention, délai y compris. Pour ce qui est de la Chambre spéciale, les Parties n'ont présenté aucune preuve indiquant que la demande de Maurice aurait été traitée différemment des autres demandes dans le processus administratif de la CLPC ou que la CLPC pourrait refuser de l'examiner pour cause de forclusion.

381. La Chambre spéciale rappelle à cet égard que, au cours des audiences, les Maldives ont déclaré que « les deux Parties pourraient tout simplement écrire à la CLPC en exprimant leur consentement à ce que chacune des demandes soit examinée sans entrave. » De l'avis de la Chambre spéciale, cette déclaration reposait sur le postulat que la CLPC examinerait les demandes des Parties une fois leur consentement donné.

382. En ce qui concerne la question de l'équité procédurale soulevée par les Maldives, la Chambre spéciale considère que la manière dont Maurice a présenté les faits pertinents au soutien de sa revendication d'un plateau continental au-delà de 200 M est de nature à compromettre la bonne administration de l'instance et le respect du principe de l'égalité des Parties, principe auquel la Chambre spéciale accorde la plus haute importance. La Chambre spéciale s'est efforcée de veiller à ce qu'aucune Partie ne bénéficie d'un avantage procédural par rapport à l'autre et elle estime que l'égalité des Parties a été maintenue en la présente instance.

383. Par conséquent, la Chambre spéciale rejette l'exception soulevée par les Maldives à la recevabilité de la revendication de Maurice au motif que sa demande à la CLPC n'aurait pas été déposée dans les délais.

C. Question du titre

384. Ayant décidé que le différend relatif à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M entre dans le champ de sa compétence, et ayant rejeté la deuxième exception soulevée par les Maldives, la Chambre spéciale va maintenant examiner leur troisième exception, selon laquelle le titre « allégué » par Maurice sur

un plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos est manifestement infondé.

385. Bien que les Maldives aient formulé cette exception en termes de recevabilité, la Chambre spéciale estime que la question qu'il lui appartient de trancher est celle de savoir si les Parties ont des titres sur le plateau continental au-delà de 200 M. La Chambre spéciale note à cet égard que les Parties ont présenté des arguments détaillés sur cette question, en particulier s'agissant du titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M. Elle examinera ces arguments afin de se prononcer sur les titres des Parties sur le plateau continental au-delà de 200 M. La Chambre spéciale examinera si elle peut exercer sa compétence pour déterminer ces titres dans les circonstances de la présente affaire.

Arguments de Maurice

386. Selon Maurice, son titre sur un plateau continental au-delà de 200 M est « clairement établi » et il n'existe « pas d'incertitude substantielle » à cet égard. Maurice soutient que son titre sur un plateau continental au-delà de 200 M satisfait à l'exigence posée par l'article 76, paragraphe 1, de la Convention et à l'exigence posée par le paragraphe 3 du même article, d'après lequel la marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'État côtier.

387. Pour Maurice, « [l]e prolongement naturel du plateau continental de Maurice est basé sur une extension du prolongement immergé de la masse terrestre des îles mauriciennes de Peros Banhos et des îles Salomon, ainsi que du récif de Blenheim. » Elle soutient que ces formations, tout comme l'intégralité de l'archipel des Chagos, « doivent être dûment traitées comme manifestations en surface des parties émergées de la ride des Chagos, qui fait elle-même partie de la ride bien plus vaste des Chagos-Laquedives. » Maurice précise aussi que le banc des Chagos, le plateau des Laquedives et la ride des Maldives sont reliés les uns aux autres, « formant une même continuité topographique et géomorphologique », et note qu'au sud et à l'est de l'archipel des Chagos se trouve une dépression linéaire, la fosse des Chagos, qui longe la ride des Chagos-Laquedives.

388. Maurice affirme qu'au vu des conditions géologiques et géomorphologiques, à savoir que la ride des Chagos-Laquedives est « une formation tectonique unique » sur laquelle se situent à la fois Maurice (l'archipel des Chagos) et les Maldives, il n'existe qu'un seul plateau continental extérieur « sur lequel les Parties détiennent un titre égal en droit. » Elle ajoute que « Maurice et les Maldives partent toutes deux du postulat que la fosse des Chagos ne représente pas un obstacle insurmontable et qu'il est possible d'établir l'existence d'un prolongement naturel partant du territoire de Maurice et traversant la fosse des Chagos au sud de l'équateur. »

389. Selon Maurice, le pied du talus continental est « à la fois une mesure de la continuité de la marge continentale et la base qui permet de déterminer l'étendue (le rebord externe) de cette marge au sens de la Convention. » À son avis, il en découle que les points utilisés pour le pied du talus continental ne devraient pas être déterminés isolément, mais au contraire dans la région de la base du talus. Maurice précise qu'elle a « défini la base du talus comme étant la zone où le talus rejoint les grands fonds du bassin central indien, conformément aux [...] Directives scientifiques et techniques de la CLPC. »

390. Maurice déclare qu'elle a défini son titre sur un plateau continental étendu au moyen de la formule de Hedberg et en combinant un point critique de pied de talus avec des droites d'une longueur maximale de 60 M, jusqu'à la limite des 350 M prescrite par l'article 76, paragraphe 5, de la Convention.

391. Maurice soutient que Maurice et les Maldives s'accordent sur le même point critique de pied de talus et qu'« [i]l n'est donc pas contesté que, conformément à l'article 76, paragraphe 4 b), le point du pied de talus a été déterminé au point où la rupture de pente est la plus marquée à la base du talus continental. » Maurice ajoute que « les Maldives ne contestent pas le fait que Maurice a correctement déterminé les limites extérieures de la marge continentale, telles que calculées à partir du point critique du pied de talus, conformément à l'article 76 4 a) ii). »

392. Selon Maurice, son prolongement naturel s'étend depuis sa masse terrestre jusqu'au point critique du pied de talus au nord de l'archipel des Chagos en suivant trois trajectoires.

393. La première trajectoire jusqu'au point critique du pied de talus est décrite comme suit par Maurice dans son mémoire : « [L]e prolongement naturel du plateau continental dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos le long de la RCL [ride des Chagos-Laquedives] s'étend vers le nord à partir des îles de l'atoll de Peros Banhos, de l'atoll des îles Salomon et du récif de Blenheim. » Maurice soutient que la seule objection émise par les Maldives à cette trajectoire « porte sur le fait que le prolongement naturel passe dans la limite des 200 M depuis ses lignes de base. » Elle ajoute que l'objection des Maldives est d'ordre juridique et non technique, et que les Maldives ne citent aucune source faisant autorité pour justifier leur affirmation que Maurice ne saurait établir son prolongement naturel de cette façon. Maurice affirme que « [p]our atteindre leurs points critiques [du pied de talus] respectifs, Maurice comme les Maldives se sont appuyées sur des profils bathymétriques qui traversent la ZEE et le plateau continental en deçà des 200 M incontestés d'un autre État ».

394. La deuxième trajectoire jusqu'au point critique du pied de talus est décrite comme suit par Maurice dans sa réplique : « [B]ien qu'une partie de la fosse des Chagos se situe dans la ZEE de Maurice, son parcours est interrompu par les monts sous-marins de Gardiner, une formation qui permet à Maurice d'établir le prolongement naturel de sa masse terrestre. » S'agissant de cette trajectoire, la position de Maurice est qu'elle possède un prolongement naturel depuis le sud-est de la ride des Chagos vers le nord, le long des monts sous-marins de Gardiner, qui rejoint la région généralement surélevée de la ride des Chagos-Laquedives. À cet égard, Maurice soutient que le point critique du pied de talus peut également être situé à partir d'un emplacement plus au sud. Elle évoque un « composé de profils bathymétriques à faisceau unique » qui, « partant du sud-est de la ride des Chagos, longent les monts sous-marins de Gardiner [et] se dirigent vers le nord, suivant une région surélevée puis vers l'est, et continuent ensuite vers le nord parallèlement à la RCL [ride des Chagos-Laquedives] jusqu'au point critique du pied de talus FOS-VIT31B. »

395. Maurice déclare avoir démontré que la région surélevée à l'est de la fosse des Chagos fait partie intégrante de la ride des Chagos, ce qui établirait par

conséquent qu'elle a un prolongement naturel traversant les monts sous-marins de Gardiner au sud-est. Pour Maurice, la présence d'une telle région surélevée « réfute l'assertion des Maldives selon laquelle les monts sous-marins de Gardiner et la fosse des Chagos sont situés à proximité immédiate des grands fonds océaniques. » Elle ajoute que la demande des Maldives à la CLPC accrédite la thèse de Maurice concernant cette région généralement surélevée à l'est de la fosse des Chagos atteignant le point critique du pied de talus par les monts sous-marins de Gardiner, et que la demande des Maldives « décrit cette région généralement élevée à l'est de la fosse des Chagos comme une "formation lobée, qui se distingue clairement des grands fonds océaniques du bassin de l'océan Indien central adjacent". »

396. Selon Maurice, la région de la base du talus englobe une structure continue qui s'étend le long des masses terrestres de Maurice dans l'archipel des Chagos et des Maldives, qui coïncide avec la zone dans laquelle l'extension orientale de la ride des Chagos-Laquedives fusionne avec les fonds marins plus plats du bassin central de l'océan Indien, où les valeurs de pente correspondent à celles d'un talus continental. Maurice soutient que les points du pied de talus, y compris le point critique FOS-VIT31B, « sont définis dans cette région de la base du talus, à l'extérieur de la ZEE des Maldives, le long du flanc oriental continu des rides des Chagos et des Maldives. »

397. Maurice affirme qu'il n'existe qu'un seul plateau physique dans la région, dont les deux Parties revendiquent une portion, de sorte que l'emplacement du point du pied de talus VIT31B correspond « tout autant à un prolongement naturel de la masse terrestre de Maurice que de la masse terrestre des Maldives ». Pour Maurice, « il y a une continuité morphologique allant de la masse terrestre de Maurice jusqu'au point du pied de talus. »

398. La troisième trajectoire jusqu'au point critique du pied de talus définie par Maurice a été décrite par celle-ci aux audiences, où elle a expliqué qu'elle était en mesure d'atteindre le même point critique du pied de talus par une « selle surélevée » au nord de l'archipel des Chagos. Selon Maurice, parce que la fosse des Chagos est également interrompue au nord par une protubérance intégrale similaire aux monts sous-marins de Gardiner, il lui est également possible d'établir

son prolongement naturel « le long des régions surélevées jusqu'au point critique du pied de talus, au point de rupture de pente la plus marquée à la base de talus. » Maurice ajoute que, à l'instar des monts sous-marins de Gardiner, cette selle rejoint également la région généralement surélevée de la ride des Chagos-Laquedives. Elle soutient également que les Parties reconnaissent toutes deux l'existence de formations en forme de selle qui interrompent la fosse des Chagos.

399. Quant aux éléments de preuve exigés par la CLPC pour établir un titre, Maurice soutient que des éléments présentés sous forme de mesures bathymétriques répondent au critère que les Maldives elles-mêmes acceptent comme suffisant pour établir l'existence d'un titre fondé sur un prolongement naturel. Maurice avance également que « les Maldives acceptent expressément que les mesures bathymétriques, qu'il s'agisse de données d'échosondeur monofaisceau ou multifaisceau, sont de qualité supérieure aux données satellitaires et suffisent en elles-mêmes pour répondre aux critères fixés par les Directives de la CLPC ». Elle soutient que les écarts dans les données bathymétriques, identifiés comme tels dans les demandes des deux Parties à la CLPC, qui ne sont pas situés dans la région de la base du talus, ne rendent pas ces données inadéquates pour établir l'existence d'un prolongement naturel, et précise que « les deux Parties se sont appuyées, dans une certaine mesure, sur des données bathymétriques obtenues par satellite. »

400. La première question posée par la Chambre spéciale aux Parties se lisait, en partie, comme suit : « Au regard de l'article 76, paragraphe 8, et de l'article 8 de l'annexe II de la Convention, que se passerait-il si la CLPC adoptait dans ses recommandations une position différente à l'égard des titres des Parties ? » (voir paragraphe 57 ci-dessus). Maurice a répondu qu'il était « fort peu probable » que les recommandations de la CLPC diffèrent de l'arrêt, en particulier au regard du fait que « si elles contestent [...] qu'un prolongement naturel permette à Maurice d'utiliser le point de son pied de talus, les Maldives ne contestent pas l'emplacement des limites extérieures du plateau continental extérieur de Maurice si ce point sur le pied du talus était jugé approprié. »

401. Maurice soutient par ailleurs que, dans l'hypothèse peu probable où la CLPC retenait une solution différente dans ses recommandations, les Parties pourraient

soumettre à la Commission, sur le fondement de l'article 8 de l'annexe II de la Convention, des demandes révisées ou nouvelles, y compris des demandes qui l'informerait officiellement de l'arrêt et de l'obligation faite aux Parties par l'article 296 de la Convention de s'y conformer. Maurice ajoute que « l'arrêt de la Chambre spéciale aurait force obligatoire et ne permettrait pas aux Parties d'accepter des recommandations de la CLPC qui le contrediraient. »

402. S'agissant de la question de l'expertise scientifique et technique, Maurice soutient que « [l]e fait que la Chambre spéciale n'ait pas les connaissances spécialisées dont dispose la CLPC ne devrait pas l'empêcher de pouvoir trancher le différend qui oppose les Parties au-delà de 200 M. » Elle ajoute que, si elle l'estime nécessaire, la Chambre spéciale peut consulter les experts techniques engagés par les Parties, ou faire elle-même appel à des experts techniques pour la guider dans son évaluation des revendications respectives des Parties.

403. En réponse à la lettre de la Greffière du 16 août 2022 (voir paragraphe 45 ci-dessus) demandant aux Parties d'exprimer leurs vues sur la nécessité de faire procéder à une expertise, Maurice déclare qu'elle « accueille [...] favorablement la proposition visant à ce que la Chambre spéciale désigne un ou plusieurs experts chargés d'établir une expertise sur les questions scientifiques et techniques qui ont une incidence sur cette question [du titre de Maurice sur un plateau continental extérieur]. » Maurice fait valoir que les deux Parties ont présenté à la Chambre spéciale des preuves de nature scientifique et technique qui pourraient être dûment soumises à expertise. Selon Maurice, « on voit mal sur quoi les Maldives se fondent pour affirmer que Maurice n'aurait "produit aucune preuve pertinente". »

404. Maurice affirme que « l'assertion des Maldives selon laquelle toute expertise indépendante "aurait pour effet de compromettre l'impartialité de la présente instance" et reviendrait en quelque sorte à "décharger Maurice de sa charge de la preuve", est dénuée de fondement. » Elle ajoute que, manifestement, il incombe à chaque Partie de prouver sa revendication en deçà et au-delà de 200 M. De l'avis de Maurice, « faire procéder à une expertise à ce stade de l'instance ne serait en rien "contraire aux principes de l'équité procédurale". » Elle argue que les Maldives seraient fondées à commenter toute expertise organisée par la Chambre spéciale.

405. Selon Maurice, « l’assertion des Maldives voulant qu’une expertise “empièterait sur le rôle de la CLPC” est dénuée de fondement. Il est de jurisprudence constante des juridictions internationales [...] d’examiner les preuves scientifiques et techniques soumises par les États aux fins d’une délimitation au-delà de 200 M. »

Arguments des Maldives

406. Les Maldives, pour leur part, contestent que Maurice aurait droit à un plateau continental extérieur qui chevaucherait le leur. Les Maldives soutiennent que « le titre allégué par Maurice est manifestement dénué de fondement au regard de l’article 76 de la CNUDM car elle a clairement échoué à démontrer que son territoire terrestre immergé se prolongeait naturellement jusqu’à l’unique point critique sur le pied de talus qu’elle invoque ». Elle ajoute que Maurice a présenté des motifs incohérents pour justifier sa revendication d’un plateau continental extérieur et n’a fourni aucune preuve technique à l’appui, même élémentaire.

407. Pour les Maldives, même si les assertions factuelles de Maurice sur la morphologie de la ride des Chagos-Laquedives étaient acceptées, il est manifeste qu’elle n’a aucun titre parce que l’unique point du pied de talus sur lequel elle fonde toute sa revendication, FOS-VIT31B, n’est manifestement pas le prolongement naturel de son territoire terrestre immergé. Les Maldives soutiennent que Maurice n’est en rien fondée à revendiquer un rattachement du point FOS-VIT31B et que la Chambre spéciale ne saurait être convaincue de l’existence d’un titre de Maurice sur un plateau continental extérieur.

408. Selon les Maldives, la fosse des Chagos crée une fracture claire dans le prolongement immergé de la masse terrestre de l’archipel des Chagos. Les Maldives font valoir que « [l]es Parties conviennent que l’archipel des Chagos se situe au sommet de la ride des Chagos-Laquedives » et qu’« [u]n prolongement naturel ne pourrait être établi que s’il existait un moyen de contourner la fosse des Chagos sans empiéter sur la limite incontestée des 200 M des Maldives. » À l’argument de Maurice selon lequel les deux Parties partent du postulat que la fosse des Chagos

ne représente pas un obstacle insurmontable, les Maldives répondent que le fait qu'elles se soient référées à deux profils bathymétriques qui traversent la fosse des Chagos ne signifie pas qu'elles acceptent qu'il existe un prolongement immergé de part et d'autre de la fosse.

409. Les Maldives notent que Maurice, dans son mémoire, revendiquait un titre sur un plateau continental extérieur dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos et soutiennent que Maurice « ne laiss[e] planer aucun doute sur le fait qu'elle fondait sa revendication [d'un plateau continental extérieur] exclusivement sur la RCL [ride des Chagos-Laquedives] et que cette formation était limitée à l'est par la fosse des Chagos. »

410. De l'avis des Maldives, il n'est pas possible d'établir de prolongement naturel de part et d'autre de la fosse des Chagos, qui traverse l'ensemble de la zone économique exclusive de Maurice et la portion méridionale de la zone économique exclusive des Maldives.

411. En ce qui concerne la première trajectoire jusqu'au point critique du pied de talus décrite par Maurice dans son mémoire, les Maldives soutiennent que Maurice n'a pas de titre car l'unique point du pied de talus sur lequel Maurice fonde l'ensemble de sa revendication (FOS-VIT31B) « n'est manifestement pas le prolongement naturel de *son* territoire terrestre immergé sur toute l'étendue de ses fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis, comme le prévoit l'article 76 de la Convention. » Les Maldives affirment que l'article 76 de la Convention dispose qu'un État côtier doit établir l'existence d'un prolongement naturel immergé de son territoire terrestre sur toute l'étendue de ses fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis jusqu'au rebord externe de sa marge continentale. Elles soutiennent que Maurice ne saurait valablement revendiquer de titre sur un plateau continental extérieur « basé sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé incontesté d'*un autre État*. » Les Maldives considèrent que la seule trajectoire qui permette à Maurice de montrer l'existence d'un prolongement de la masse terrestre de l'archipel des Chagos jusqu'au point FOS-VIT31B « passe nettement à l'intérieur du plateau continental incontesté des Maldives en deçà des 200 M » et que « le point critique du pied de talus est

uniquement situé sur le territoire terrestre immergé des Maldives et non sur celui de Maurice. »

412. Quant à l'argument de Maurice selon lequel les deux Parties utilisent des profils bathymétriques qui passent en deçà de 200 M des côtes de l'autre État, les Maldives répondent qu'elles n'ont utilisé aucun des profils bathymétriques auxquels Maurice se réfère pour construire la « trajectoire » d'un prolongement immergé. Elles les ont utilisés « uniquement pour identifier le point de variation maximum de la pente dans une région de la base du talus déjà identifiée sur le rebord externe d'un prolongement immergé. »

413. En ce qui concerne la deuxième trajectoire jusqu'au point critique du pied de talus décrite par Maurice dans sa réplique, les Maldives soutiennent que Maurice a abandonné la thèse qu'elle défendait précédemment et retenu une approche contradictoire du prolongement naturel fondée sur une base de talus à l'est de la fosse des Chagos, qui « va manifestement à l'encontre des prescriptions de l'article 76 et des Directives de la CLPC. » Les Maldives ajoutent que cette position est totalement contraire à la position de Maurice dans sa demande de 2019 à la CLPC, dans son mémoire, dans ses informations préliminaires de 2021 et même dans sa demande de 2022. Elles soutiennent que Maurice n'évoque même pas les monts sous-marins de Gardiner dans sa demande de 2022 à la CLPC, alors que ce document a été déposé pratiquement en même temps que la réplique.

414. Les Maldives affirment par ailleurs qu'« [i]l ne peut y avoir une première base de talus à l'ouest de la fosse des Chagos, puis une seconde à l'est. » Selon les Maldives, la prétendue nouvelle base de talus à l'est de la fosse des Chagos est en réalité « située sur une dorsale océanique des grands fonds océaniques (qui, selon l'article 76 3) de la CNUDM, ne font pas partie de la marge continentale). » Elles ajoutent que, contrairement à la région de la base du talus des Maldives, la ligne unique de Maurice n'a ni bord le plus au large ni bord le plus proche de la côte, comme l'exigent les Directives de la CLPC.

415. Les Maldives soulèvent également des difficultés probatoires quant à la trajectoire par les monts sous-marins de Gardiner, affirmant que Maurice n'a pas

fourni les mesures bathymétriques requises concernant la région des monts sous-marins de Gardiner qui lui permettraient de valablement étayer sa thèse du prolongement immergé. Les Maldives soutiennent que la « théorie [mauricienne] des monts sous-marins de Gardiner n'est pas étayée par la moindre preuve au regard des Directives de la CLPC » et que la CLPC « rejetterait assurément la demande de Maurice. » Pour les Maldives, les mesures présentées par Maurice ne démontrent en rien le prolongement naturel qu'elle allègue. Les Maldives ajoutent qu'elles démontrent, bien au contraire, que cette prétendue trajectoire est incontestablement le grand fond marin, bien au-delà de la marge continentale.

416. Quant à l'argument de Maurice selon lequel « la demande des Maldives à la CLPC donne raison à Maurice lorsqu'elle se fonde sur cette région généralement élevée à l'est de la fosse des Chagos », les Maldives soutiennent que la « formation lobée » évoquée dans leur demande à la CLPC « n'est pas l'élévation des fonds marins sur laquelle se fonde la théorie de Maurice à propos du prolongement immergé » et que « cette élévation des fonds marins se situe au sud du bassin des Laquedives et en est séparée. »

417. En ce qui concerne la troisième trajectoire jusqu'au point critique du pied de talus décrite par Maurice dans ses conclusions orales, les Maldives soutiennent que cette région est une partie plate des grands fonds océaniques, avec des profondeurs frôlant les 5 000 mètres, dont on ne peut s'approcher que par le bassin des Laquedives depuis le nord. Les Maldives soutiennent que, bien que Maurice suggère que son identification de la selle est étayée par le point du pied de talus le plus méridional des Maldives, ce point du pied de talus corrobore en réalité la position des Maldives selon laquelle aucune selle ne forme de lien géomorphologique entre Maurice et l'est de la fosse des Chagos.

418. Les Maldives affirment que les mesures de Maurice n'étayaient l'existence d'un prolongement naturel ni par les monts sous-marins de Gardiner ni par la « selle surélevée » à travers le nord de la ride des Chagos-Laquedives, et que « [l]es données de Maurice ne contredisent en rien l'existence d'une rupture morphologique à l'intérieur de la fosse des Chagos ». Selon les Maldives, la base du talus identifiée par Maurice a son bord le plus proche de la côte, non sur le versant de la ride des

Chagos-Laquedives, mais sur les grands fonds océaniques plats, et son bord le plus au large à la base du bassin de Laquedives. Pour les Maldives, toutefois, « il n'y a pas de "région en forme de selle" et [...] la base du talus est identifiée correctement comme étant la base de la RCL [ride des Chagos-Laquedives]. »

419. Les Maldives affirment que les mesures de Maurice ne contredisent en rien le fait qu'« il n'existe aucun prolongement immergé le long de la légère élévation du plancher océanique associée à la zone de fracture de la Boussole septentrionale qui permettrait à Maurice d'atteindre le point critique de pied de talus sur lequel repose sa revendication d'un titre sur un plateau continental extérieur ».

420. Quant aux éléments de preuve exigés par la CLPC pour établir un titre, les Maldives soutiennent que la CLPC jugera les données bathymétriques obtenues par altimétrie satellitaire insuffisantes s'il n'existe pas une trajectoire claire de prolongement immergé. Les Maldives affirment que les données satellitaires ne sont « pas toujours suffisantes pour justifier un titre et surtout dans des circonstances comme celles [de l'espèce] », où la base du titre revendiqué par Maurice est en soi discutable. Elles précisent qu'en ce qui concerne l'affirmation de Maurice selon laquelle il existe un prolongement immergé par les monts sous-marins de Gardiner, les « données satellitaires seraient inadéquates étant donné que "le tracé revendiqué ne constitue pas un prolongement direct de la masse terrestre". »

421. En ce qui concerne la première question posée par la Chambre spéciale aux Parties (voir paragraphe 57 ci-dessus), les Maldives ont répondu que si la Chambre spéciale

devait conclure que Maurice a un titre, allant ainsi à l'encontre des Directives de la CLPC et de sa pratique, cela créerait une situation regrettable où la CLPC émettrait fort probablement des recommandations contraires à l'arrêt de la Chambre. C'est à juste titre que la pratique du Tribunal de céans consiste à ne pas délimiter la zone extérieure du plateau continental lorsqu'il existe une incertitude substantielle quant à l'existence d'un titre.

422. Les Maldives précisent qu'elles contestent la totalité de la revendication mauricienne sur le plateau continental extérieur, y compris ses limites. Si la CLPC devait donner raison aux Maldives, « la ligne de délimitation proposée par Maurice

reviendrait à accorder à Maurice la moitié d'une zone sur laquelle elle n'a aucun titre. » En réponse à l'affirmation de Maurice qu'une décision de la Chambre spéciale « aurait force obligatoire et ne permettrait pas aux Parties d'accepter des recommandations de la CLPC qui l[a] contrediraient », les Maldives déclarent que « c'est la CLPC qui a le dernier mot, et non les procédures en vertu de la partie XV. »

423. En réponse à la suggestion de Maurice concernant le recours à des experts techniques, les Maldives déclarent que « [c]ette proposition sans précédent est clairement inappropriée. » Elles soutiennent que « Maurice tente de déplacer la charge de la preuve qui lui incombe sur les Maldives et/ou sur la Chambre spéciale. »

424. En réponse à la lettre de la Greffière du 16 août 2022 (voir paragraphe 45 ci-dessus) demandant aux Parties d'exprimer leurs vues sur la nécessité de faire procéder à une expertise, les Maldives indiquent qu'une expertise concernant les questions scientifiques et techniques relatives à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M est clairement inutile et manifestement contraire aux principes de l'équité procédurale. Elles ajoutent que « cela préjugerait nécessairement des questions de compétence et de recevabilité qu[e les Maldives] ont soulevées. »

425. Les Maldives soutiennent qu'une expertise est aussi manifestement inutile car il n'existe aucune preuve sur laquelle elle pourrait utilement se prononcer. Selon elles, au regard du droit, la revendication que Maurice expose dans son mémoire est manifestement infondée et Maurice a reconnu que l'argument des Maldives à cet égard est de nature juridique et non technique. Selon les Maldives, « [i]l n'y a donc pas besoin d'un autre rapport d'expert pour que la Chambre spéciale rejette la revendication initiale d'un titre de Maurice telle qu'elle est exposée dans son mémoire. »

426. Pour les Maldives, « il y a manifestement empiètement sur les fonctions de la CLPC lorsqu'une revendication de prolongement naturel est fondée sur une détermination factuelle que la marge continentale est située à un endroit déterminé ». Elles soutiennent que, pour pouvoir se prononcer sur la revendication

par Maurice d'un prolongement naturel, un rapport d'expertise aurait à établir l'emplacement précis de la marge continentale. De l'avis des Maldives, « [i]l ne fait aucun doute que cela constituerait un tracé des limites extérieures du plateau continental, ce qui outrepasserait clairement la compétence de la Chambre spéciale. »

* * *

427. Comme le Tribunal l'a dit dans *Bangladesh/Myanmar*, « [l]a délimitation suppose l'existence d'une zone faisant l'objet de titres qui se chevauchent. Par conséquent, la première étape de toute délimitation consiste à déterminer s'il existe des titres et si ceux-ci se chevauchent. » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 105, par. 397).

428. La question sur laquelle la Chambre spéciale devrait donc se prononcer en premier lieu est celle de savoir si les Parties ont des titres sur un plateau continental au-delà de 200 M dans la zone concernée et, dans l'affirmative, si ceux-ci se chevauchent. Si ce n'est pas le cas, la Chambre spéciale ne sera pas en mesure de procéder à la délimitation.

429. La question du titre sur un plateau continental au-delà de 200 M relève de l'interprétation et de l'application de l'article 76 de la Convention, lequel se lit comme suit :

Définition du plateau continental

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.
2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.
3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier, elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :

i) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental, ou

ii) une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.

b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

430. Les deux Parties ont déposé une demande à la CLPC concernant la zone considérée en l'espèce et leurs revendications se chevauchent, mais la Commission n'a pas encore formulé de recommandations à leur sujet sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. À cet égard, la situation est comparable à celle dans l'affaire *Bangladesh/Myanmar*.

431. Dans cette affaire, le Tribunal a exposé et appliqué le critère de l'« incertitude substantielle » pour déterminer l'existence d'une marge continentale au-delà de 200 M. Il a déclaré que, « [b]ien que les demandes présentées par les Parties à la Commission indiquent l'existence de zones de chevauchement, le Tribunal aurait hésité à procéder à la délimitation de la zone au-delà de 200 milles marins s'il avait conclu à une incertitude substantielle quant à l'existence d'une marge continentale dans la zone en question. » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 115, par. 443).

432. À cet égard, le Tribunal a noté que « le golfe du Bengale présente une situation tout à fait particulière qui fut reconnue aux cours des négociations lors de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer » (*Bangladesh/Myanmar*, p. 115, par. 444). Il a également noté que « les deux Parties ont inclus, dans leurs demandes présentées à la Commission, des données indiquant que leur titre sur la marge continentale au-delà de 200 milles marins est fondé dans une large mesure sur la formule relative à l'épaisseur des roches sédimentaires qui figure à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), i), de la Convention, ceci en raison de la présence d'une épaisse couche de roches sédimentaires sur pratiquement l'intégralité des fonds marins du golfe du Bengale, y compris des zones relevant du Bangladesh et du Myanmar. » (*Ibid.*, p. 115, par. 445). Il a ajouté que, « [c]ompte tenu des preuves scientifiques non contestées concernant la nature unique du golfe du Bengale, et des éléments de preuve présentés au cours de la procédure, le Tribunal conclut qu'il existe une couche continue et importante de roches sédimentaires s'étendant de la côte du Myanmar jusqu'à une zone au-delà de 200 milles marins » (*Ibid.*, p. 115, par. 446). Le Tribunal a donc conclu que « et le Bangladesh et le Myanmar ont un titre sur un plateau continental au-delà de

200 milles marins. Les demandes soumises à la Commission par le Bangladesh et le Myanmar respectivement attestent que leurs titres se chevauchent dans la zone faisant l'objet du différend en l'espèce » (ibid., p. 116, par. 449).

433. La Chambre spéciale appliquera en l'espèce le critère de l'incertitude substantielle. Elle fait observer que ce critère vise à atténuer le risque que la CLPC puisse adopter, dans ses recommandations, une position différente concernant les titres de celle qu'une cour ou un tribunal aurait auparavant prise dans un arrêt.

434. La Chambre spéciale note que les Parties sont en désaccord quant au titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M. En revanche, le titre des Maldives sur le plateau continental au-delà de 200 M ne fait pas l'objet de contestation entre les Parties.

435. La Chambre spéciale commencera par examiner la revendication d'un titre par Maurice. Si la Chambre spéciale constate que Maurice a établi son titre, elle procédera à l'examen du titre des Maldives. Que le titre des Maldives ne soit pas contesté par Maurice ne devrait pas dispenser les Maldives de démontrer que leur plateau continental s'étend au-delà de 200 M. Cela atténuerait le risque de préjudice causé aux intérêts de la communauté internationale lorsque des limites définitives et de caractère obligatoire du plateau continental n'ont pas encore été arrêtées conformément à l'article 76, paragraphe 8, de la Convention.

436. La Chambre spéciale note que Maurice a identifié un point du pied de talus, FOS-VIT31B, sur lequel elle fonde sa revendication d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. La Chambre spéciale observe que Maurice a présenté trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'à ce point critique du pied de talus.

437. Premièrement, dans son mémoire et ses informations préliminaires de 2021 à la CLPC Maurice a argué que son prolongement naturel dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, le long de la ride des Chagos-Laquedives, commence par s'étendre vers le nord depuis l'atoll de Peros Banhos, l'atoll des îles Salomon et le récif de Blenheim. Maurice a expliqué que le banc des Chagos, le

plateau des Laquedives et la ride des Maldives, qui forment la ride des Chagos-Laquedives, sont reliés les uns aux autres et forment une même continuité topographique et géomorphologique. Elle a noté qu'au sud et à l'est de l'archipel des Chagos se situe une dépression linéaire, la fosse des Chagos, qui longe la ride des Chagos-Laquedives.

438. En revanche, dans leur contre-mémoire, les Maldives ont indiqué que le point du pied de talus en question ne pouvait être caractérisé que comme le prolongement naturel du territoire terrestre immergé des Maldives sur l'étendue des fonds marins des Maldives. Elles ont fait valoir que Maurice ne saurait valablement revendiquer de titre sur un plateau continental extérieur basé sur le prolongement naturel du territoire terrestre immergé incontesté d'un autre État.

439. Deuxièmement, Maurice, dans sa réplique, et comme cela ressort partiellement de sa demande de 2022 à la CLPC, a présenté une autre trajectoire d'un prolongement naturel jusqu'au point critique du pied de talus à travers la fosse des Chagos par les monts sous-marins de Gardiner. Selon Maurice, les monts sous-marins de Gardiner sont une formation lui permettant d'établir le prolongement naturel de sa masse terrestre. Maurice soutient que la région de la base du talus commence au sud de la ride des Chagos-Laquedives, jouxtant l'extension orientale de la ride dans sa zone économique exclusive, avant de se poursuivre au nord, le long de l'extension de la ride, sans empiéter sur la zone économique exclusive des Maldives, jusqu'au point critique du pied de talus.

440. Troisièmement, dans ses plaidoiries Maurice a soutenu qu'il lui était également possible d'atteindre le point critique du pied de talus en traversant la fosse des Chagos par une « selle surélevée » au nord de l'archipel des Chagos. Selon Maurice, tout comme les monts sous-marins de Gardiner, cette selle rejoint elle aussi la région généralement surélevée de la ride des Chagos-Laquedives.

441. En ce qui concerne la première trajectoire présentée par Maurice, la Chambre spéciale note que Maurice ne remet pas en cause qu'elle passe par le plateau continental incontesté des Maldives en deçà de 200 M.

442. La Chambre spéciale relève que, aux termes de l'article 76, paragraphe 1, de la Convention, « [l]e plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale ». Elle note également que, aux termes du paragraphe 3 du même article, « [l]a marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. »

443. Pour l'application de ces dispositions, les Directives scientifiques et techniques de la CLPC indiquent en leur paragraphe 2.2.3, à propos du test d'appartenance, que « [s]i un État est en mesure de démontrer à la Commission que le prolongement naturel immergé de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de sa marge continentale s'étend au-delà de la limite des 200 milles marins, la limite extérieure de son plateau continental peut être tracée en appliquant l'ensemble complexe de règles décrit aux paragraphes 4 à 10 [de l'article 76 de la Convention]. »

444. En conséquence, la Chambre spéciale considère qu'un État côtier doit démontrer l'existence d'un prolongement naturel immergé de son territoire terrestre jusqu'au rebord externe de sa marge continentale au-delà de 200 M. Un État côtier ne saurait donc valablement revendiquer de titre sur un plateau continental extérieur au-delà de 200 M en se fondant sur le prolongement naturel traversant le plateau continental incontesté d'un autre État. Étant donné que la première trajectoire présentée par Maurice passe par le plateau continental des Maldives en deçà de 200 M, qui n'est pas contesté par Maurice, elle ne saurait constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus ni, partant, de son titre sur le plateau continental au-delà de 200 M.

445. En ce qui concerne les deuxième et troisième trajectoires présentées par Maurice, c'est-à-dire celles qui traversent respectivement la fosse des Chagos via les monts sous-marins de Gardiner ou une « selle surélevée », la Chambre spéciale note un désaccord fondamental des Parties sur plusieurs questions scientifiques et techniques. Selon les Maldives, la fosse des Chagos crée une fracture claire dans le

prolongement immergé de la masse terrestre de l'archipel des Chagos, et l'existence d'un prolongement naturel ne pourrait être établie jusqu'au point critique sur le pied de talus que s'il existait un passage autour de la fosse sans empiéter sur la limite incontestée des 200 M des Maldives. Maurice soutient au contraire que la fosse des Chagos ne représente pas un obstacle insurmontable et qu'il est possible d'établir un prolongement naturel à partir du territoire de Maurice au travers de la fosse au sud de l'équateur.

446. La Chambre spéciale observe à cet égard que les Maldives prétendent que ni les monts sous-marins de Gardiner ni la « selle surélevée » n'établissent avec Maurice un rattachement géomorphologique à l'est de la fosse des Chagos. Les Maldives soutiennent que la prétendue nouvelle région de la base du talus à l'est de la fosse des Chagos est située dans les grands fonds océaniques qui, conformément à l'article 76, paragraphe 3, de la Convention, ne font pas partie de la marge continentale. Maurice argue au contraire que tant les monts sous-marins de Gardiner que la « selle surélevée » rejoignent la « région généralement surélevée » de la ride des Chagos-Laquedives et ne se situent donc pas immédiatement à proximité des grands fonds océaniques.

447. La Chambre spéciale note également que les Maldives soutiennent que « Maurice n'a pas fourni les mesures bathymétriques requises concernant la région des monts sous-marins de Gardiner qui lui permettraient de valablement étayer sa thèse du prolongement immergé » et que des données satellitaires seraient inadéquates, étant donné que la trajectoire alléguée n'est pas un prolongement direct de la masse terrestre. Les Maldives ajoutent que les données présentées par Maurice n'établissent pas l'existence d'un prolongement naturel, que ce soit à travers les monts sous-marins de Gardiner ou la « selle surélevée », et que ces données ne contredisent en rien l'existence d'une rupture morphologique dans la fosse des Chagos. Maurice argue cependant que les écarts dans les données bathymétriques, identifiés comme tels dans les demandes des deux Parties à la CLPC, qui ne sont pas situés dans la région de la base du talus, ne rendent pas ces données inadéquates pour établir l'existence d'un prolongement naturel. Elle ajoute que les deux Parties se sont appuyées, dans une certaine mesure, sur la bathymétrie satellitaire.

448. Après avoir examiné les arguments des Parties et considérant leur désaccord fondamental sur les questions scientifiques et techniques précitées, la Chambre spéciale estime qu'il existe une incertitude substantielle sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires présentées par Maurice pourraient constituer le fondement de son prolongement naturel jusqu'au point critique du pied de talus et, partant, de l'existence de son titre sur le plateau continental au-delà de 200 M.

449. Pour résumer, en la présente instance Maurice a présenté trois trajectoires différentes d'un prolongement naturel jusqu'au point du pied de talus sur lequel repose sa revendication d'un titre sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos, FOS-VIT31B. Tout en considérant que la première trajectoire est inadmissible pour des raisons juridiques au regard de l'article 76 de la Convention, la Chambre spéciale estime qu'une incertitude substantielle existe sur le point de savoir si les deuxième et troisième trajectoires pourraient constituer le fondement du prolongement naturel de Maurice jusqu'au point critique du pied de talus.

450. Compte tenu de cette incertitude substantielle, la Chambre spéciale n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos. Il s'ensuit qu'il n'est pas nécessaire que la Chambre spéciale se prononce sur le titre des Maldives en l'espèce.

451. Par conséquent, dans les circonstances de la présente affaire, la Chambre spéciale ne procédera pas à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M entre Maurice et les Maldives, comme demandé par Maurice.

452. La Chambre spéciale note à cet égard que, dans les affaires de délimitation maritime, les cours et tribunaux internationaux s'abstiennent de délimiter des zones où les droits d'autres États côtiers pourraient être affectés. L'application du critère de l'incertitude substantielle accorde une protection similaire aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun.

453. De l'avis de la Chambre spéciale, faire preuve de prudence est nécessaire dans les circonstances de l'espèce, où il peut exister un risque qu'un préjudice soit causé aux intérêts de la communauté internationale dans la Zone et au principe du patrimoine commun.

454. Comme elle l'a indiqué au paragraphe 45 ci-dessus, la Chambre spéciale a examiné s'il était nécessaire de faire procéder à une expertise en l'espèce, conformément à l'article 82 du Règlement, concernant les questions scientifiques et techniques relatives à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M. La Chambre spéciale a pris note des vues exprimées par les Parties à cet égard. Elle a conclu que, dans les circonstances de la présente affaire, il ne serait pas opportun de faire procéder à une telle expertise.

455. La Chambre spéciale n'ignore pas que, bien que les Parties à l'instance aient toutes deux présenté une demande à la CLPC, la Commission n'est actuellement pas en mesure de leur faire des recommandations sur le fondement de l'article 76, paragraphe 8, de la Convention. Cette impasse résulte du fait qu'aucune des deux Parties n'a consenti, conformément à ce que prévoit le paragraphe 5 a) de l'annexe I du Règlement intérieur de la CLPC, à ce que la Commission examine la demande de la Partie adverse. Si cette impasse persiste, ni l'une ni l'autre des Parties ne pourra recevoir de recommandations de la CLPC et fixer les limites extérieures de son plateau continental de façon définitive et obligatoire sur le fondement desdites recommandations.

456. À cet égard, la Chambre spéciale prend note des discussions pertinentes des Parties durant la procédure orale, y compris la déclaration des Maldives le 24 octobre 2022 suggérant que « les deux Parties pourraient tout simplement écrire à la CLPC en exprimant leur consentement à ce que chacune des demandes soit examinée sans entrave. » La Chambre spéciale encourage les Parties à envisager de consentir chacune à ce que la CLPC puisse examiner la demande de l'autre Partie.

D. Conclusion

457. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre spéciale estime qu'il n'est pas nécessaire de se prononcer sur la quatrième exception soulevée par les Maldives.

458. La Chambre spéciale conclut qu'elle ne procédera pas à la délimitation du plateau continental au-delà de 200 M entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien.

X. Frais liés au relevé géodésique

459. La Chambre spéciale va à présent examiner la demande d'indemnisation de Maurice au titre des frais liés au relevé qu'elle a effectué le 7 février 2022 (voir paragraphes 37 à 41 ci-dessus).

460. Selon Maurice, afin de préparer le relevé du récif de Blenheim et des eaux attenantes, elle a demandé assistance aux Maldives afin qu'elles autorisent son équipe à passer par Gan aux Maldives « pour des raisons d'efficacité et de commodité, et pour faire d'importantes économies de temps et d'argent. »

461. Maurice indique qu'en raison des conditions imposées par les Maldives, elle n'a toutefois pas été en mesure d'appareiller pour le relevé depuis Gan, aux Maldives, et qu'elle a dû prendre d'autres dispositions qui ont entraîné d'importants coûts supplémentaires. Maurice a par conséquent prié la Chambre spéciale d'ordonner que ces coûts supplémentaires et « indus » supportés par Maurice soient mis à la charge des Maldives.

462. Les Maldives affirment, quant à elles, qu'elles ont coopéré de bonne foi en ce qui concerne le relevé et que la « demande d'indemnisation formée par Maurice à l'encontre des Maldives est dénuée de fondement. » Elles soulignent également que « Maurice n'aborde pas la question du fondement sur lequel reposerait une obligation juridique de coopérer avec le relevé dans les circonstances de l'affaire. »

Les Maldives ont par conséquent prié la Chambre spéciale de rejeter la demande de Maurice.

* * *

463. La Chambre spéciale note que, par suite de l'entente à laquelle les Parties sont parvenues, comme indiqué aux paragraphes 51 et 52 ci-dessus, Maurice a renoncé à sa demande d'indemnisation à l'encontre des Maldives au titre des frais supportés par Maurice en lien avec le relevé de février 2022.

464. La Chambre spéciale note également que dans les conclusions finales dont elle a donné lecture à la fin de la procédure orale, Maurice n'a pas maintenu sa demande d'indemnisation à l'encontre des Maldives.

465. La Chambre spéciale prend par conséquent acte de la bonne volonté avec laquelle les Parties ont réglé la question des frais liés au relevé par une entente mutuelle, telle que reflétée dans la lettre du Président des Maldives au Premier Ministre de Maurice datée du 22 août 2022 et dans la lettre du Premier Ministre de Maurice au Président des Maldives datée du 23 septembre 2022.

XI. Dispositif

466. Par ces motifs,

LA CHAMBRE SPÉCIALE,

1) à l'unanimité,

Décide que la frontière maritime unique délimitant les zones économiques exclusives et les plateaux continentaux des Parties en deçà de 200 M s'étend d'ouest en est entre les intersections des limites respectives des 200 M déterminées aux paragraphes 248 et 250 ci-dessus et se compose de lignes géodésiques reliant les points suivants dans le système géodésique WGS 84 : le point 1, de

coordonnées 2° 17' 21,4" S et 70° 11' 56,2" E ; les points d'inflexion 2 à 36 dont les coordonnées figurent au paragraphe 249 ci-dessus ; le point X (point 37), de coordonnées 3° 07' 28,9" S et 73° 19' 11,0" E ; et le point Y (point 38), de coordonnées 3° 20' 54,8" S et 75° 12' 52,1" E.

2) à l'unanimité,

Dit que sa compétence pour délimiter le plateau continental entre les Parties porte également sur le plateau continental au-delà de 200 M.

3) à l'unanimité,

Rejette l'exception soulevée par les Maldives à la recevabilité de la revendication par Maurice d'un plateau continental au-delà de 200 M au motif que la demande de Maurice à la CLPC n'aurait pas été déposée dans les délais.

4) à l'unanimité,

Dit que, dans les circonstances de l'espèce, elle n'est pas en mesure de déterminer le titre de Maurice sur le plateau continental au-delà de 200 M dans la région septentrionale de l'archipel des Chagos et *décide* que, par conséquent, elle ne procédera pas à la délimitation du plateau continental entre Maurice et les Maldives au-delà de 200 M.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-huit avril deux mille vingt-trois, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres

seront transmis respectivement au Gouvernement de la République de Maurice et au Gouvernement de la République des Maldives.

Le Président de la Chambre spéciale

(signé)

JIN-HYUN PAIK

La Greffière

(signé)

XIMENA HINRICHS OYARCE

M. PAIK, *Président*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'arrêt de la Chambre spéciale.

(paraphé) J.-H.P.

M. HEIDAR, *juge*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'arrêt de la Chambre spéciale.

(paraphé) T.H.

M. SCHRIJVER, *juge ad hoc*, se prévalant du droit que lui confère l'article 125, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, joint une déclaration à l'arrêt de la Chambre spéciale.

(paraphé) N.J.S.